

DROIT NUCLEAIRE

BULLETIN N° 51

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des Correspondants

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne les États Unis la France la Grèce l'Irlande l'Islande l'Italie le Luxembourg la Norvège les Pays Bas le Portugal le Royaume Uni la Suède la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci après le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle Zélande (29 mai 1973). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Autriche le Canada les États Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1993

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications OCDE

2 rue André Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

Avant-Propos

Au cours des quelques six mois que couvre cette nouvelle livraison du Bulletin, force est de constater l'absence d'événement majeur dans le cadre de cette discipline. On assiste plutôt à une phase de consolidation où les pays complètent leurs dispositifs réglementaires et leurs réseaux d'accords de coopération en matière nucléaire, ajustant leurs structures institutionnelles, notamment dans le secteur de la gestion des déchets radioactifs.

Un fait important cependant, à noter dans la vie de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire qui, avec l'adhésion de la République de Corée, accueille son vingt-quatrième pays Membre.

Signalons enfin que ce numéro 51 du Bulletin contient dans la rubrique "Articles" une réflexion sur la formation du droit appliqué à l'énergie nucléaire et une analyse de fond sur la réglementation américaine du commerce nucléaire.

TABLE DES MATIERES DETAILLEE

Page

ARTICLES

La normativité nucléaire quelques réflexions, par K Boustany	7
La réglementation du commerce nucléaire aux Etats-Unis, par J Becker	25

JURISPRUDENCE

FINLANDE

Décision de principe relative à la construction d'une centrale nucléaire (1993)	59
--	----

SUISSE

Requête pour accroître la puissance de la centrale de Leibstadt prorogation de l'autorisation d'exploitation de la centrale de Mühleberg (1992)	60
---	----

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX

ALLEMAGNE

Modification du Décret sur les frais et taxes nucléaires (1992)	61
Modification de la Loi sur les poids et mesures (1992)	61
Décret sur la sûreté nucléaire (1992)	61

ARGENTINE

Commission créée au sein du Secrétariat général de la Présidence (1992)	63
Normes de base pour la protection physique (1992)	63

AUTRICHE

Création d'un forum pour les questions nucléaires (1990)	64
Définition des déchets dangereux (1990/91)	65
Constitution d'une réserve pour l'assurance responsabilité civile nucléaire (1991)	65
Contrôles à l'exportation (1990)	65

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Règlement sur la radioprotection (1992)	66
---	----

ETATS-UNIS

Loi de 1992 sur la politique énergétique	67
Régime d'autorisation pour les irradiateurs (1993)	72
Autorisations combinées de construction et d'exploitation (1992)	73

ETATS-UNIS (suite)	
Financement du déclassement (1992)	73
Sous-produits et matières fissiles spéciales dans les déchets faiblement radioactifs (1992)	73
Elimination des déchets contaminés huileux par incinération (1992)	73
FRANCE	
Décrets d'application de la Loi de 1991 sur la gestion des déchets radioactifs (1992)	74
Arrêté relatif à la compétence des personnes utilisant des sources non scellées à des fins médicales (1992)	75
Modification du Règlement de transport des matières dangereuses (1992)	76
MAROC	
Projet de décret portant création du Conseil national de l'énergie nucléaire (1992)	76
NORVEGE	
Modification de la Loi de 1972 sur les activités nucléaires (1992)	80
PORTUGAL	
Décret sur la radioprotection au cours de travaux d'extraction de l'uranium (1992)	81
FEDERATION DE RUSSIE	
Comité d'Etat chargé de la sûreté nucléaire et radiologique (1991)	81
SUEDE	
Transfert des compétences du SKN au SKI (1992)	82
 TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AEN	
La République de Corée devient membre de l'AEN (1993)	83
AIEA	
Le Conseil des gouverneurs examine l'exécution des inspections au titre des garanties en République populaire de Corée (1993)	84
COMMUNAUTES EUROPEENNES	
Plan d'action en matière de déchets radioactifs (1992)	85
Problèmes technologiques de sécurité nucléaire (1992)	86
CONSEIL DE L'EUROPE	
Recommandation relative aux centrales nucléaires dans les pays d'Europe centrale et de l'Est (1993)	87

ACCORDS BILATERAUX

<i>ALLEMAGNE-AUTRICHE</i>	
Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe (1988)	89
<i>ALLEMAGNE-CHINE</i>	
Coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (1992)	89
<i>ALLEMAGNE-PAYS-BAS</i>	
Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe (1988)	90
<i>ALLEMAGNE-FEDERATION DE RUSSIE</i>	
Coopération dans le domaine de la protection de l'environnement (1992)	90
<i>AUTRICHE-POLOGNE</i>	
Echange d'informations et coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (1989)	91
<i>ETATS-UNIS-FEDERATION DE RUSSIE</i>	
Accord relatif à la vente d'uranium hautement enrichi (1993)	92

ACCORDS MULTILATERAUX

Convention de Vienne - état (1993)	92
Protocole Commun - état (1993)	94
Conventions sur la notification rapide et l'assistance en cas d'accident nucléaire - état (1993)	95
Prorogation de l'Accord régional (Asie) de R&D dans le domaine de la science et technologie nucléaires (1992)	99
Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique (1991)	100

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

Décret français relatif à l'Agence nationale sur la gestion des déchets radioactifs (1992)	102
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

Allemagne, Pays-Bas, AEN/AIEA	110
-------------------------------	-----

NOUVELLES BREVES

Nuclear Inter Jura'93	112
-----------------------	-----

LISTE DES CORRESPONDANTS	113
---------------------------------	------------

La normativité nucléaire : Quelques réflexions**

Par *Katia Boustany**

*Département des Sciences juridiques,
Université du Québec à Montréal*

Résumé

La technologie nucléaire a très tôt fait l'objet d'un encadrement juridique international et national, dont l'objet, pour l'essentiel, est de répondre aux spécificités d'un ensemble d'activités à forte composante de risque. Toutefois, le caractère souvent dérogatoire au droit commun que revêt la normativité nucléaire soulève de nombreuses interrogations relatives aux rapports entre l'ordre juridique et l'ordre technologique, notamment en matière d'adéquation du processus normatif aux valeurs sociales contemporaines (environnement et droits fondamentaux). En outre, la place majeure occupée par les experts scientifiques au niveau de l'élaboration et de la formulation des normes applicables au secteur nucléaire peut, à certains égards, affecter l'équilibre des pouvoirs et des organes étatiques quant à l'exercice de la démocratie. L'analyse et la comparaison de diverses situations nationales, à travers des pratiques différenciées du droit, montre que de nouveaux modèles de régulation des rapports entre la techno-industrie, la société et les instances politiques devraient être pensés pour répondre aux préoccupations exprimées à l'égard des activités civiles nucléaires.

INTRODUCTION

Les utilisations civiles de l'atome ont suscité très tôt la mise en place de dispositifs normatifs spécifiques visant, pour l'essentiel, à pallier les effets d'une technologie présentant à maints égards des risques majeurs pour l'être humain et l'environnement dans lequel il vit. En réalité, "l'expression *droit nucléaire* est la première d'une série ou se trouve associée la double référence à une discipline de toujours et à une *révolution scientifique* de notre temps"¹

* Cet article a été publié dans la Revue canadienne "Droit et Société (RCDS)" 1992 n° 1. Il est reproduit dans le Bulletin avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur de la RCDS.

** Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Dès lors, se pose le problème des rapports qu'entretient ladite *révolution scientifique* avec le Droit. Mais du même mouvement resurgit, inlassablement, la question de savoir ce qu'est le Droit. Toutefois, nous ne tenterons pas ici de répondre à ce dernier volet de notre interrogation car les mutations qu'il est possible d'observer au sujet de l'élaboration normative - et qui retentissent inévitablement sur la conception du Droit - s'inscrivent précisément au coeur de la problématique des relations entre une techno-science et l'approche juridique qui lui est appliquée ou qu'elle exige.

En réalité, notre propos cherchera à dégager quelques avenues de réflexion que nous paraissent ouvrir l'observation et l'analyse première des phénomènes juridiques relatifs à la technologie nucléaire et à son encadrement normatif. Nous nous attacherons, en particulier, à confronter la normativité nucléaire à la fonction sociale, voire axiologique du Droit dans la mesure où certains dispositifs juridiques traduisent des valeurs de société.

I LA NORMATIVITE NUCLEAIRE ET LE DROIT

Très tôt, la technologie nucléaire a sollicité la fonction juridique - mais il ne faudrait pas tant y voir la volonté d'un assujettissement à l'ordre normatif comme tel, que la pulsion du pouvoir savant d'exorciser, au moins pour une part, les risques multiples que génère pour la société la traduction de sa recherche scientifique en activité industrielle courante². Ceci explique, dans une certaine mesure, le caractère dérogatoire au droit commun que revêt la normativité nucléaire, auquel s'associent par ailleurs des facteurs économiques et techniques qui confèrent au dispositif normatif nucléaire son originalité.

A La technologie nucléaire et l'ordre juridique

Les perspectives offertes par les applications civiles de l'atome, notamment dans le domaine de l'énergie, ont, d'emblée, paru grevées de l'hypothèque militaire que faisait peser la double explosion de Nagasaki et Hiroshima. Aussi, la nécessité d'exercer un contrôle sur les installations et activités nucléaires s'est-elle promptement imposée comme le gage indispensable à un développement acceptable de ce secteur industriel considéré comme prometteur par le personnel scientifique et nombre de décideurs politiques - mais perçu avec hostilité et méfiance par les populations.

Dans cette optique, différentes modalités régulatrices dispensées par l'ordre juridique dans son ensemble seront mises à contribution pour doter la technologie nucléaire d'un encadrement normatif susceptible de lui servir de médiateur avec le reste de la société.

De nouvelles institutions vont ainsi être créées tant au sein du système juridique international qu'à l'échelle des juridictions nationales³, elles auront en commun deux caractéristiques : d'une part, sur le plan de leur configuration humaine, elles seront constituées pour l'essentiel, par des experts scientifiques issus de diverses disciplines (médecine, ingénierie, biologie, chimie, etc.) et dont les compétences conjuguées concourent à une meilleure compréhension des réactions de l'atome en vue d'une appréhension la plus précise possible des phénomènes qui s'y rattachent et de leurs effets sur les éléments du corps social ; d'autre part, ces institutions se voient investies à des degrés variables d'une mission normative supposée favoriser l'appropriation de la technologie par l'ordre juridique - en particulier à travers l'établissement de legalités.

nouvelles, nationales et internationales, puisant leur fondement dans cette espèce d'assortiment dual des nécessités technologiques mêmes, avec les besoins économiques et les exigences juridiques de l'ordre social

Il en résultera un envahissement de la fonction juridique par un "univers des savoirs, des vérifications et des rationalisations" nettement différenciés⁴ par rapport au droit comme système de connaissances et de logique. Désormais, l'ordre juridique, au lieu de modeler les réalités par son langage, se trouvera contraint de s'adapter à d'autres modes cognitifs sous peine d'être marginalisé dans son rôle de régulateur des rapports et comportements sociaux⁵, et cela alors même qu'il est sollicité en ce sens.

C'est au fil des problèmes à résoudre et des situations à gérer que la technologie nucléaire s'est insérée dans l'ordre juridique, y suscitant un dispositif compatible avec son développement, c'est-à-dire, en fait, un arbitrage entre l'impulsion techno-industrielle et l'impératif social.

A cet égard, les activités nucléaires ont soulevé, dès le départ, trois séries d'interrogations cruciales : comment promouvoir les utilisations civiles de l'atome tout en évitant le détournement des installations et matières nucléaires à des fins militaires, comment assurer la protection des travailleurs et du public contre les effets nocifs des radiations, comment minimiser les risques d'accidents préjudiciables aux populations et à l'environnement (régime de responsabilité civile nucléaire, amélioration de la sûreté, etc.). Les solutions ne seront pas exclusivement technologiques, mais elles ne seront pas juridiques à l'excès, non plus ; elles procéderont d'une association de la technologie et du droit selon un dosage à géométrie variable, eu égard aux questions spécifiquement considérées.

La volonté d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires offre un exemple intéressant de la dynamique dialogique⁶ qui s'instaure entre les champs technologique et juridique pour produire l'encadrement normatif permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs assignés au dispositif qui procédera d'une telle dynamique, et que l'on désigne habituellement comme système de garanties ou de sauvegarde. En effet, les composantes dudit système empruntent leurs éléments à la fois au droit et à la technologie : la pièce de base de l'édifice est constituée par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) du 1er juillet 1968. Pour l'essentiel, cet instrument comporte à la charge des Etats qui conviennent d'en être Parties ou d'y adhérer, deux séries d'obligations : d'une part, les Etats détenteurs d'armes nucléaires s'engagent à ne transférer ni armes ou dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de tels engins⁷, d'autre part, les Etats non dotés d'armes nucléaires acceptent de ne point chercher à s'en procurer⁸ et se soumettent, de ce fait, aux garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) telles qu'elles seront négociées et stipulées dans un accord que chaque Etat conclura avec l'Agence afin de la mettre en mesure de contrôler l'exécution des obligations qu'il aura ainsi contractées⁹.

Le deuxième stade du dispositif de non-prolifération est formé par le mécanisme de contrôle ou d'application des garanties, selon l'approche déterminée par l'AIEA et conformément aux mesures qu'elle jugera utile de mettre en oeuvre à cette fin. Dans cette sphère de développement de l'encadrement normatif, la technologie nucléaire va elle-même assister le droit pour lui permettre précisément de réaliser ses objectifs par rapport à elle. De fait, pour que la Convention internationale - représentée par le TNP - puisse produire ses

effets, l'AIEA va définir des moyens techniques sans lesquels les termes du Traité resteraient lettre morte. Ainsi, un système de comptabilité des matières nucléaires va être mis en place au sein de "zones de bilan matières" (ZBM) utilisant entre autres des méthodes statistiques et des prélèvements d'échantillons pour évaluer le flux des matières nucléaires¹⁰, mais surtout assorti de vérifications effectuées par les agents de l'AIEA dans les installations nucléaires des Etats concernés.

A l'intersection de la Convention internationale qu'est le TNP et du système de garanties dans ses énoncés techniques, s'inscrit un accord tripartite conclu entre l'AIEA, l'Etat exportateur et l'Etat acquéreur d'installations et de matières nucléaires. Cet accord est en réalité le relais à défaut duquel le TNP et les modalités techniques formulées en vue de l'application des garanties resteraient des normes en suspens. Il permet de traduire concrètement, sur le terrain, l'engagement de non-prolifération contracté aux termes du TNP de même qu'il constitue le lieu par lequel l'ordre juridique intègre les normes techniques grâce auxquelles les garanties sont censées devenir effectives et les contrôles peuvent être entrepris par les experts de l'Agence. Parallèlement, le constat de conformité ou d'absence de respect de la règle juridique relative à la non-prolifération transite par les moyens technologiques mis en oeuvre à cet effet¹¹.

La radioprotection et la sûreté nucléaire, qui lui est pour une part reliée, procèdent pareillement de ce type de mouvement dialogique entre la technologie et l'ordre juridique. La première concerne la fixation des doses et seuils de radioactivité au-dessus desquels les rayonnements ionisants sont considérés comme nocifs pour la santé du personnel travaillant dans les installations nucléaires et de la population en général, elle représente au sein de la normativité nucléaire, "une discipline importante et complexe qui fait appel à des sciences diverses : physique, chimie, biologie, mathématiques, médecine, droit, etc."¹² Quant à la sûreté nucléaire, elle désigne l'ensemble des mesures techniques permettant d'éviter que soient réunies les conditions nécessaires pour que les réactions de fission se déclenchent¹³, ce qui, le cas échéant, se traduirait par une émission accidentelle de radioactivité dont l'ampleur dépendra de la gravité de l'accident. Radioprotection et sûreté nucléaire se rejoignent dans la mesure où cette dernière a également pour fonction de mettre en place les dispositifs techniques nécessaires pour réduire en-dessous des valeurs admissibles les rejets et les émissions de rayonnements¹⁴.

Dans le cas de la radioprotection comme dans celui de la sûreté nucléaire, le corpus de réglementation s'y rattachant sur le plan juridique est la résultante à un premier stade des travaux scientifiques et des analyses techniques qui ont précédé la jonction avec l'ordre juridique ainsi que la dynamique dialogique subséquente grâce à laquelle les normes seront améliorées ultérieurement dans le sens d'une plus grande protection et d'une sûreté accrue ce qui entraînera des modifications successives aux réglementations y afférentes¹⁵.

En fait, la "compénétration"¹⁶ de la technologie et du droit va marquer la normativité nucléaire de deux traits particuliers : son caractère largement technique et l'intégration de composantes économiques comme paramètre de réglementation.

B Technicité et économie de la normativité nucléaire

Si la dynamique dialogique favorise l'adaptation de l'ordre juridique à la technologie en la dotant d'une normativité qui lui soit propre, en revanche le savoir scientifique sur lequel repose l'élaboration normative dissout l'autonomie du droit, du moins lorsque ce dernier "est confronté aux exigences du monde scientifique et technique"¹⁷ Car bien que le milieu techno-industriel se tourne vers le droit pour résoudre certains des problèmes que soulèvent ses activités, il cherche en même temps à éviter l'instauration de règles qui pourraient entraver son développement, aussi va-t-il établir ses normes spécifiques de fonctionnement¹⁸, qu'il est seul à pouvoir identifier parce qu'il détient, à l'exclusion du monde juridique, les connaissances requises à cet effet. Ainsi, le caractère technique de ce type d'espace normatif réduit souvent le rôle des juristes à "rendre obligatoire les choix effectués par les scientifiques"¹⁹

Dans le cadre de la normativité nucléaire, la radioprotection illustre singulièrement cet état de choses. De fait, la détermination des doses de radiations admissibles - c'est-à-dire des seuils au-dessus desquels les rayonnements sont considérés nocifs à la santé des travailleurs et de la population - est le produit des études et travaux de recherche conduits par les scientifiques de diverses disciplines, regroupés notamment au sein de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dont les recommandations depuis plus de cinquante ans "ont été universellement adoptées, tant par les réglementations nationales que par les organisations internationales compétentes dans le domaine de la radioprotection"²⁰ Les textes normatifs qui seront issus de ces approches combinées vont refléter par leur technicité la nature scientifique des connaissances sur lesquelles se fondent leurs énoncés²¹

D'un autre côté, au fur et à mesure de l'acquisition de données nouvelles et du traitement des connaissances par les experts, les normes de radioprotection vont être révisées et amendées pour améliorer les conditions d'opération des installations, diminuer l'exposition des travailleurs et de la population aux rayonnements ionisants, et donc réduire les risques pour la santé publique. En d'autres termes, les doses admissibles seront périodiquement revues à la baisse. De ce fait, les textes normatifs se verront régulièrement modifiés en conséquence.

Ainsi le droit devient le reflet de l'état des connaissances scientifiques, voire, en quelque sorte, leur véhicule social car malgré le caractère technique d'une telle normativité, celle-ci n'en est pas moins le fruit de paramètres économiques et politiques également pris en considération dans la détermination de la norme²²

Le principe cardinal en matière de radioprotection procède d'une péréquation de cet ordre. En effet, la recommandation de base de la CIPR à laquelle se réfère l'ensemble des réglementations en la matière consiste à établir le système de limitation des doses en prenant soin que toutes les expositions aux rayonnements ou à la radioactivité en général soient "maintenues au niveau le plus bas que l'on pourra raisonnablement atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux"²³, c'est le principe dit ALARA²⁴. Comme les données économiques et sociales varient d'un pays à l'autre, et même d'un type d'installation à un autre - les coûts n'étant pas les mêmes selon la filière technologique impliquée - aux aléas des connaissances scientifiques²⁵ s'ajoutent donc ceux des considérations qui détermineront ce que l'on estimera être économiquement et socialement raisonnable.

Dès lors la norme technique n'apparaît plus - tant s'en faut - d'une exactitude absolue ou rigoureuse, malgré la précision scientifique de sa formulation sa pertinence devient susceptible de contestation, puisqu'elle résulte de compromis²⁶ entre les milieux de la science, de l'industrie, des pouvoirs publics et, éventuellement, d'autres groupes économiques ou sociaux. En effet, comment se fier à une norme du type de celle qui fixe une dose maximale d'exposition aux rayonnements ionisants lorsqu'on sait qu'elle est non seulement tributaire de connaissances qui requièrent davantage de recherches et d'analyse, mais qu'elle relève aussi d'un jugement sur l'intérêt général dont la légitimité peut paraître douteuse au regard de certaines forces sociales, quelques-unes d'entre elles allant jusqu'à refuser le risque nucléaire qu'elles tiennent pour inacceptable²⁷

D'ailleurs, la mise en cause de la pondération économique dans la normativité nucléaire a englobé, ici ou là, des réglementations qui ne sont pas spécifiquement techniques. Ainsi les législations américaine et canadienne relatives à la responsabilité civile nucléaire vont-elles se trouver contestées devant des instances judiciaires, en cela même qu'elles sont dérogatoires au droit commun pour des motifs d'ordre économique tenant aux particularités de l'industrie et du risque nucléaires. L'une des singularités de ces régimes de responsabilité applicables au secteur nucléaire est d'instaurer une limitation dans le montant de la couverture financière que l'exploitant - sur lequel va être canalisée la responsabilité, à l'exclusion de tout autre - est tenu de maintenir auprès des assureurs²⁸. Il s'agit par là d'éviter les charges financières trop lourdes qu'aurait entraînées la responsabilité illimitée du droit commun, et de surmonter le refus des compagnies d'assurance de couvrir un risque nucléaire dont l'ampleur, en cas d'accident s'averait difficile à calculer. Or ces préoccupations, si elles ne trouvaient de solution appropriée menaçaient de compromettre le développement de l'industrie nucléaire²⁹

Mais les régimes de responsabilité ainsi élaborés en vue de répondre aux problèmes financiers et industriels précités ne se constituent pas pour autant une base légitime suffisante dans l'opinion de certains groupes de pression qui vont opposer le droit au droit ou, si l'on préfère, aux droits. En effet, le Price-Anderson Act qui régit le domaine de la responsabilité civile nucléaire aux Etats-Unis va faire l'objet d'une instance judiciaire engagée par une formation environnementaliste, en vue de faire invalider constitutionnellement la législation en cause sur la base du Ve amendement. La Cour Suprême américaine statuera en 1978, en estimant que la Loi Price-Anderson constituait un exemple classique de réglementation économique, bénéficiant à ce titre d'une présomption de constitutionnalité, elle puisera même dans la spécificité du régime de responsabilité civile nucléaire les justifications à la dérogation au droit commun³⁰

Au Canada une argumentation de même inspiration est actuellement avancée devant les tribunaux ontariens. Le groupe Energy Probe conteste la constitutionnalité de la législation canadienne sur la responsabilité civile nucléaire aux motifs - entre autres - que la limitation dans le montant de la couverture d'assurance est incompatible avec le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne garantis à l'article 7 de la *Charte Canadienne des Droits et Libertés*, comme elle est contraire à l'égalité de droits prévue à l'article 15 de la même *Charte* puisqu'elle n'offre pas aux victimes d'un accident nucléaire la protection accordée généralement aux victimes de préjudices selon le droit commun de la responsabilité³¹

Même si les juges canadiens confirment - à l'instar de leurs homologues américains - la pertinence d'un régime de responsabilité civile nucléaire exorbitant au droit commun - il

n'en va pas moins que ces démarches de contestation d'une normativité nucléaire spéciale témoignent d'un malaise dans lequel la technicité³² et l'économie qui la sous-tendent ne sont plus admis comme probants au regard d'autres valeurs et fonctions du droit. C'est pourquoi la norme technique va apparaître opposée à la norme juridique selon certaines analyses qui mettent en évidence le fait que

"sa seule fonction de consensus et d'intégration se trouve dans la légitimité scientifique à laquelle il est toujours fait référence. Comme si, épistémologiquement parlant, une norme sociale pouvait être scientifique. Par définition une telle norme est une prescription qui trouve son fondement dans les croyances dominantes d'une société alors que la démarche scientifique expérimentale par nature, ne permet que de fixer dans certaines conditions particulières une moyenne statistique. Certes la science peut souvent déterminer le seuil au-delà duquel le risque apparaît comme important () Mais en aucun cas la science ne peut prétendre définir ce qui est bon ou mauvais pour la collectivité. Ici se situe le saut épistémologique, du jugement de fait au jugement de valeur () en fixant ce qui est acceptable comme risque pour la collectivité, la norme technique usurpe la fonction de la norme juridique"³³ "

Un tel constat d'usurpation fonctionnelle peut sembler excessif, il a néanmoins le mérite de planter le problème que pose au droit et à la communauté juridique leur envahissement par un type de connaissances et de références dont ils ne sont pas en mesure de vérifier l'exactitude³⁴. En réalité les modes d'élaboration de la normativité nucléaire contribuent à cet état de dichotomie entre l'univers technologique et scientifique d'une part, et l'ordre juridique, d'autre part, en particulier en tant que régulateur des rapports sociaux.

II PROCESSUS NORMATIF ET DEMOCRATIE

D'une manière générale, le développement des activités civiles nucléaires dans les pays occidentaux s'est accompagné de la création d'institutions et organismes réglementaires spécialisés, chargés d'élaborer les normes applicables à l'industrie nucléaire et d'exercer les contrôles qui s'imposent. Par rapport au système démocratique considéré à la fois sur le plan organique et selon son échelle de valeurs, l'importance acquise par une normativité qui, pour l'essentiel et dans sa majeure partie, échappe à l'instance parlementaire - voire, à l'entendement du Gouvernement en tant que rouage politique de l'Etat chargé de traduire des choix de société, comme du juge dont la mission est d'arbitrer entre les droits et obligations de parties opposées compte tenu des règles applicables - ne manque pas de soulever des interrogations quant à son adéquation à l'équilibre des pouvoirs dans une démocratie.

A Les instances de la normativité nucléaire et le système démocratique

Pour assurer un encadrement normatif - que l'on voulait friable - de la technologie nucléaire, il a fallu s'adjoindre le concours d'experts scientifiques, seuls capables d'énoncer les normes techniques auxquelles devront se conformer les opérateurs d'installations nucléaires. L'action de ce personnel scientifique va être menée au sein de l'Administration.

de l'Etat sous diverses formes institutionnelles, dont les procédures peuvent, plus ou moins, se rapprocher ou s'écarter d'une conception de l'équilibre des pouvoirs et des organes étatiques selon les schèmes d'exercice de la démocratie dans un pays donné³⁵

En France l'un des principaux mécanismes de réglementation de l'industrie nucléaire est le Service central de sûreté des installations nucléaires (SCSIN)* créé en 1973 par décret³⁶ et placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, à la direction générale duquel il est rattaché. Chargé d'étudier, de définir et de mettre en oeuvre la politique en matière de sûreté nucléaire, le SCSIN, en pratique conduit les procédures d'autorisation relative aux installations nucléaires de base (création mise en service rejets d'effluents radioactifs) et assure leur surveillance, élabore la réglementation technique générale et en contrôle l'application, examine le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et organise l'information du public sur la sûreté³⁷

Comme en France la production d'énergie électrique et sa distribution constituent un service public assumé par une même société d'Etat Electricité de France (EDF) la création du SCSIN est expliquée par le

*"besoin ressenti () de mieux distinguer le rôle de l'Etat en tant que promoteur de l'énergie nucléaire et le rôle des pouvoirs publics agissant comme gardiens de la sécurité publique et de l'environnement, rôles distincts mais complémentaires plutôt qu'opposés"*³⁸

Soit Mais le SCSIN est intégré à la structure ministérielle, ce qui assujettit ses employés à l'obligation d'obéissance hiérarchique, qui plus est le Ministre de l'Industrie exerce également la tutelle sur EDF, principal promoteur de l'énergie nucléaire dans le pays³⁹. Dès lors la séparation entre les fonctions de réglementation et de promotion peut s'avérer inexistante ou ténue et il n'est pas exclu que, dans un tel contexte la dynamique dialogique évoquée plus haut contribue à aggraver dans la réalité la confusion fonctionnelle puisque la techno-industrie nucléaire et sa normativité dans cette sphère capitale de la sûreté procèdent ici d'un même lieu plutôt que de se rencontrer dans un ailleurs de l'ordre juridique ou la distanciation permettrait aux pouvoirs publics d'accomplir une meilleure performance de leur mission en matière normative compte tenu notamment des exigences rattachées à la protection de l'environnement et de la santé publique et qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec les contraintes économiques pesant sur la détermination des normes techniques

Quant aux Etats-Unis et au Canada, ils ont institué chacun un organisme administratif autonome entièrement situé hors de la structure ministérielle traditionnelle⁴⁰. Toutefois, des différences notables de fonctionnement distinguent les Commissions américaine et canadienne

La Nuclear Regulatory Commission (NRC), issue de la loi reorganisant le secteur de l'énergie aux Etats-Unis⁴¹ a une mission très étendue en vertu de différentes législations⁴² et qui vise la protection de l'environnement ainsi que celle de la santé et de la sécurité du

* Note de l'éditeur à présent la Direction de la sûreté des installations nucléaires DSIN

public, surtout contre les rayonnements ionisants. Pour accomplir ses tâches, la NRC dispose de trois sortes de pouvoirs administratifs, réglementaires, et "juridictionnels" au sens habituellement usité pour qualifier le cas échéant, l'exercice par les organismes de réglementation nord-américains de leurs attributions "selon un processus quasi-judiciaire", c'est-à-dire selon une procédure contradictoire, analogue à celle d'une instance judiciaire, et comportant des audiences publiques et un mode décisionnel adjudicatif⁴³

C'est essentiellement par le biais des autorisations de construction et de mise en service des installations nucléaires que transite la réglementation. Or la procédure d'audience publique devant un jury - *Atomic Safety Licensing Board* - est telle que le personnel de la NRC chargé d'instruire le dossier de demande de permis et de produire les rapports relatifs à la sûreté et à l'environnement se retrouve au terme du parcours en train de prendre fait et cause et de défendre le contenu des documents - tâche normalement devant être assumée par le promoteur - en face du jury qui va trancher⁴⁴. Un tel résultat est d'autant plus étonnant qu'aux Etats-Unis les opérateurs d'installations sont généralement des entreprises privées. Les raisons avancées pour justifier l'implication du personnel de la NRC sous cette forme singulière tiennent à la nature complexe des problèmes techniques en cause, aux coûts très importants que leur examen requiert et à l'incidence majeure des questions de sûreté, d'énergie et d'économie sur la décision finale, il est, en outre, souligné que la

*"legislation oblige les jurys à baser leur décision uniquement sur les preuves, les documents ou les témoignages présentés devant eux par les parties () Partant, si le personnel désire que son expertise technique (et les témoignages qui l'accompagnent) soit versée au dossier, il doit être partie aux procédures"*⁴⁵

En somme, nous retrouvons une même confusion fonctionnelle, sous des modalités différentes mais qui ne laisse pas d'interroger sur l'adéquation d'un pareil processus normatif aux exigences du système démocratique relatives à l'indépendance de l'organe réglementaire ou des pouvoirs publics par rapport aux sujets qu'il régissent.

S'agissant, enfin, de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), au Canada, elle aussi dotée de larges attributions normatives et investie d'une responsabilité de contrôle et de surveillance des activités civiles nucléaires⁴⁶, elle se démarque de son homologue américaine comme des autres grands organismes réglementaires canadiens en ce que ses compétences en matière de délivrance des permis de construction et de mise en service des installations nucléaires ne sont pas assujetties à un processus de type judiciaire⁴⁷, de sorte que ses décisions en matière de permis sont considérées par la Cour d'Appel Fédérale⁴⁸ comme étant de nature administrative, et, par conséquent, non susceptibles de contestation ou de contrôle judiciaire⁴⁹. En particulier, à propos du refus par la CCEA de délivrer un permis d'exportation d'oxyde d'uranium, sur la base d'une directive en ce sens du Ministre de l'Énergie des Mines et des Ressources adressée à la Commission en vertu du Règlement sur le contrôle de l'énergie nucléaire⁵⁰ la Cour Fédérale a estimé que la CCEA agit, selon les termes de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, sous le contrôle d'un Ministre et que ses décisions en matière d'énergie atomique prennent leur source dans la politique du Gouvernement ou dans les obligations internationales du Canada, et, de ce fait, leur existence ou leur nature ne peuvent être mises en cause entre le demandeur de permis et les autorités statutaires de manière à autoriser un processus

judiciaire ou quasi-judiciaire⁵¹ ce qui signifie par ailleurs que les tiers qui avaient un quelconque intérêt ne peuvent exprimer leur point de vue puisque l'absence de procédure contradictoire élimine pratiquement le débat

Cet aperçu de trois situations différentes sur le plan institutionnel montre bien en fait les difficultés auxquelles l'on peut se heurter pour évaluer de manière appropriée le processus normatif selon lequel la technologie nucléaire se trouve encadrée et réglementée à l'intérieur des régimes démocratiques. Il est d'autant plus malaisé d'affirmer que les instances et procédures mises en place répondent au profil démocratique qu'à cela s'ajoutent les conséquences se rattachant aux caractéristiques techniques de la normativité nucléaire qui, à l'instar d'autres normes techniques, est élaborée par des experts et peut apparaître "comme un pur instrument de pouvoir entre les mains de ceux qui savent l'interpréter"⁵². Aussi, le citoyen, comme le juge, vont se trouver démunis, faute de connaissances scientifiques et de moyens techniques, et devront s'en remettre aux experts pour vérifier la norme et opérer les contrôles de conformité⁵³. Ou l'on retrouve les effets pervers d'une confusion.

B Normativité nucléaire et valeurs sociales

L'industrie nucléaire a toujours suscité l'hostilité de certaines forces sociales dans les divers pays occidentaux. Les groupes écologistes, en particulier, sondent assez systématiquement les avenues que leur offre l'ordre juridique dans un système démocratique pour contester une technologie qui leur paraît receler de graves menaces et des risques majeurs pour la santé publique et l'environnement. Les instances introduites devant les tribunaux américains, canadiens et français par les associations environnementalistes et que nous avons déjà évoquées sont là pour en témoigner. Il est même remarquable que l'association française, "Les amis de la terre" ait cherché à se faufiler dans le sentier de la hiérarchie normative pour contester la validité de normes énoncées en matière de rejets d'effluents radioactifs liquides et cela à travers le prisme de l'erreur manifeste⁵⁴.

Dans l'action ainsi introduite devant le Conseil d'Etat, l'association dont il s'agit mettait en cause la légalité de deux arrêtés interministériels (1976) réglementant les rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires et pris sur la base d'un décret (1974) dont un article abrogeait certaines dispositions d'une loi (1964) relative au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution. Cette abrogation avait pour effet de soustraire les rejets d'effluents radioactifs liquides aux dispositions générales de ladite loi

"interdisant le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature en particulier de déchets industriels et atomiques susceptibles de porter atteinte à la santé publique"

Or, c'est sur la base de cette abrogation initiale que le décret de 1974 détermine ensuite quelles règles générales doivent être appliquées aux rejets provenant des installations nucléaires, règles qui servent de base légale aux arrêts attaqués⁵⁵.

Bien que le juge admette l'illégalité de l'abrogation des dispositions législatives par un décret, il n'invalide pas pour autant les deux arrêtés pris en vertu d'un tel décret illégal, car

il va reconnaître néanmoins la régularité de la compétence administrative relative aux conditions de déversement des rejets radioactifs⁵⁶

Lorsque le juge compartimente ainsi l'ordre juridique dans un régime démocratique et trouve les moyens - même spécieux - de contourner les contraintes de la hiérarchie des normes pourtant garante de la légalité institutionnelle, il est difficile de ne pas conclure à "la démocratie écartée"⁵⁷, surtout quand sont affectées des perceptions correspondant à ce que les populations tendent de plus en plus à assimiler à des valeurs de société. Il y a là le danger de discréditer la fonction judiciaire et, avec elle, celle du droit.

Les menaces que la technologie nucléaire pourrait faire peser sur la démocratie et ses représentations axiologiques ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires⁵⁸. La question de savoir dans quelle mesure une normativité dérogatoire au droit commun est susceptible de contribuer à une dégradation du système démocratique requiert une réflexion et une étude approfondies, il n'est pas certain que le caractère exorbitant du droit commun s'avère responsable d'une telle éventualité, alors que le contenu technique de la normativité nucléaire dépossède en quelque sorte le droit dans la mesure où il perturbe son rôle de "vecteur privilégié des croyances dominantes d'une société"⁵⁹. Au lieu des "pouvoirs et légitimités perdues", l'Exécutif accapare l'espace normatif à travers des organismes d'experts scientifiques du type que nous avons appréhendé, et cela "au profit d'un *techno-état* qui oriente les choix de société et les grands projets technologiques"⁶⁰.

Dans ce mouvement, un problème demeure en suspens : celui de la responsabilité dans une civilisation technologique. Car si des solutions juridiques particulières ont été apportées aux questions de responsabilité civile, avec des mécanismes d'indemnisation des victimes, en cas de survenance d'un accident, force est de constater que la conception du "dommage" demeure patrimoniale, c'est-à-dire que la responsabilité résultant d'un accident nucléaire sera mise en cause lorsque des personnes démontreront qu'elles ont subi des dommages dans leur santé et/ou dans leurs biens. Le concept de dommages à l'environnement n'existe pas encore ni d'ailleurs celui de dommage aux générations futures.

Or, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, les retombées d'une catastrophe comme celle de Tchernobyl restent mal connues, certes, les instruments dont on dispose avaient permis de mesurer dans l'immédiat la radioactivité dans l'atmosphère des différents pays avoisinants et plus éloignés, mais l'on est loin de connaître les conséquences à plus long terme d'une telle dispersion de radioactivité. Sans compter que les moyens d'intervention et d'évaluation de ce genre d'événement sont encore insuffisants malgré le recul de plus de quarante-cinq ans dont bénéficie déjà l'industrie nucléaire⁶¹.

Dans ce contexte, et compte tenu des nombreux aspects complexes et graves de la technologie nucléaire, comme par exemple la disposition des déchets radioactifs à moyenne et longue durée d'activité⁶², il est vraisemblable que le développement de ce secteur industriel se soit fait en marge ou en contradiction avec les principes démocratiques qui sous-tendent les sociétés s'en réclamant. Certains rapports d'experts n'avaient même pas hésité à souligner que l'ignorance des citoyens était le meilleur gage pour assurer un avenir aux utilisations civiles de l'atome⁶³.

Quoiqu'il en soit, des situations irréversibles ont été créées, et il convient de traiter les problèmes ainsi posés. Le droit peut-il être un outil à cet égard ? Les juristes ont-ils un

rôle à remplir ? Une chose est certaine, pour paraphraser une autre expression la technologie est trop importante pour la laisser aux seuls technocrates et scientifiques

A la suite de l'enquête sur l'accident de Three Mile Island la question a été soulevée de savoir si les procédures démocratiques établies il y a deux siècles étaient encore adaptées à l'ère des technologies complexes et des menaces à grande échelle "les modes actuels de délégation de pouvoir apparaissent désuets. On s'interroge sur la capacité des élus à être des représentants véritables. L'élu apparaît en effet comme un exclu du savoir lui aussi tenu sur le bas côté par l'Exécutif () On s'interroge aussi sur les experts, hier perçus comme neutres, aujourd'hui comme résolument engagés aux côtés de puissants groupes d'intérêts, trouvant dans l'expertise une légitimité suspecte. Là aussi une médiation traditionnelle devient caduque"⁶⁴

C'est à partir de ces constatations incontournables que les juristes doivent désormais s'interroger sur la fonction sociale du droit et leur propre fonction dans la société. Face aux problèmes posés les procédures litigieuses, telles qu'elles existent comme pratique focale du droit apparaissent dérisoires. De nouveaux modèles de régulation des rapports entre la techno-industrie, la société et les instances politiques qui la représentent doivent être pensés pour répondre adéquatement, ou, du moins, le mieux possible, aux interrogations soulevées à travers ce parcours rapide que nous venons de faire du côté de la normativité nucléaire

Il ne faudrait pas pour cela attendre qu'un autre accident survienne

Notes et Références

- 1 P. Strohl "l'Originalité du droit nucléaire" (avril 1990) 75 *Le Courrier du CNRS - Les Sciences du Droit* (France) à la p 42. L'auteur ajoute "En fait le droit nucléaire n'existe pas vraiment comme système juridique autonome il sert plutôt à désigner de manière commode plusieurs innovations apportées à diverses branches de droit qui ont le même objet la norme applicable aux utilisations de l'énergie nucléaire dans la mesure où elle déroge au droit commun et qui présentent une certaine cohérence". Nous n'adhérons pas tout à fait aux termes de ce constat si il est vrai que le droit perd une large part de son autonomie du fait des impératifs technologiques susceptibles de s'imposer à l'élaboration normative il n'en va pas moins que les particularités mêmes d'une technologie donnée singulièrement la technologie nucléaire commandent parallèlement un corpus juridique (et plus largement normatif) autonome en cela même qu'elles requièrent de nombreuses dérogations au droit commun parce que cela affecte différents domaines législatifs
- 2 Dans sa préface à l'ouvrage de E. Jacchia *Atome et Sécurité* Paris Dalloz 1964 un ancien Ministre et Président de la Commission de l'Euratom à l'époque M. Pierre Chatenet écrit "Dans les centres de recherche et installations nucléaires actuelles, les dispositions matérielles et une discipline stricte permettent d'obtenir une sécurité à peu près totale. Il est cependant possible que le développement à grande échelle de l'énergie nucléaire risque si l'on n'y prend garde d'être dangereux. L'accroissement du nombre des installations en effet ainsi que des considérations de prix de revient car les mesures de protection coûtent cher pourraient conduire à de dangereuses audaces. Aussi doit être mis sur pied un droit des installations nucléaires bien des mesures à cet égard ont déjà été prises ainsi qu'en témoigne l'ouvrage de M. Jacchia. Ce livre est rassurant et le lecteur y sentira au vu de l'ampleur des

réglementations qui y sont appelées que toutes précautions sont d'ores et déjà prises pour que l'énergie nucléaire ne puisse nuire" C'est nous qui soulignons)

- 3 Parallèlement à la création d'organismes nouveaux internationaux et nationaux diverses instances déjà existantes ou constituées dans un autre cadre que celui directement relié à l'utilisation de l'atome vont développer en leur propre sein des unités de travail appelées à intervenir dans le secteur nucléaire eu égard au champ de compétence spécifique de l'institution dans laquelle un tel groupe de travail opère. A titre d'illustration sur le plan international à côté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) instaurée en 1956 sous l'égide des Nations Unies l'on verra l'Organisation Internationale du Travail (OIT) l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) (pour ne citer que ces institutions) confier à leurs services et équipes appropriés le soin de mener des études suivies sur les activités civiles nucléaires et d'élaborer les observations ou recommandations qui s'imposent selon le point de vue de l'Organisation. Voir E. Jacchia *supra* note aux pp 63-97.
- 4 D. Bourcier *Ordre juridique et ordre technologique* Cahiers S.T.S. Paris Editions du CNRS, 1986 présentation à la p 6.
- 5 Sans épouser de manière absolue et exclusive de toute autre approche les vues kelseniennes selon lesquelles le critère du caractère juridique d'une norme réside dans la sanction dont elle est assortie il n'est pas inutile de rappeler ce que Kelsen écrivait à propos de la finalité du droit "Envisagé quant à son but le droit apparaît comme une méthode spécifique permettant d'amener les hommes à se conduire d'une manière déterminée", Hans Kelsen *Théorie pure du Droit* 2e éd. Neuchâtel Editions de la Baconnière 1988 à la p 72.
- 6 Nous utilisons ce terme à ce stade dans son sens originel simple qui se réfère au dialogue, le mode de référence que fait Gérard Timsit au concept de *dialogisme* nous intéresserait certes si nous cherchions à qualifier le système normatif auquel donne lieu la technologie nucléaire, démarche qui nous paraît prématurée dans le cadre de cette appréhension première des phénomènes juridiques dans leur relation avec la technologie. Rappelons toutefois la définition que donne G. Timsit d'un dialogisme "le terme désigne en linguistique le fait que toute communication se réalise sous la forme d'un échange d'énoncés, dans la dimension d'un dialogue () Transposée dans le domaine de la science juridique, la notion de dialogisme indique que la génération des normes ne se fait pas à partir d'un principe unique. L'Etat ou la société ni ne se rattache à une seule logique. Il n'existe pas on l'a déjà dit - dans un système de droit dialogique de logique unique unitaire" G. Timsit *Thèmes et systèmes de droit* Paris P.U.F. 1986 à la p 153. La diversité des sources productrices de normes, l'hétérogénéité des destinataires façonnant l'ordre normatif dans lequel vont se mouvoir les destinataires impliqués ou concernés par la technologie nucléaire montrent bien sûr qu'une telle normativité ne puise pas son origine dans un principe unique et pourrait être un exemple de dialogisme juridique pour corroborer une telle conclusion néanmoins nous croyons qu'il faut affiner davantage l'analyse du processus en dégager ce qui ressortit à la juridicité de manière plus spécifique distinguer ce qui appartient à l'ordre technologique avant d'être en mesure de mettre en évidence la norme définitive issue tout à la fois de la double logique de la technologie et du droit comme de celle du destinataire et du destinataire dont le dialogue, selon Timsit avec les modes de lecture, les méthodes d'interprétation les modalités d'application qu'il comporte détermine au bout du compte la configuration finale de la norme. (Voir G. Timsit "Sur l'engendrement du droit" (1988) R.D.P. 39 à la p 58.
- 7 *Traité de non prolifération des armes nucléaires* 15 mars 1975 doc AIEA, INFCIRC/153 [ci après TNP] le texte reproduit dans C. A. Colliard et A. Manin *Droit international et histoire diplomatique* t 1, Paris Montchrestien, 1971 aux pp 386-90.
- 8 *Ibid*, Article II du TNP.
- 9 *Ibid* Article III du TNP.

- 10 Il ne nous est pas possible ici d'entrer dans les détails techniques qui forment l'outil sur lequel repose le système de garanties de l'AIEA. Nous renvoyons pour cela à l'ouvrage de S. Courteix *Exportations nucléaires et non-prolifération* Paris Economica 1978 en particulier aux pp 33-37 et au document reproduit en annexe, pp 161-88, intitulé "Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" (TNP).
- 11 Il convient de noter que le TNP s'est révélé insuffisant pour contrecarrer la prolifération du fait que de nombreux Etats n'ont pas signé ce Traité aussi les pays détenteurs de la technologie nucléaire et ayant la capacité de l'exporter ont-ils convenu entre eux d'un code de conduite, en 1975 connu comme "Accords de Londres" ou "Accords du Club de Londres" rendant plus restrictives les conditions d'exportation de la technologie nucléaire et, surtout, les garanties et contrôles auxquels vont devoir se soumettre les Etats acquéreurs. Voir S. Courteix, *supra*, note 10 aux pp 45-66. La survenance des Accords de Londres ne modifie pas fondamentalement les données de notre analyse dans la mesure où certains Etats comme la France n'étaient pas signataires de TNP mais faisaient partie du Club de Londres ou d'autres Etats également non signataires sont acquéreurs de technologie nucléaire et se trouvent contraints par les membres du Club de Londres à se soumettre à des règles de vérification comparables à celles du TNP quoique plus rigoureuses. La dynamique dialogique continue d'opérer de la même manière sauf à considérer le déplacement de l'une de ses composantes du TNP vers les Accords de Londres. A cet égard il ne nous semble pas que l'annonce faite par la France de son adhésion au TNP en 1991 soit susceptible d'apporter quelque changement.
- 12 P. Bonet Maury *La Radioprotection* Paris P.U.F. 1969 à la p. 12. Soulignons que l'auteur décrit ce qu'il appelle "La technologie de la radioprotection" (p. 10) son développement la mise au point d'instruments de mesure indispensables à la détection de la radioactivité et le processus de sédimentation des connaissances scientifiques qui va permettre l'identification des doses limites au-dessous desquelles les irradiations peuvent être considérées comme tolérables" (p. 62) compte tenu du fait que la radioprotection s'est développée dans les centres nucléaires. L'auteur va jusqu'à considérer qu'elle "constitue une branche technologique importante" de l'industrie nucléaire (p. 12) ce qui met bien en évidence le flux et reflux constant entre l'élaboration normative relative aux activités nucléaires et la technologie elle-même qui devient à la fois objet et outil de normativité. En effet dans la mesure où la technologie va développer des moyens technologiques pour améliorer la qualité des mesures de radioprotection et où l'expérience va lui permettre d'optimiser la radioexposition des travailleurs par l'affinement des actes impliquant des seuils élevés de radioactivité et par la répartition en conséquence de la dose considérée entre le nombre de personnes requis pour réduire l'exposition individuelle dans cette mesure les organismes normatifs telle notamment la CIPR vont disposer de données davantage pertinentes et élaborer des normes plus adéquates voire "contraindre" la technologie à un effort supplémentaire d'amélioration de la radioprotection.
- 13 J. Hébert *Cours de droit nucléaire* Paris 1977 [non publiée]
- 14 *Ibid*
- 15 Là aussi la trajectoire normative comporte plusieurs instances et paliers d'intervention qui d'ailleurs varient d'un pays à l'autre tout en présentant néanmoins des traits communs ainsi après la définition des principes et méthodes de sûreté au cours de la décennie des années soixante (voir sur l'histoire de la sûreté nucléaire F. Cogné "Evolution de la sûreté nucléaire" (1984) 1 R.G.N. 18) des réglementations ont été mises en œuvre dans les différents pays et cela à travers les organismes que chaque état a créés ou désignés à cet effet Nuclear Regulatory Commission (NRC) aux Etats Unis Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) au Canada le Service central de sûreté des installations nucléaires (SCSIN) en France etc. Dans tous les cas c'est par le processus de délivrance des permis de construction et d'exploitation des installations nucléaires que les énoncés de sûreté vont revêtir la forme de normes définitives qui régiront à la fois techniquement et juridiquement les détenteurs de permis. Sur le plan de la radioprotection les normes prennent leur source dans les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) organisme non gouvernemental groupant des experts de diverses disciplines scientifiques ces recommandations sont ensuite relayées soit par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui édicte des Normes fondamentales de radioprotection" et des "codes de bonne pratique" obligatoirement applicables aux opérations conduites sous le contrôle de l'Agence et servant de modèles pour les Etats membres soit par les organes étatiques compétents chargés d'élaborer les réglementations nationales en matière de radioprotection.

- (voir J Hébert, "Sources et structure du droit de la radioprotection" dans *L'accident nucléaire* La Documentation française, n° 552 553 janvier février 1987 aux pp 22 24) Dans le cadre des révisions consécutives à cette sorte de sédimentation résultant de l'expérience, notamment des suites de l'accident de Tchernobyl, la CIPR a réévalué ses recommandations en matière de normes de radioprotection dans le sens d'une amélioration des principes fondamentaux sur lesquels repose le système de protection Cf ICRP *Publication 60* 1990 *Recommendations of the International Commission on Radiological Protection*, in *Annals of the ICRP*, 1991, 21 1-3, Pergamon Press New York, 1991
- 16 Cette expression est employée par la sociologue des relations internationales M Merle, pour qualifier la difficulté de tracer une ligne de démarcation entre les activités politiques internes et externes, dans un article intitulé "Politique intérieure et politique extérieure" dans *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Economica, Paris, 1981 à la p 163
 - 17 M A Hermitte, "L'autonomie du droit par rapport à l'ordre technologique" dans *Ordre juridique et ordre technologique* Cahiers S T S *op cit* p 96
 - 18 *Ibid* , p 97
 - 19 *Ibid* , p 96
 - 20 Ha Vinh Phuong "Fondements internationaux de la réglementation en radioprotection, cours international de radiologie" (extraits) dans *L'accident nucléaire* Documentation française, *supra*, note 15 à la p 20
 - 21 Pour donner un exemple dans cet ordre d'observation considérons la Directive No 80/836/Euratom, émise par le Conseil des Communautés Européennes le 15 juillet 1980, et qui modifie des directives antérieures "fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants" L'article premier de cette Directive, consacré aux définitions ne compte pas moins de dix-sept équations - qu'il serait difficile de reproduire ici relatives à des concepts de biologie, radiologie, médecine physique tels l'activité, la dose absorbée la fluence de particules ou encore les unités de mesure comme le becquerel, le curie ou le rad Il va de soi que les juristes, à moins de jouir par ailleurs d'une formation scientifique dans ces domaines sont incapables de décoder un tel langage normatif Comme les directives dans le droit des Communautés Européennes lient les Etats destinataires quant aux résultats à atteindre, laissant aux instances nationales compétentes le choix des moyens et de la forme pour en réaliser les objectifs le Gouvernement français pour ne citer que lui répercutera dans l'ordre juridique national, par un *Décret n° 86 1103 du 2 octobre 1986*, les normes édictées par ladite Directive européenne (telle que modifiée en date du 3 septembre 1984) , le texte de ce Décret intègre, en annexe l'ensemble des définitions précitées, et renferme lui même en outre une suite de références scientifiques qui investissent ainsi le champ juridique Ce que les juriste comprendront mieux, ce sont les catégories de classification des travailleurs et de la population selon les types d'exposition dont les limites sont scientifiquement précisées et demeurent donc l'apanage d'un univers de connaissances bien différent du droit
 - 22 S Charbonneau "Norme juridique et norme technique" dans *Archives de Philosophie du Droit*, t 28, Paris, Sirey à la p 286
 - 23 Commission internationale de protection radiologique *Publication 26* 17 janvier 1977 Fontenay aux Roses France
 - 24 As Low As Reasonably Achievable
 - 25 Il a fallu le recul du temps pour analyser les effets de la radioactivité consécutive aux bombes de Hiroshima et Nagasaki, à celle des essais nucléaires dans l'atmosphère etc , en comprendre les mécanismes afin d'identifier les conditions de nocivité et d'innocuité Malgré toutes les données disponibles, le sujet est loin d'être épuisé, et la CIPR pose ainsi son constat "La relation qui existe entre la dose reçue par l'individu et un effet biologique déterminé induit par irradiation constitue un sujet complexe dont l'éclaircissement exige encore beaucoup de travail Aussi pour les besoins de la protection contre les rayonnements est il nécessaire de faire certaines hypothèses simplificatrices" (Cf

- CIPR *Publication 26 supra* note 23) Jusqu'à présent les données recueillies à la suite de l'accident de Tchernobyl ne semblent pas encore suffisantes et ne bénéficient pas du recul requis dans le temps notamment pour l'identification des conséquences stochastiques et génétiques de manière à modifier ou permettre un ajustement des analyses relatives aux effets de la radioactivité. Il va de soi que les experts internationaux se penchent sur ces questions dans l'optique nouvelle que soulève l'accident. Les études conduites par l'AIEA et sous son égide commencent à peine à livrer l'information nécessaire.
- 26 S Charbonneau *supra* note 22 à la p 286
- 27 Voir à cet égard le point de vue de Greenpeace International "The lessons of Chernobyl" in *Briefing Paper on the AIEA and Reactor Safety* 11 septembre 1986 pp 9-11 traduit de l'anglais par la Documentation française *L'accident nucléaire supra* note 15 aux pp 17-18
- 28 Sur ce système de canalisation de la responsabilité voir J Hébert "Nucléaire responsabilité civile art 1382 à 1386 Code Civil Juris Classeur Dalloz fasc 425-1 mai 1986". L'auteur compare notamment le système dit de canalisation économique mis en place par la législation américaine du Price Anderson Act de 1957 [Pub L 85 256 § 4 71 Stat 576 (1957)] et le système de canalisation juridique instauré par les Conventions de Paris (1960) et de Vienne (1963) portant sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et dont s'inspire la *Loi Canadienne sur la responsabilité civile nucléaire* (1970)
- 29 Pour une appréhension complète de la logique économique sous-tendant le régime de responsabilité civile nucléaire il convient de se reporter à l'Exposé des Motifs accompagnant la *Convention sur la Responsabilité civile dans le domaine de l'Energie Nucléaire* 29 juillet 1960 texte publié par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire éd 1974 et version révisée en 1982 éd 1989
- 30 *Duke Power Company c Carolina Environmental Group Inc* 438 U S 59 (1978) 26 juin 1978
- 31 *Energy Probe et al c Attorney General of Canada* (1989) 3 C E L R (Ont C A)(N S)262. Il convient de citer les deux dispositions constitutionnelles en cause
- "Article 7 Chacun a droit à la vie à la liberté et à la sécurité de sa personne il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale
- Article 15(1)* La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi indépendamment de toute discrimination
- 32 Le juge français a également corroboré des réglementations relatives aux rejets d'effluents radioactifs liquides et dont les normes apparaissaient à une association environnementaliste comme illégales. Nous reviendrons plus loin sur cet arrêt mais il nous paraît opportun d'en citer ici les éléments qui nous intéressent à ce stade "L'Association *Les amis de la terre* n'établit pas qu'en édictant comme ils l'ont fait par les dispositions du Décret du 31 décembre 1974 et celles des Arrêtés du 10 août 1976 les conditions générales et les conditions techniques dans lesquelles les déversements litigieux étaient susceptibles après enquête publique d'être autorisés les auteurs de ces textes auraient commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions sus-reproduites de l'article 2 de la Loi du 16 décembre 1964 qui subordonnent de tels déversements à leur innocuité et à l'absence de nuisances pour la santé publique pour la faune et la flore sous-marines et pour le développement économique et touristique des régions côtières Conseil d'Etat 10 février 1984 Association "Les amis de la terre" (Req nos 5034 et 5035) (1984)1 *Revue juridique de l'environnement* aux pp 208-10
- 33 Souligné par l'auteur S Charbonneau *supra* note 22 aux pp 189-290
- 34 *Ibid* aux pp 288-289
- 35 Nous nous limiterons à l'examen des structures établies 1° en France pays unitaire avec un régime parlementaire bicaméral mais dont la Constitution de 1958 a élargi le domaine du règlement au détriment de celui de la Loi autrement dit a limité le champ d'action du pouvoir législatif au profit de celui du pouvoir exécutif (articles 34 et 37 de la Constitution française de 1958) 2° aux Etats Unis et au Canada tous deux pays à contexture fédérale ayant en commun une tradition en matière d'organismes

- sectoriels de réglementation avec les contrôles juridictionnels qui l'accompagnent. En outre, nous n'entreront pas dans les détails des mécanismes mis en place ici et là, et renvoyons pour cela à l'étude comparative quasi exhaustive qu'a menée Denis Bourque, *L'énergie nucléaire et le droit: les autorisations, l'environnement, les contrôles judiciaires et politiques*, Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990.
- 36 *Décret n° 73 278 du 13 mars 1973* portant création d'un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'un Service central de sûreté des installations nucléaires au Ministère du Développement Industriel et Scientifique.
- 37 Denis Bourque *supra*, note 35 aux pp. 100-101.
- 38 Rapport d'activité (1983) du SCSIN, cité par Denis Bourque *supra*, note 35 à la p. 100.
- 39 Denis Bourque *ibid.* à la p. 100.
- 40 *ibid.* aux pp. 92-110.
- 41 Energy Reorganization Act of 1976, Pub. L. n° 93-438, 88 Stat. 1234 (1974), 42 U.S.C. art. 5811 à 5891 (1976) (Suppl. II 1978).
- 42 Voir D. Bourque, *supra*, note 35 aux pp. 93-96.
- 43 *ibid.* aux pp. 96-99 et 131-38.
- 44 *ibid.* aux pp. 137-42, précisons que l'Atomic Safety Licensing Board Panel est formé de 54 juges administratifs dont les deux tiers sont des scientifiques et qu'un jury comprend, en pratique, un avocat, un spécialiste de l'environnement, un ingénieur ou un physicien.
- 45 *ibid.* à la p. 141.
- 46 *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, 1946, L.R.C. (1985) A-16.
- 47 D. Bourque, *supra*, note 35 aux pp. 110-16.
- 48 *SEAP c. Atomic Energy Control Board and Eldorado Nuclear Limited* (1977), 74 D.L.R. (3d) 541 (F.C.A.).
- 49 Du moins en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour d'Appel Fédérale* (1970) S.R.C., c. 10.
- 50 SOR/74-334 *Règlement sur le contrôle de l'énergie nucléaire*.
- 51 *AGIP S.P.A. and Atomic Energy Control Board et al.* (1978), 87 D.L.R. (3d) 530.
- 52 S. Charbonneau *supra*, note 22 aux pp. 288-89.
- 53 *ibid.* aux pp. 286-89. S. Charbonneau n'hésite pas à écrire: "Ainsi, contrairement à la règle de droit qui formalise le lien social sur la base d'un minimum de liberté, la norme technique apparaît plutôt comme un instrument unilatéral de sujétion au service d'une oligarchie".
- 54 Conseil d'Etat, février 1986, Association "Les amis de la terre", *supra*, note 32.
- 55 J.P. Colson, "Note sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 10-2-1984 Association *Les amis de la terre*" (1984) 1 *Revue juridique de l'environnement*, *supra*, note 32 à la p. 213.
- 56 *ibid.* à la p. 213. L'auteur du commentaire observe: "On assiste ainsi à une sorte de *saucissonnage* de la légalité qui a de quoi surprendre, même si l'admission de procédures dérogatoires n'est pas nouvelle en matière nucléaire".
- 57 P. Lagadec, *Le risque technologique majeur*, Pergamon, Collection Futuribles, 1981 à la p. 563.

- 58 Les travaux de Patrick Lagadec (*op cit*) demeurent parmi les plus sérieux voir également son ouvrage *La civilisation du risque*, Seuil Paris 1981
- 59 S Charbonneau, *supra* note 22 à la p 284
- 60 D Bourcier, *supra* note 4 à la p 6
- 61 Les experts admettaient eux mêmes cette impréparation dès avant l'accident de Tchernobyl et quelques années après celui de Three Mile Island aux Etats Unis "Bien que l'on ait depuis longtemps (avant même l'accident de Three Mile Island) reconnu qu'un dispositif efficace d'évaluation des accidents est un élément essentiel de l'organisation de l'intervention en cas d'urgence on a jusqu'à ces derniers temps traité cette question par des méthodes passablement archaïques et artisanales qui dans la plupart des cas ne tirent pas parti des avantages offerts par les techniques les plus modernes" H E Collins et B W Emmerson *Le rôle de l'Agence dans l'établissement des plans d'intervention d'urgence et de l'état de préparation en cas d'accidents nucléaires* Bulletin AIEA Vienne vol 25 n° 3 1983 aux pp 14 18 Extraits dans *L'accident nucléaire* Documentation française *supra* note 15 aux pp 47 48
- 62 On parle ici de dizaines de milliers d'années de radioactivité
- 63 Questions de santé mentale que pose l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques Organisation mondiale de la santé (OMS) rapport d'un groupe d'étude série de rapports techniques n° 151 Genève 1958 Nous nous référons à l'extrait cité par P Lagadec *La civilisation du risque supra* note 58 à la p 208 "Du point de vue de la santé mentale la solution la plus satisfaisante pour l'avenir des utilisations pacifiques de l'énergie atomique serait de voir monter une nouvelle génération qui aurait appris à s'accomoder de l'ignorance et de l'incertitude" Et Patrick Lagadec de commenter "Il n'est plus possible de partager le savoir D'ailleurs il n'y a plus guère de marge de liberté et la connaissance est trop incertaine pour fonctionner comme critère sûr de l'action Il ne reste plus qu'une voie à suivre tenter de forcer le passage en accélération Voilà l'analyse"
- 64 P Lagadec *supra* note 58 aux pp 216 17

La réglementation du commerce nucléaire aux Etats-Unis

par Joanna M Becker*

*Conseiller spécial aux affaires internationales,
Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis - NRC*

Résumé

Cet article fournit une description détaillée des lois et règlements qui régissent le commerce nucléaire aux Etats-Unis. Bien que l'accent soit mis principalement sur le contrôle des exportations, l'article couvre également les dispositions relatives aux importations, au contrôle et à la comptabilisation des matières nucléaires, à la protection physique, au transport et à la planification des situations d'urgence. Les lois et les règlements suivants ont été analysés : la Loi sur l'énergie atomique de 1954, modifiée, le Code de réglementation fédérale nucléaire de 1978, la Loi sur l'administration des exportations, la Loi sur le contrôle des exportations d'armes, et la Loi sur la politique énergétique de 1992.

I INTRODUCTION

Depuis le lancement par le Président Eisenhower du programme "L'atome au service de la paix" [*Atoms for Peace*] en 1953 et la promulgation de la Loi sur l'énergie atomique de 1954 [*Atomic Energy Act*], les Etats-Unis se sont engagés avec d'autres nations dans la voie de la coopération nucléaire à des fins pacifiques, afin de partager les avantages des applications civiles de l'énergie nucléaire. Cette coopération avait pour but de prévenir et de prendre en compte les risques de prolifération, autrement dit de dissémination des explosifs nucléaires. Le régime de contrôle des exportations nucléaires contribue pour une large part à réduire ce risque au minimum. Aux Etats-Unis, ce régime exige la poursuite, après l'exportation, de l'application des mesures de contrôle imposées par ce pays, l'obtention de la part du destinataire de l'assurance que les exportations destinées à des utilisations pacifiques ne seront pas détournées en vue d'un programme de production d'explosifs, le maintien des garanties internationales et le droit pour les Etats-Unis de subordonner à leur consentement préalable l'utilisation ultérieure des installations ou matières exportées. Il restreint également l'exportation des matières utilisables dans des armes, ainsi que celle des installations sensibles et de la technologie nucléaire "classifiée" et sensible.

* Le texte de cet article et les opinions qui y sont exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur, qui souhaite exprimer sa gratitude à Arlene A. Jorgensen pour les efforts qu'elle a consacrés à la préparation de cet article.

L'autorisation et la réglementation des matières et équipements nucléaires sont régies par la Loi sur l'énergie atomique de 1954. Ce texte, promulgué par le Congrès des Etats-Unis en 1954 et modifié à de nombreuses reprises, a remplacé la Loi sur l'énergie atomique de 1946 adoptée à l'issue de la Seconde guerre mondiale pendant laquelle les forces armées américaines avaient mis au point et utilisé des armes atomiques.

La Loi de 1946 avait institué une Commission de l'énergie atomique [*Atomic Energy Commission*] organisme composé de cinq membres nommés par le Président des Etats-Unis. Les fonctions dévolues à la Commission de l'énergie atomique aux termes de la Loi de 1946 étaient axées sur la recherche et le développement ainsi que sur le contrôle gouvernemental de la production, de la propriété et de l'utilisation des matières fissiles en vue d'assurer la défense et la sécurité du pays. Le Gouvernement fédéral était propriétaire des installations et matières destinées à la production d'énergie atomique. La Loi sur l'énergie atomique de 1954¹ a autorisé la participation du secteur privé au développement des utilisations d'installations et de matières nucléaires et a établi un cadre pour la coopération avec d'autres nations visant les utilisations pacifiques de l'atome. Cette Loi a permis à des personnes privées de construire et d'exploiter des installations de production et d'utilisation² soumises à l'autorisation et à la réglementation de la Commission de l'énergie atomique.

La Commission de l'énergie atomique a été abolie par la Loi de 1974 sur la reorganisation dans le domaine de l'énergie [*Energy Reorganization Act*]. Ses fonctions en matière d'autorisation et de réglementation connexe ont été transférées à la Commission de la réglementation nucléaire [*Nuclear Regulatory Commission - NRC*] nouvellement créée³. Toutes les autres fonctions de la Commission ont été transférées à l'Administration pour la recherche et le développement de l'énergie [*Energy Research and Development Administration - ERDA*] dont les fonctions ont ultérieurement été transférées au Ministère de l'Énergie [*Department of Energy - DOE*]⁴.

La présente étude a pour objet de décrire la réglementation qui s'applique aux échanges de matières et installations nucléaires et aux autres équipements nucléaires ou liés à l'énergie nucléaire aux Etats-Unis, principalement au niveau international⁵. Elle porte en particulier sur les exportations et les mesures de contrôle qui leur sont applicables et en plus des autorisations relatives aux transferts, analyse également d'autres dispositions pertinentes de la législation en vigueur. Il s'agit notamment de celles régissant le contrôle et la comptabilisation des matières, la protection physique, le transport et les plans d'urgence. De plus, sont passés en revue les critères applicables aux accords de coopération, une liste des accords conclus par les Etats-Unis dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire figurant à l'**Annexe I**.

II IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE REGIME D'AUTORISATION ET REGLEMENTATION

Avant la promulgation, le 10 mars 1978 de la Loi sur la non-prolifération nucléaire, le cadre juridique applicable aux Etats-Unis aux exportations d'installations, de matières et de technologie nucléaires était relativement simple. En vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, les exportations d'installations de production et d'utilisation, de matières fissiles

spéciales ainsi que de certaines matières brutes (uranium naturel et thorium) étaient autorisées en vertu d'un accord de coopération prévu par l'article 123 de ladite Loi. La délivrance des autorisations d'exportation et la négociation des accords de coopération étaient du ressort de la Commission de l'énergie atomique.

1 Loi sur l'énergie atomique

Comme cela est indiqué plus haut, conformément à la Loi sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie, la NRC a été chargée de délivrer les autorisations d'exporter des installations, des matières fissiles spéciales, des matières brutes et des produits radioactifs. En plus de la prescription stipulant que les exportations d'installations, de matières fissiles spéciales et de matières brutes devaient intervenir aux termes d'un accord de coopération, il était possible de procéder à des exportations (ou à la "diffusion" de ces articles par l'ERDA, puis par le Ministère de l'Énergie) s'il était constaté que ces exportations ne seraient pas contraires à la défense et à la sécurité du pays⁶.

La Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire (NNPA)⁷, Public Law 95-242, a apporté des modifications notables aux prescriptions légales en matière d'autorisation applicables aux exportations de marchandises nucléaires. Elle a modifié la Loi sur l'énergie atomique, en ce sens qu'une autorisation de la NRC est en outre requise pour l'exportation de composants d'installations ou d'autres articles ou substances particulièrement "sensibles" du point de vue du contrôle des exportations en raison de leur importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, comme cela a été établi par la NRC. La NNPA a également apporté des modifications notables aux critères et procédures applicables aux exportations dans le domaine nucléaire aux États-Unis⁸.

Les nouvelles procédures applicables aux autorisations d'exportation ont été intégrées dans un nouvel article 126 de la Loi sur l'énergie atomique, dans la réglementation de la Commission figurant dans le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, et dans les procédures publiées au Registre fédéral par des organes de l'Exécutif en vertu de l'article 126.

Conformément aux prescriptions relatives à la procédure de délivrance des autorisations, la NRC transmet la demande d'autorisation au Département d'État, aux Ministères de l'Énergie, de la Défense et du Commerce, ainsi qu'à l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes [*Arms Control and Disarmament Agency*]. Dans un délai de quinze jours, chaque organe doit faire savoir au Département d'État si son opinion préliminaire est favorable à la délivrance de l'autorisation; il doit aussi lui indiquer les mesures supplémentaires qu'il est nécessaire de prendre. Dans un délai de quinze jours à compter de cette date, le Département d'État diffuse une proposition d'avis de l'Exécutif. Chaque organe est tenu d'apporter une réponse dans les dix jours suivant la réception de la proposition d'avis. À moins que le Secrétaire d'État n'autorise un délai supplémentaire dans l'intérêt national et en informe le Congrès, un avis de l'Exécutif doit être transmis à la NRC dans les soixante jours à compter de la réception de la demande. Cet avis doit spécifiquement considérer la mesure dans laquelle les critères relatifs aux exportations qui figurent dans la NNPA, sont satisfaits, et dans laquelle le pays destinataire s'est conformé à l'accord de coopération qui le lie aux États-Unis. Pendant ce temps, la Commission

procède à l'examen de la demande d'autorisation parallèlement à l'examen que lui consacre l'Exécutif. La Commission doit se prononcer sur la demande dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis de l'Exécutif.

Comme le prescrit la NNPA, les procédures suivies par l'Exécutif pour élaborer son avis sur les demandes d'autorisation, ont été publiées au *Registre fédéral [Federal Register]*. Ces procédures établissent certaines catégories d'exportations pour lesquelles aucune constatation ni coordination n'est nécessaire, car elles ne revêtent pas d'importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, et ne peuvent donc pas être contraires à la défense et à la sécurité du pays. Ces procédures ont également conduit à établir un "Sous-groupe interministériel sur la coordination des exportations nucléaires" [*Interagency Sub-group on Nuclear Export Co-ordination - SNEC*], afin notamment de superviser et faciliter l'examen interministériel des demandes d'autorisation.

Si, dans son avis, l'Exécutif estime que l'exportation considérée serait contraire à la défense et à la sécurité du pays, la NRC est tenue de rejeter la demande d'autorisation. La Commission doit en revanche délivrer l'autorisation si elle constate soit que les critères légaux ou autres prescriptions sont satisfaits, soit que les conditions liées à une nouvelle demande ne sont pas substantiellement modifiées par rapport à celles qui existaient au moment de la dernière demande d'autorisation d'exportation à destination du même pays, si cette demande a été approuvée conformément à la Loi sur la non-prolifération nucléaire (NNPA).

Si la NRC omet d'agir dans le délai imparti de soixante jours, le requérant doit être informé de la raison de ce retard. Lorsque la NRC n'a pas donné suite à une demande dans un délai supplémentaire de soixante jours, le Président peut autoriser l'exportation s'il est constaté qu'un délai supplémentaire serait excessif ou que le fait de bloquer cette exportation serait gravement préjudiciable aux objectifs des Etats-Unis en matière de non-prolifération, ou encore si cela menace pour d'autres raisons la défense et la sécurité du pays (à moins que des procédures de participation du public n'aient été entamées ou qu'un complément d'information n'ait été demandé par l'Exécutif). L'autorisation présidentielle est soumise à l'examen du Congrès.

Si la NRC ne parvient pas, sur la base d'une évaluation raisonnable des assurances fournies et d'autres informations à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis, à la constatation que les critères légaux ou leurs équivalents sont remplis, elle doit rendre sa décision à cet effet et soumettre la demande d'autorisation au Président. Le Président peut néanmoins autoriser l'exportation par décret s'il estime qu'un refus serait gravement préjudiciable à la réalisation des objectifs des Etats-Unis en matière de non-prolifération ou menaceraient autrement la défense et la sécurité du pays. Le décret peut être annulé par une résolution conjointe des deux chambres du Congrès dans un délai de soixante jours de session continue de ce dernier.

Conformément à l'instruction figurant à l'article 304(b) de la Loi sur la non-prolifération nucléaire, la Commission a établi des procédures en vue de permettre la participation du public à l'autorisation des exportations. Ces procédures sont énoncées dans les sous parties H, I et J de la Partie 110. Elles laissent la Commission libre d'organiser une audience publique ou de permettre autrement la participation du public, si elle estime qu'une telle audience ou participation serait de l'intérêt du public et aiderait la Commission à procéder aux constatations légales requises. La Partie 110 prévoit que les

audiences peuvent être orales ou consister à présenter des conclusions écrites. Comme l'autorise l'article 304(c) de la NNPA, la procédure relative à la participation du public ne prévoit pas de procès-verbal, de dispositions de type juridictionnel telles qu'un interrogatoire contradictoire et la communication de pièces, la Commission n'est pas tenue de statuer sur la base des éléments consignés au compte rendu de l'audience. Aucune audience publique ne s'est tenue conformément à cet article.

En plus des procédures susmentionnées, la Loi cadre de 1986 sur la sécurité diplomatique et la lutte anti-terroriste [*Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act*] (Public Law 99-399) du 27 août 1986, a ajouté un nouvel article 133 à la Loi sur l'énergie atomique. Cet article stipule qu'en plus des autres prescriptions applicables, une autorisation ne peut être délivrée par la NRC pour l'exportation de plus de 2 kilogrammes de plutonium ou de plus de 20 kilogrammes d'uranium enrichi à plus de 20 pour cent, et qu'une approbation ne peut être accordée par le Secrétaire à l'Énergie en vertu de l'article 131 de la Loi (voir plus loin) concernant le transfert de telles matières, qu'après que le Secrétaire à la Défense a été consulté sur le point de savoir si la protection physique de ces matières pendant l'exportation ou le transfert sera suffisante pour empêcher le vol, le sabotage ou d'autres actes de terrorisme international qui entraîneraient le détournement de ces matières. Si, de l'avis du Secrétaire à la Défense, fondé sur toutes les informations fournies par les services de renseignements, l'exportation ou le transfert peuvent faire l'objet d'une véritable menace terroriste, ledit Secrétaire doit fournir à la Commission ou au Secrétaire à l'Énergie, le cas échéant, son évaluation par écrit du risque et une description des mesures que le Secrétaire à la Défense considère nécessaires pour renforcer les mesures de protection physique.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique (Public Law 102-486), promulguée le 24 octobre 1992, a apporté de nouvelles modifications aux prescriptions légales régissant aux États-Unis les autorisations d'exportation et d'importation d'équipements et matières nucléaires, de même que des modifications concernant le régime national d'autorisation et de réglementation des marchandises nucléaires.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique a imposé de nouvelles restrictions aux exportations d'uranium énoncées dans un nouvel article 134 de la Loi sur l'énergie atomique. Cet article ne permet la délivrance d'une autorisation pour l'exportation d'uranium enrichi à 20 pour cent ou davantage en isotope ^{235}U , destiné à servir de combustible ou de cible dans un réacteur nucléaire de recherche ou d'essai, que si, en plus des autres prescriptions de la Loi sur l'énergie atomique, la NRC établit que

- 1 il n'existe pas d'autre combustible ou cible de réacteur nucléaire enrichi en isotope ^{235}U à un pourcentage moindre que celui dont l'exportation est proposée, qui puisse être utilisé dans ce réacteur,
- 2 le destinataire proposé de cet uranium a fourni des assurances garantissant que dès lors qu'un autre combustible ou une autre cible de réacteur nucléaire pourra être utilisé dans ce réacteur, ce combustible ou cette cible seront utilisés en lieu et place de l'uranium hautement enrichi, et
- 3 le Gouvernement des États-Unis s'emploie activement à mettre au point un autre combustible ou une autre cible de réacteur nucléaire qui puisse être utilisé dans ce réacteur.

L'article susmentionné énonce en outre les définitions suivantes

- 1 par "autre combustible ou autre cible de réacteur nucléaire" on entend un combustible ou une cible de réacteur nucléaire qui est enrichi à moins de 20 pour cent en isotope ^{235}U ,
- 2 par "uranium hautement enrichi", on entend de l'uranium enrichi à 20 pour cent ou davantage en isotope ^{235}U , et
- 3 un combustible ou une cible "peut être utilisé" dans un réacteur nucléaire de recherche ou d'essai si
 - a) ce combustible ou cette cible ont été homologués par le Programme d'enrichissement réduit dans les réacteurs de recherche et d'essai du Ministère de l'Energie, et
 - b) l'utilisation de ce combustible ou de cette cible permettra de mener dans ce réacteur la grande majorité des expériences et de la production d'isotopes en cours et prévues sans une importante augmentation en pourcentage du coût total d'exploitation de ce réacteur

Le Président de la NRC était tenu de soumettre au Congrès, au plus tard dans les 90 jours suivant la promulgation de la Loi sur la politique énergétique, après avoir consulté d'autres organismes compétents, un rapport indiquant en détail la situation actuelle des exportations antérieures d'uranium hautement enrichi des Etats-Unis, notamment

- a) l'endroit où elles se trouvent ,
- b) si elles sont irradiées ,
- c) si elles ont été utilisées aux fins spécifiées dans leur autorisation d'exportation , et
- d) si elles ont été utilisées à d'autres fins et, dans l'affirmative, si ces autres fins ont été explicitement approuvées par la Commission

Dans toute la mesure du possible, ce rapport doit inclure

- a) les exportations d'uranium hautement enrichi en direction de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) , et
- b) les retransferts ultérieurs de ces matières dans le cadre d'EURATOM **abstraction faite du degré de contrôle exercé par les Etats-Unis sur ces retransferts**

La NRC a transmis le rapport requis au Congrès le 25 janvier 1993. Elle n'a pas été en mesure d'inclure des informations sur les retransferts ultérieurs d'uranium hautement enrichi au sein d'EURATOM sur lesquels les Etats-Unis n'ont eu aucun contrôle

a) *Critères applicables à la délivrance des autorisations d'exporter des installations, des matières fissiles spéciales et des matières brutes*

Les critères applicables à l'exportation d'installations, de matières fissiles spéciales et de matières brutes sont contenus dans les articles 127 et 128 de la Loi sur l'énergie atomique, ajoutés par la NNPA, ainsi que dans d'autres articles de la Loi sur l'énergie atomique se rapportant à la délivrance d'autorisations relatives aux installations et matières (les articles 103(a) et (d) et 104(a) et (d) pour les installations les articles 53(a), 54(c) et 57(c)(2) et (d) pour les matières fissiles spéciales, ainsi que l'article 64 pour les matières brutes) Les critères figurant dans la NNPA stipulent que des prescriptions spécifiques doivent être satisfaites La Loi ne définit pas les facteurs qui relèvent de cet autre critère général que constitue l'expression "non contraire à la défense et sécurité du pays" [*not inimical to the common defence and security*] Toutefois, l'expérience de l'application de ce critère indique, dans une certaine mesure, les facteurs qui peuvent être considérés

Critères énoncés dans l'article 127

Les critères énoncés dans l'article 127 de la Loi sur l'énergie atomique ont été rédigés de manière à ce que la conformité aux prescriptions fondamentales figurant dans les Accords de coopération alors en vigueur, permette de les satisfaire pour une large part Le libellé du rapport du Sénat sur le projet de Loi, qui est ensuite devenu la Loi sur la non-prolifération nucléaire (NNPA) (S 897), ainsi que celui de l'article 126(a)(2), qui prescrit l'obligation de vérifier que les critères ou leurs équivalents sont satisfaits, le démontrent clairement Ces critères ne doivent pas être satisfaits uniquement par les dispositions contenues dans les Accords de coopération passés par les Etats Unis, mais il est également possible d'y répondre par d'autres moyens tels que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou la fourniture d'assurances supplémentaires Les critères figurant dans cet article (et à l'article 128) ne s'appliquent pas aux autorisations visant des utilisations finales non nucléaires

Le critère 1 impose l'application des garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), comme le stipule l'article III 2 du TNP en ce qui concerne les matières brutes, les matières fissiles spéciales et les installations de production et d'utilisation, soit dont l'exportation est proposée, soit qui ont été exportées précédemment aux termes de l'Accord de coopération en vigueur, ainsi qu'aux matières fissiles spéciales utilisées dans de telles installations ou matières, ou résultant de leur utilisation

Le critère 1 ne s'applique pas aux exportations à destination d'Etats dotés d'armes nucléaires, car l'article III 2 du TNP prescrit que la fourniture de matières brutes ou de matières fissiles spéciales, et d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales par un Etat Partie au Traité à un Etat non doté d'armes nucléaires à des fins pacifiques, doit être soumise aux garanties de l'AIEA

Le critère 1 est, bien entendu, rempli par le pays importateur qui a passé avec l'AIEA un accord de garanties du type visé dans le TNP (accord de type INCIRC/153) , il n'exclut pas cependant des exportations à destination de pays qui n'ont conclu avec l'AIEA que des accords de garanties de type INFCIRC/66 Rev 2 Cela est conforme à l'interprétation de l'article III 2 du TNP

Le critère 2 prescrit qu'aucune matière exportée et qu'aucune installation dont l'exportation est projetée ou qui a été précédemment exportée en vertu de l'accord de coopération en vigueur, ni aucune matière fissile spéciale produite par suite de leur utilisation, ne doit être utilisée pour un quelconque dispositif nucléaire explosif ou pour des travaux de recherche et de développement relatifs à un quelconque dispositif nucléaire explosif. Le critère 2 s'applique à tous les Etats et pas seulement aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats non dotés d'armes nucléaires, qui sont Parties au TNP, remplissent ce critère du fait même qu'ils ont ratifié ce Traité. Les Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont Parties au TNP, se sont engagés à ne pas aider d'autres pays à acquérir un dispositif nucléaire explosif.

Les pays qui ne sont pas Parties au TNP, et les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent fournir des assurances concernant la non-utilisation à des fins de fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, par l'intermédiaire d'engagements ad hoc ou de quelque autre mécanisme, ceci peut prendre la forme de l'offre volontaire d'appliquer les garanties de l'AIEA à leurs activités nucléaires menées à des fins pacifiques, ou de l'application des garanties d'EURATOM dans le cas du Royaume-Uni et de la France. Les Accords de coopération excluent systématiquement l'utilisation de matières exportées ou produites en provenance des Etats-Unis en vue de la production d'armes atomiques ou à toutes "autres fins militaires". La position adoptée par les Etats-Unis a été que cette disposition exclut l'utilisation des exportations des Etats-Unis pour tout dispositif nucléaire explosif dit "pacifique", car la technologie visant de tels dispositifs ne peut être distinguée de celle relative aux armements. Le fait pour des Etats, qui ne sont pas Parties au TNP et qui ont passé des Accords de coopération avec les Etats-Unis, de souscrire à cette position a été considéré comme équivalent à la satisfaction de ce critère.

Conformément au **critère 3**, des mesures adéquates de protection physique doivent être maintenues en ce qui concerne les matières exportées ou produites et les installations exportées.

Ce critère prévoit également qu'après la date de mise en application de la réglementation prise par la NRC, comme le prescrit l'article 304 (d) de la Loi sur la non-prolifération nucléaire, les mesures de protection physiques seront réputées adéquates si elles assurent un niveau de protection équivalent à celui requis par la réglementation de la NRC.

La Commission a pris une réglementation qui prescrit des mesures de protection physique jugées adéquates pour satisfaire ce critère. En conformité avec les instructions du Congrès figurant à l'article 304 (d) de la NNPA selon lesquelles la NRC doit promulguer des règlements établissant des niveaux de protection physique qui ne sont pas moins stricts que ceux établis par les éventuelles directives internationales auxquelles souscrivent les Etats-Unis et qui, à son avis, assurent une protection adéquate des installations nucléaires ainsi que des matières brutes et des matières fissiles spéciales, la réglementation prise par la Commission (Titre 10 du Code de la réglementation fédérale article 110.43) prescrit à titre de condition minimale que les mesures de protection physique adoptées dans un pays destinataire assurent une protection comparable à celle prévue dans la publication INFCIRC/225, Rev 2 de l'AIEA.

Aucun des Accords de coopération passés par les Etats Unis qui étaient en vigueur au moment où la NNPA est entrée en vigueur ne contenait des dispositions visant la

protection physique Pour constater que le critère 3 était satisfait, on a examiné les informations disponibles, procédé à des visites dans les pays concernés et obtenu des assurances par écrit selon lesquelles la protection physique requise serait maintenue La Commission a accepté de considérer comme équivalent au critère spécifié dans la Partie 110, des assurances que les niveaux définis dans les Directives en matière de protection physique du Groupe des pays fournisseurs d'articles nucléaires ("Club de Londres")⁹ seraient atteints

Conformément au critère 4, aucune matière, installation, technologie nucléaire sensible qui aura été exportée, ou matière fissile spéciale produite grâce à l'utilisation de matières exportées, ne sera retransférée à une autre nation ou un autre groupe de nations, si ce n'est avec l'approbation préalable des Etats-Unis Ce critère ne signifie pas un droit de veto des Etats-Unis sur le retransfert de matières fissiles spéciales produites grâce à l'utilisation de matières ne provenant pas des Etats-Unis dans des réacteurs fournis par les Etats-Unis

Tous les Accords de coopération contiennent désormais un droit de veto des Etats-Unis sur le retransfert de matières fournies par les Etats-Unis En ce qui concerne le retransfert de matières fissiles spéciales produites, les Accords de coopération passés par les Etats-Unis prévoient également, à l'heure actuelle, le droit pour les Etats-Unis d'exprimer leur approbation sous une certaine forme [Certains Accords prévoient que des matières fissiles spéciales produites à partir de matières provenant des Etats-Unis peuvent être retransférées (1) à un destinataire ayant passé un Accord de coopération approprié avec les Etats-Unis, ou (2) moyennant l'application de garanties acceptables pour les Etats-Unis Le critère a été considéré comme étant satisfait dans de tels cas, étant donné que les Etats-Unis doivent reconnaître que l'Accord de coopération est "approprié" ou que les garanties dans le pays destinataire sont "acceptables"]

Conformément au critère 5, les Etats-Unis doivent disposer du droit d'approbation préalable sur le retraitement des matières fournies par les Etats-Unis ou des matières fissiles spéciales produites à partir de telles matières, et sur la modification de la forme ou du contenu des éléments combustibles irradiés renfermant du combustible fourni par les Etats-Unis, qui sont retirés d'un réacteur A l'instar du critère 4, le critère 5 n'impose pas le consentement des Etats-Unis en ce qui concerne le retraitement du combustible ne provenant pas de ce pays, mais qui est irradié dans des réacteurs fournis par les Etats-Unis

L'Accord bilatéral de coopération passé avec l'AIEA n'accordait aux Etats-Unis de droit d'approbation préalable ni sur les retransferts, ni sur le retraitement, l'Accord passé avec EURATOM n'accordait pas non plus aux Etats-Unis de droit d'approbation préalable sur le retraitement Toutefois, l'article 126 de la Loi sur l'énergie atomique confère au Président le pouvoir d'exempter ces groupes de nations de l'application des critères 4 et 5, dès lors qu'il est établi que le fait de cesser la coopération serait gravement préjudiciable à la réalisation des objectifs de non-prolifération des Etats-Unis, ou menacerait autrement la défense et la sécurité du pays L'Accord passé avec l'AIEA a été modifié de manière à prévoir des droits d'approbation pour les Etats-Unis La Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis ont entamé des négociations concernant leur Accord de coopération Au cours de ces négociations, l'exemption d'EURATOM, par le Président, de l'application des critères d'approbation du retraitement, prévue par l'article 126a (2) de la

Loi sur l'énergie atomique, a été prorogée chaque année par le Président jusqu'au 10 mars 1994. Une seule prorogation supplémentaire est autorisée par la Loi, car l'Accord de coopération vient à expiration en 1995.

Certains Accords prévoient la possibilité de procéder au retraitement dès lors que les parties auront établi conjointement que des garanties peuvent être efficacement appliquées à une installation de retraitement dans le pays destinataire. Etant donné qu'en vertu de ce type de disposition, les Etats-Unis peuvent refuser leur consentement en déclinant une invitation à procéder à une telle détermination "commune", ce critère a été réputé satisfait.

Quant au **critère 6**, dans le cas de l'exportation d'une technologie nucléaire sensible les conditions susmentionnées sont applicables à toute matière nucléaire produite ou équipement nucléaire construit sur le territoire relevant de tout pays ou groupe de pays destinataires au moyen ou grâce à l'utilisation d'une technologie nucléaire sensible ainsi exportée.

Critère énoncé dans l'article 128

L'article 128 de la Loi sur l'énergie atomique stipule que des demandes d'autorisation d'exportation vers un Etat non doté d'armes nucléaires introduites après le 10 septembre 1979 ou toute demande de ce type en vertu de laquelle la première exportation interviendrait après le 10 mars 1980, doivent satisfaire le critère des "garanties globales" (*full scope safeguards*) - autrement dit que les garanties de l'AIEA doivent être maintenues sur toutes les activités nucléaires à des fins pacifiques menées dans cet Etat au moment de l'exportation. Toutes les Parties au TNP qui ont passé des Accords de garanties avec l'AIEA satisfont ce critère. Le critère énoncé dans l'article 128 n'exige pas des destinataires qu'ils soient parties au TNP ou qu'ils aient passé des accords de garanties en vertu du TNP (accord du type INFCIRC/153), il impose en revanche que, **dans les faits**, un Etat destinataire non doté d'armes nucléaires ait toutes ses activités nucléaires pacifiques placées sous le régime des garanties de l'AIEA, ce qui permet ainsi de poursuivre des exportations à destination de pays non parties au TNP, à la condition qu'ils ne possèdent aucune installation non couverte par les garanties.

b) Caractère non contraire à la défense et à la sécurité du pays

La Loi sur la non-prolifération nucléaire (NNPA), tout en prescrivant des critères supplémentaires pour la délivrance des autorisations relatives aux exportations, a conservé le critère prévu par la Loi sur l'énergie atomique, selon lequel les exportations ne doivent pas être contraires à la défense et à la sécurité du pays. Toutefois, dans le rapport du Sénat sur le projet de Loi promulgué en tant que NNPA (S 897) il a été indiqué qu'en l'absence de circonstances inhabituelles toute exportation projetée, qui serait conforme aux critères énoncés dans les articles 127 et 128, est censée répondre également à l'exigence visant le caractère "non contraire" à la défense et à la sécurité du pays.

Ce critère a été utilisé pour examiner des politiques qui sont conformes à la NNPA (mais non prescrites par cette dernière), telles que la réduction de la quantité d'uranium hautement enrichi qui est exportée. Les décisions relatives aux exportations de matières sensibles - même si elles satisfont les critères particuliers énoncés dans les articles 127 et

128 - font l'objet d'un examen destiné à déterminer leurs incidences globales sur la défense et la sécurité du pays. Ainsi ce critère sert de mécanisme permettant de garantir que des décisions en matière d'exportations nucléaires sont conformes aux intérêts de la sécurité nationale des Etats-Unis et de nature à la conforter.

c) Critères applicables à la délivrance des autorisations d'exporter des composants ou articles ou substances particulièrement sensibles du point de vue du contrôle des exportations en raison de leur importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs (article 109 de la Loi sur l'énergie atomique)

Les exportations de composants de réacteurs non classés en tant qu'installations de production ou d'utilisation (définis dans 10 CFR, article 110.2) mais spécialement conçus et élaborés pour servir dans une telle installation, ou d'autres substances ou articles particulièrement pertinents du point de vue du contrôle des exportations en raison de leur importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, sont désormais soumises à une autorisation de la NRC. Avant la promulgation de la NNPA, de tels articles étaient soumis à une autorisation du Ministère du Commerce. Les critères légaux d'autorisation applicables à l'exportation de ces articles correspondent à quatre des critères examinés plus haut : a) l'application des garanties de l'AIEA, comme l'exige l'article III.2 du TNP, b) la non-utilisation dans ou pour des travaux de recherche et de développement relatifs à un dispositif nucléaire explosif, c) le non-retransfert sans le consentement préalable des Etats-Unis, et d) le caractère non contraire à la défense et à la sécurité du pays.

La Commission a spécifié dans le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, article 110.8, les composants, articles et substances auxquels s'appliquent les critères d'autorisation énoncés dans l'article 109. Ces composants, articles et substances comprennent notamment : a) les installations de production d'eau lourde, les installations de fabrication de combustible pour réacteurs nucléaires ainsi que les équipements, éléments ou composants spécialement conçus ou élaborés pour de telles installations et pour des installations de production ou d'utilisation, b) l'eau lourde (deuterium), et c) le graphite de qualité nucléaire.

Tous les articles soumis à une autorisation de la NRC en vertu de l'article 109 et du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, ne font pas en soi nécessairement l'objet d'un Accord de garanties de l'AIEA. Pour déterminer si de tels articles satisfont le premier critère de l'article 109, on se réfère à l'application des garanties de l'AIEA à l'installation dans laquelle ils sont utilisés. Les Etats-Unis exercent leur contrôle sur les retransferts en les faisant figurer dans un Accord de coopération ou en ayant recours à des assurances distinctes.

Les procédures afférentes à l'obtention d'une autorisation d'exportation de composants et d'autres articles visés à l'article 109 sont les mêmes que celles décrites plus haut pour les installations, matières fissiles spéciales et matières brutes.

Arrêt des exportations L'article 129 de la Loi sur l'énergie atomique énonce les conditions dans lesquelles il sera mis fin à l'exportation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales, d'installations ou d'articles nucléaires relevant de l'article 109. Bien que les dispositions de l'article 129 de la Loi ne constituent pas des critères spécifiques applicables à la délivrance par la NRC d'autorisations visant les exportations, cet article

impose dans la pratique certains critères qui exigent que le Président mette fin à des autorisations d'exporter des matières et équipements nucléaires se trouvant encore aux Etats-Unis. Ces "critères" sont contenus dans l'article 110.45 de la réglementation de la NRC.

Les conditions prévues à l'article 129, selon lesquelles il est mis fin aux autorisations, sont les suivantes. S'agissant d'Etats non dotés d'armes nucléaires : la détonation d'un dispositif nucléaire explosif, la cessation ou l'abrogation des garanties de l'AIEA, la violation substantielle d'un Accord de garanties passé avec l'AIEA, et des activités portant sur des matières brutes ou des matières fissiles spéciales et revêtant une importance directe pour la fabrication ou l'acquisition de dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que l'absence de mesures en vue de mettre fin à de telles activités. Dans le cas de tous les pays, les conditions dans lesquelles il sera mis fin aux exportations sont les suivantes : 1) la violation substantielle d'un Accord de coopération passé avec les Etats-Unis ou d'un Accord en vertu duquel des équipements ou des matières ont été exportés des Etats-Unis ; 2) l'aide apportée à un Etat non doté d'armes nucléaires en vue d'entreprendre des activités mettant en jeu des matières brutes ou des matières fissiles spéciales qui revêtent une importance directe pour la fabrication ou l'acquisition d'un dispositif nucléaire explosif, et l'absence de mesures en vue de mettre fin à une telle aide ; 3) la conclusion d'un Accord en vue du transfert d'équipements, de matières ou de technologies relatifs au retraitement sous le contrôle souverain d'un Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est en liaison avec une évaluation internationale du cycle du combustible à laquelle participent les Etats-Unis ou en application d'un Accord ou d'un arrangement international ultérieur auquel les Etats-Unis sont Partie.

Le Président doit établir que les actions décrites ci-dessus se sont produites après le 10 mars 1978. Le Président peut "renoncer" à la cessation des exportations, sous réserve de l'examen par le Congrès s'il établit que cette cessation serait gravement préjudiciable à la réalisation des objectifs de non-prolifération des Etats-Unis ou menacerait autrement la défense et la sécurité du pays.

La Loi cadre de 1986 sur la sécurité diplomatique et la lutte antiterroriste (voir plus haut), a ajouté un nouvel article 132 à la Loi sur l'énergie atomique autorisant le Président à suspendre la coopération nucléaire avec toute nation ou tout groupe de nations qui n'a pas ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

d) Exportations de produits radioactifs

Les exportations de produits radioactifs [*by-product material*] ne sont pas soumises à la Loi sur la non-prolifération nucléaire (NNPA). C'est pourquoi, en droit, aucun examen par l'Exécutif n'est requis. Toutefois, la réglementation de la NRC figurant à l'article 110.41 du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, prévoit un examen par l'Exécutif des exportations de plus de 100 curies de tritium, l'exportation initiale de matières ou équipements nucléaires destinés à un réacteur étranger et une exportation vers une destination faisant l'objet de restrictions ou d'un embargo. Le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 110.23, prévoit une autorisation générale pour l'exportation de certains types et quantités de produits radioactifs. Le critère applicable à la délivrance des autorisations d'exportation relatives à des produits radioactifs est que ces exportations ne doivent pas être contraires à la défense et à la sécurité du pays.

e) *Restrictions applicables à l'exportation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales destinées à l'enrichissement, ou de composants d'installations d'enrichissement, de premier retraitement du combustible ou de production d'eau lourde*

L'article 402(a) de la NNPA impose des prescriptions supplémentaires spéciales visant l'enrichissement des matières exportées. Cet article interdit l'enrichissement ultérieur des matières fissiles spéciales ou des matières brutes en provenance des Etats-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable des Etats-Unis, il interdit les exportations en vue de l'enrichissement ou du chargement en combustible des réacteurs à destination de tout pays ou groupe de pays qui, après le 10 mars 1978, a passé un Accord de coopération nouveau ou amendé avec les Etats-Unis, si ce n'est conformément à cet Accord¹⁰

Aux termes de l'article 402(b) de la NNPA, d'importants composants critiques d'une installation d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ne peuvent être exportés en vertu d'un Accord de coopération, que si cet Accord mentionne ces composants comme étant des articles devant être exportés conformément audit Accord

f) *Effets des exportations sur la santé et la sécurité du public et sur l'environnement*

Parmi les critères légaux applicables aux exportations d'installations et de matières, la Loi sur l'énergie atomique stipule que l'exportation ne doit pas être contraire à la santé et à la sécurité du public, ou présenter un risque pour celles-ci¹¹. Toutefois, la NRC a interprété ce critère comme s'appliquant seulement à la santé et à la sécurité du public aux Etats-Unis. De même, elle a interprété la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant [*National Environmental Policy Act - NEPA*] comme n'imposant de prendre en considération que les effets sur l'environnement aux Etats-Unis et dans les zones du monde faisant partie du "patrimoine de l'humanité" [*global commons*] - c'est-à-dire la haute mer et l'Antarctique [3 NRC 563 (1976), 5 NRC 1332 (1977)]¹². Cependant, un arrêt de la Cour d'appel des Etats-Unis du District de Columbia en date du 29 janvier 1993, dans l'affaire "*Environmental Defence Fund, Inc v Massey*" laisse penser que la présomption à l'encontre de l'application extraterritoriale de la législation des Etats-Unis ne s'applique pas à la NEPA dans la mesure ou l'activité proposée par les Etats-Unis se déroulera dans l'Antarctique (L'activité proposée consistait à évacuer des déchets alimentaires provenant de la base américaine McMurdo dans l'Antarctique, et n'impliquait aucune activité nucléaire ni matière nucléaire)

De plus, la Commission de la réglementation nucléaire a publié des propositions d'amendements de sa réglementation des exportations figurant au Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, afin d'aligner les politiques et la réglementation des Etats-Unis sur le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs adopté en septembre 1990 par la Conférence générale de l'AIEA, dont l'application est volontaire et qui est destiné à guider les pays Membres lors de l'élaboration et de l'harmonisation de leurs politiques et législations en la matière

Aux termes des amendements proposés, toute personne sera tenue de déposer une demande d'autorisation spécifique pour exporter ou importer des déchets de faible activité. Le requérant devrait fournir des informations sur le volume des déchets, la catégorie dont ils relèvent, leurs caractéristiques chimiques et physiques, et indiquer si un exploitant de

site d'évacuation est convenu d'accepter ces déchets. A l'heure actuelle, l'exportation de déchets de faible activité est autorisée en vertu de l'autorisation générale figurant dans le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 110.27

L'examen par la NRC serait régi par les critères suivants : une exportation ou importation proposée aurait-elle pour effet de réduire les incidences sur la santé et la sécurité du public et sur l'environnement aux Etats-Unis et dans les zones faisant partie du "patrimoine de l'humanité" ? Une exportation proposée serait-elle acceptable pour les autorités réglementaires compétentes du pays destinataire ? Une exportation proposée serait-elle contraire aux intérêts de la défense et de la sécurité des Etats-Unis ? Une autorisation d'exportation ne serait délivrée que s'il était manifeste que les déchets seraient acceptables pour les autorités publiques du pays destinataire.

Le 25 février 1991, les Etats-Unis ont signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cette Convention, qui de l'avis du Département d'Etat est un accord en forme simplifiée [*Executive Agreement*], plutôt qu'un traité et donc ne nécessite pas de ratification du Sénat, a été élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE) des Nations Unies.

La Convention exige l'établissement d'une procédure d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les activités couvertes qui seraient susceptibles d'avoir d'importantes incidences transfrontières néfastes, une telle procédure devant permettre la participation du public. La documentation requise comprend celle qui est habituellement établie par la Commission de la réglementation nucléaire conformément à sa réglementation en vue de mettre en oeuvre la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 51), en ce qui concerne les activités couvertes.

Les installations couvertes sont énumérées à l'Appendice I de la Convention et dans le cas des activités autorisées par la NRC comprennent les suivantes :

- Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance thermique maximale n'excède pas 1 kilowatt en régime continu)
- Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs
- Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux

Des directives ont été diffusées par le Conseil pour la qualité de l'environnement [*Council on Environmental Quality*] à la NRC et à d'autres organismes en vue de mettre en oeuvre la Convention. Hormis une disposition [article 2(1)] qui réaffirme les principes du droit international coutumier, la Convention est de nature entièrement procédurale, définissant un processus de notification, de consultation, de documentation et d'échange d'informations concernant les incidences sur l'environnement. En conséquence, la NRC

pourrait satisfaire les prescriptions visant ses fonctions en matière d'autorisation, en amendant ses règlements d'application de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 51), en vue d'ajouter le Gouvernement canadien parmi les personnes auxquelles des rapports sur l'environnement et des déclarations d'incidences sur l'environnement relatives à des installations autorisées doivent être diffusées

g) Accords de coopération

La Loi sur l'énergie atomique stipule que les exportations d'installations nucléaires et de matières fissiles spéciales (à l'exception de certaines quantités de plutonium 238 et d'autres matières fissiles spéciales exemptées par la Commission), doivent être effectuées conformément à un Accord de coopération. Bien que les autorisations d'exporter des matières brutes ne nécessitent pas, en droit, un Accord de coopération, en fait la NRC exige que les exportations de matières brutes destinées à des utilisations finales nucléaires soient effectuées conformément à un tel Accord.

Les Etats-Unis sont actuellement liés par des Accords de coopération passés avec vingt-trois Etats, Taiwan, la Communauté Européenne pour l'Energie Atomique (EURATOM) et l'AIEA. La NNPA enjoint au Président de chercher à renégocier les Accords en vigueur afin d'obtenir les mesures supplémentaires de contrôle que la NNPA impose dans le cas des nouveaux Accords. Depuis la promulgation de cette dernière, quinze Accords nouveaux ou amendés sont entrés en vigueur.

La coopération nucléaire peut s'inscrire dans le cadre d'un Accord bilatéral de coopération. La coopération entre les Etats-Unis et les douze Etats qui font partie de la Communauté européenne, s'effectue entièrement par l'intermédiaire des Accords passés entre les Etats-Unis et EURATOM, ou, dans le cas du transfert direct à l'Espagne et au Portugal, aux termes des Accords de coopération passés avec ces pays, qui sont actuellement en vigueur. Les Accords de coopération, à l'exception du cas d'EURATOM, satisfont pour l'essentiel les prescriptions de l'article 123 de la Loi sur l'énergie atomique [L'adhésion au TNP n'est pas une exigence pour un tel Accord, mais a été encouragée au cours des négociations menées par les Etats-Unis]. En résumé, l'article 123 exige

- 1 l'assurance que les garanties stipulées dans l'Accord seront maintenues en ce qui concerne tous les équipements et matières nucléaires transférés en vertu de ce dernier et, en ce qui concerne toutes les matières fissiles spéciales utilisées ou produites lors de l'utilisation de tels équipements et matières, aussi longtemps que ces équipements et matières demeureront sous la responsabilité ou le contrôle de la partie coopérante, quelle que soit la durée des autres dispositions de l'Accord ou que l'Accord ait expiré ou soit suspendu pour une raison quelconque ,
- 2 dans le cas d'Etats non dotés d'armes nucléaires, que les garanties de l'AIEA soient maintenues en ce qui concerne toutes les matières nucléaires mises en oeuvre dans toutes les activités nucléaires à des fins pacifiques menées dans les limites du territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle où que ce soit ,

- 3 à l'exception du cas des Accords passés en vertu de l'article 91(c), l'assurance donnée par la partie coopérante qu'aucune matière et aucun équipement nucléaires ou aucune technologie nucléaire sensible devant être transférés en vertu de l'Accord, et qu'aucune matières fissiles spéciales produite lors de l'utilisation de matières et équipements nucléaires quelconques ou d'une technologie nucléaire sensible transférée en vertu de l'Accord ne seront utilisés en vue de la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou pour des travaux de recherche et de développement concernant un dispositif nucléaire explosif ou à quelques autres fins militaires ,
- 4 à l'exception du cas des Accords passés en vertu de l'article 91(c) et des Accords passés avec des Etats dotés d'armes nucléaires, une clause selon laquelle les Etats-Unis auront le droit d'exiger le retour de tous les équipements et matières nucléaires transférés en vertu des Accords de coopération, et de toutes les matières fissiles spéciales produites lors de leur utilisation, si la partie coopérante fait exploser un dispositif nucléaire explosif ou dénonce ou abroge un Accord prévoyant les garanties de l'AIEA ,
- 5 l'assurance donnée par la partie coopérante qu'aucune matière ou aucune donnée à accès limité transférée en vertu de l'Accord et, à l'exception du cas des Accords passés en vertu des articles 91(c) 144(b) ou 144(c) aucune installation de production ou d'utilisation transférée en vertu de l'Accord ou encore aucune matière fissile spéciale produite lors de l'utilisation d'une quelconque installation ou lors de l'utilisation d'une quelconque matière transférée en vertu de l'Accord, ne sera transférée à des personnes non autorisées ou en dehors de la juridiction ou du contrôle de la partie coopérante sans le consentement des Etats-Unis ,
- 6 l'assurance donnée par la partie coopérante que des mesures adéquates de protection physique seront maintenues sur toute matière nucléaire transférée en vertu de l'Accord et en ce qui concerne toute matière fissile spéciale utilisée ou produite lors de l'utilisation d'une quelconque matière, installation de production ou installation d'utilisation transférée en vertu de l'Accord ,
- 7 à l'exception du cas des Accords de coopération passés en vertu des articles 91(c) 144(b) ou 144(c), l'assurance donnée par la partie coopérante qu'aucune matière transférée en vertu de l'Accord et aucune matière utilisée ou produite lors de l'utilisation d'une quelconque matière installation de production ou installation d'utilisation transférée en vertu de l'Accord ne sera retraitée enrichie ou (dans le cas du plutonium de l'uranium 233 ou de l'uranium enrichi à un taux supérieur à 20 pour cent en isotope 235 ou d'autres matières nucléaires qui ont été irradiées) modifiée autrement quant à sa forme ou son contenu sans l'agrément préalable des Etats Unis
- 8 à l'exception du cas des Accords de coopération passés en vertu des articles 91(c) 144(b) ou 144(c) l'assurance donnée par la partie coopérante qu'aucune quantité de plutonium, d'uranium 233 et d'uranium enrichi à un taux supérieur à 20 pour cent en isotope 235, transférée en vertu de l'Accord ou récupérée à partir d'une quelconque matière brute ou matière fissile spéciale ainsi transférée, ou à partir d'une matière brute ou d'une matière fissile spéciale

utilisée dans une installation de production ou dans une installation d'utilisation transférée en vertu de l'Accord, ne sera stockée dans une quelconque installation qui n'aura pas au préalable été agréée par les Etats-Unis , et

- 9 à l'exception du cas des Accords de coopération passés en vertu des articles 91(c), 144(b) ou 144(c), l'assurance donnée par la partie coopérante que toute matière fissile spéciale, installation de production ou installation d'utilisation produite ou construite sous la responsabilité de la partie coopérante par ou grâce à l'utilisation d'une technologie nucléaire sensible transférée en vertu d'un tel Accord de coopération, sera soumise à toutes les prescriptions spécifiées à l'article 123

Le Président peut exempter un projet d'Accord de coopération [à l'exception d'un Accord passé en vertu des articles 91(c), 144(b) ou 144(c)] de l'une quelconque des exigences susmentionnées, s'il constate que l'inclusion de l'une de ces exigences serait gravement préjudiciable à la réalisation des objectifs des Etats-Unis en matière de non-prolifération, ou menacerait autrement la défense et la sécurité du pays. Toutefois, le Président ne peut exempter un projet d'Accord de l'une quelconque des exigences qui constituent également des critères pour la délivrance des autorisations d'exportation en vertu des articles 127 et 128 de la Loi.

Les Etats-Unis ont établi un programme de négociation de nouveaux Accords de coopération et de renégociation des Accords existants. Aux termes de la législation, cette activité est menée par le Secrétaire d'Etat avec l'assistance technique et le concours du Secrétaire à l'Energie et en consultation avec le Directeur de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes (ACDA).

Après que le texte négocié a été paraphé, le projet d'Accord accompagné des opinions et recommandations du Secrétaire d'Etat et de Secrétaire à l'Energie, de la NRC et du Directeur de l'ACDA, est soumis au Président. Le Directeur de l'ACDA soumet également une note d'évaluation du point de vue de la prolifération nucléaire [*Nuclear Proliferation Assessment Statement - NPAS*] non classifiée, celle-ci doit analyser la conformité de l'Accord aux exigences de la Loi, en accordant une attention particulière à la question de savoir s'il est conforme aux critères énoncé dans l'article 123, et "concernant le caractère adéquat des garanties et autres mécanismes de contrôle ainsi que les assurances d'utilisations pacifiques figurant dans l'Accord pour faire en sorte que l'assistance éventuellement fournie aux termes de ce dernier ne sera pas utilisée pour de quelconques fins militaires ou pour produire un dispositif nucléaire explosif".

Après avoir constaté que l'efficacité de l'Accord proposé favorisera la défense et la sécurité du pays et ne constituera pas un risque déraisonnable à cet égard, le Président en autorise l'exécution. Normalement, l'Accord signé par les représentants des deux Gouvernements en cause, est soumis au Congrès conjointement avec l'approbation et les constatations du Président, la note d'évaluation du point de vue de la prolifération (NPAS) et les opinions des organismes concernés. Il faut une période de consultation de trente jours entre le Président et les commissions compétentes du Congrès concernant la conformité de l'Accord aux prescriptions de la Loi sur l'énergie atomique, suivie d'une période de soixante jours de session continue pendant laquelle les audiences du Congrès doivent se tenir. Si le Congrès n'intervient pas au cours de cette période par une résolution conjointe en vue de désapprouver l'Accord, ce dernier peut alors être mis en vigueur.

h) Aide aux activités étrangères dans le domaine de l'énergie atomique

L'article 57(b) de la Loi sur l'énergie atomique stipule que

"Il est illégal pour une personne quelconque de procéder directement ou indirectement à la production de toute matière fissile spéciale en dehors des Etats-Unis, si ce n'est 1) comme cela est spécifiquement autorisé aux termes d'un Accord de coopération passé conformément à l'article 123, et comportant une autorisation spécifique contenue dans un arrangement ultérieur en vertu de l'article 131 de la présente Loi, ou 2) sur la base d'une autorisation accordée par le Secrétaire à l'Energie après avoir constaté qu'une telle activité ne sera pas contraire aux intérêts des Etats-Unis, sous réserve que le Secrétaire à l'Energie ne procède à une telle constatation qu'avec l'assentiment du Département d'Etat et après avoir consulté l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes la Commission de la réglementation nucléaire le Ministère du Commerce et le Ministère de la Défense"

L'article 57(b) est mis en oeuvre par le Ministère de l'Energie dans son Règlement figurant au Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 810 Ce Règlement indique quelles activités ont été autorisées d'une façon générale par le Secrétaire à l'Energie quelles activités nécessitent une autorisation spécifique de ce Secrétaire et la manière de demander cette autorisation

La technologie relative au traitement, à l'enrichissement à la production d'eau lourde ou à la fabrication de combustible au plutonium, nécessite une autorisation spécifique. Toutefois, la fourniture d'informations ou d'une aide afin de prévenir et de corriger une situation d'urgence radiologique en cours ou imminente constituant une menace importante pour la santé ou la sécurité du public, est autorisée d'une façon générale à condition que le Ministère de l'Energie en ait reçu notification préalable. Le transfert de technologie à des Etats spécifiés nécessite également une autorisation spécifique

Lorsqu'une autorisation spécifique du Secrétaire à l'Energie est sollicitée ce dernier doit établir que l'activité à laquelle l'exportation servira "ne sera pas contraire aux intérêts des Etats-Unis". Lorsqu'une demande relative à une telle autorisation est reçue, elle est communiquée par le Ministère de l'Energie à l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes (ACDA), au Département d'Etat, aux Ministères du Commerce et de la Défense ainsi qu'à la NRC pour examen conformément à des procédures pour l'essentiel identiques à celles utilisées pour l'examen des autorisations d'exportation de la NRC. Si un assentiment unanime n'est pas obtenu, des procédures de solution des différends par l'intermédiaire du Sous-Groupe interministériel sur la coordination des exportations nucléaires (SNEC) sont disponibles, toutefois, dans le cas de telles autorisations, le Secrétaire à l'Energie est légalement habilité à statuer après avoir consulté les organes intéressés et avec l'accord du Département d'Etat

i) Arrangements ultérieurs

L'article 131 de la Loi sur l'énergie atomique définit les arrangements ultérieurs comme étant des arrangement passé par un organe ou Ministère du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne la coopération avec tout pays ou groupe de pays (mais non pas des arrangements exclusivement privés ou nationaux) s'agissant de contrats de

fournitures nucléaires, d'approbations relatives à un retransfert aux termes d'un Accord de coopération, d'arrangements visant la protection physique, les garanties ou le stockage ou l'évacuation d'éléments combustibles irradiés, et de tous autres arrangement que le Président estime importants du point de vue de la prévention de la prolifération

C'est par l'intermédiaire de la procédure des arrangement ultérieurs que les Etats-Unis exercent leurs droits de consentement prévus dans les Accords de coopération en ce qui concerne le retransfert d'équipements et de matières nucléaires ainsi que le retraitement de ces dernières soumis à de tels Accords, et passent des contrats d'enrichissement et d'autres contrats de fourniture ainsi que des arrangements portant sur les garanties

Une demande d'arrangement ultérieur est introduite auprès du Ministère de l'Energie ou, dans certains cas est suscitée par ce Ministère qui transmet la requête à l'ACDA, au Département d'Etat, aux Ministères du Commerce et de la Défense, ainsi qu'à la NRC. Ces cinq organes doivent examiner la demande dans les quinze jours suivant sa réception et communiquer au Ministère de l'Energie des avis préliminaires en indiquant notamment si la demande nécessitera un examen plus exhaustif qu'il n'est habituel, ou si des informations complémentaires sont requises

Après quoi, dans un délai de quinze jours, le Ministère de l'Energie établit et transmet aux autres organes l'arrangement ultérieur ou toute autre ligne d'action qu'il propose. Dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception d'un arrangement ultérieur proposé par le Ministère de l'Energie, tous les organes doivent communiquer par écrit leurs avis au Bureau des affaires nucléaires du Ministère de l'Energie. Dans sa réponse, l'ACDA doit indiquer si elle a l'intention d'établir une déclaration d'évaluation du point de vue de la prolifération nucléaire (NPAS), non classifiée, celle-ci, dans le cas d'un arrangement ultérieur, peut être élaborée si, de l'avis de l'ACDA, un arrangement ultérieur proposé pourrait contribuer notablement à la prolifération

Après avoir reçu les avis de tous les organes et, le cas échéant le NPAS, le Secrétaire à l'Energie, avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat, décide s'il y a lieu de passer l'arrangement ultérieur proposé. Cette décision, ainsi que la constatation par le Secrétaire à l'Energie que l'arrangement ne sera pas contraire à la défense et à la sécurité du pays, doivent être publiés au Registre fédéral. Dans le cas des arrangements ultérieurs visant l'approbation du retraitement ou du retransfert du plutonium produit en quantités supérieures à 500 grammes à un Etat non doté d'armes nucléaires, le Secrétaire à l'Energie doit, en outre, établir que de telles activités "n'entraîneront pas une augmentation notable du risque de prolifération", de tels arrangements doivent être soumis au Congrès et ne prendront effet qu'au terme d'une période de quinze jours de session continue. Tout arrangement ultérieur impliquant le transfert aux Etats-Unis de combustible irradié provenant de réacteurs de puissance à des fins de stockage ou d'évacuation est soumis à un mécanisme spécial d'examen par le Congrès défini à l'article 131

Si des désaccords interviennent au cours de l'examen d'un arrangement ultérieur par l'Exécutif, ils sont réglés par un recours aux mêmes procédures que pour les autorisations de la NRC

2 Loi sur l'administration des exportations

Aux termes de la Loi de 1979 sur l'administration des exportations (50 USC App 2401), le Ministère du Commerce des Etats-Unis réglemente l'exportation de biens et de technologie liés au nucléaire et susceptibles de faire l'objet d'une double utilisation [*dual use*]. L'article 309(c) de la Loi sur la non-prolifération nucléaire prévoit la publication des procédures relatives au contrôle par ce Ministère de tous les articles exportés (autres que ceux autorisés par la NRC) qui pourraient, s'ils étaient utilisés à des fins autres que celles auxquelles l'exportation est destinée, revêtir de l'importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. Ces procédures doivent permettre la consultation préalable du Département d'Etat, des Ministères de l'Energie et de la Défense, de l'ACDA et de la NRC. Les procédures établies le 16 mai 1984 conformément à la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire (49 Fed Reg 20780) prévoyaient que les demandes d'autorisation d'exporter des marchandises qui pourraient, si elles étaient utilisées à des fins autres que celles auxquelles l'exportation est destinée, revêtir de l'importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, de même que pour de quelconques autres applications susceptibles de comporter d'éventuels usages nucléaires, devaient être examinées par le Ministère du Commerce en consultation avec le Ministère de l'Energie. Lorsque soit le Ministère du Commerce, soit le Ministère de l'Energie estimait que - en raison de la destination proposée de ces exportations, de leurs dates d'exécution, ou d'autres considérations pertinentes - une application particulière devrait être examinée par d'autres organes, ou refusée, une telle demande devait être soumise au SNEC. Le SNEC formulait alors à l'intention du Ministère du Commerce des avis et des recommandations.

La Loi sur l'administration des exportations est venue à expiration le 30 septembre 1990. Les exportations relevant de cette Loi ont continué à être autorisées conformément au Titre II de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale [*International Emergency Economic Powers Act*] (Public Law 95-223 50 USC 1701 et suivants) et au Décret 12730. Il se peut que la Loi sur l'administration des exportations soit à nouveau promulguée par le 103ème Congrès, sous la forme faisant l'objet d'un projet de Loi déposé en 1993 devant la Chambre des Représentants (H R 750). Ce projet de loi a été adopté par cette dernière et est en instance devant le Sénat.

Les articles à double utilisation visés dans la NNPA, figurent dans la Liste de référence nucléaire qui fait partie de la Liste de contrôle des marchandises dans la réglementation du Ministère du Commerce. La Liste de référence nucléaire comprend des marchandises qui pourraient être directement ou indirectement utilisées pour la production de matières fissiles spéciales, la mise au point et l'essai de dispositifs nucléaires explosifs. Il peut s'agir par exemple d'ordinateurs dernier cri, de rayons X à éclats de lasers ou de caméras à grande vitesse. Pour exporter de tels articles il faut une autorisation validée. Pour obtenir une autorisation d'exportation une demande doit être déposée au Ministère du Commerce. Toute demande visant un article figurant dans la Liste de référence nucléaire est généralement transmise au Ministère de l'Energie pour examen technique et le Ministère de l'Energie donnera son consentement à l'exportation projetée s'il n'existe aucun problème de prolifération. Dans de tels cas le Ministère du Commerce délivrera l'autorisation. Toutefois des demandes qui de l'avis du Ministère de l'Energie ou du Ministère du Commerce, soulèvent des questions de politique ou d'autres préoccupations sont soumises au Sous-Groupe interministériel sur la coordination des exportations nucléaires (SNEC) pour examen par les organes de l'Exécutif concernés et par la NRC. Le SNEC fournit au Ministère de l'Energie des indications concernant le type de cas qui doit faire l'objet d'un examen.

exhaustif Tout désaccord concernant l'approbation de la demande est réglé par un recours aux mêmes procédures de règlement des différends que dans le cas de l'examen des autorisations de la NRC

Il n'existe pas de critères légaux formels qui doivent être satisfaits lors de l'autorisation des articles à double utilisation Lorsqu'il évalue une demande d'autorisation d'exportation visant un équipement à double utilisation, le Ministère du Commerce prend notamment en compte a) l'utilisation finale indiquée , b) le caractère sensible de l'article considéré et sa disponibilité ailleurs , c) les assurances fournies dans le cas considéré , et d) les "accréditifs" en matière de non-prolifération du pays importateur

3 Loi sur le contrôle des exportations d'armes

L'article 38 de la Loi sur le contrôle des exportations d'armes (22 USC 2778), autorise le Président à contrôler l'importation et l'exportation d'articles liés à la défense et de services en matière de défense, et à fournir des directives en matière de politique étrangère aux personnes qui, aux Etats-Unis, s'occupent des exportations et importations de tels articles et services Le Président est également habilité à spécifier ce qui devra être considéré comme des articles liés à la défense et des services liés à la défense, et à prendre une réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de tels articles et services Les articles ainsi définis constituent la "Liste des munitions" des Etats-Unis La Loi sur le contrôle des exportations d'armes a été modifiée par l'article 509 de la Loi cadre de 1986 sur la sécurité diplomatique et la lutte antiterroriste (voir plus haut), de manière à interdire l'exportation d'articles figurant sur la Liste de munitions à destination de tout pays qui, ainsi que le Secrétaire d'Etat l'a établi aux fins de l'article 6 (j) (1) (A) de la Loi de 1979 sur l'administration des exportations, a fourni à maintes reprises son soutien à des actes de terrorisme international Le Président peut déroger à cette interdiction s'il a constaté que l'exportation revêt de l'importance pour les intérêts nationaux des Etats-Unis Il doit soumettre au Congrès un rapport justifiant son avis et décrivant l'exportation proposée Toute dérogation expire au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours, à moins que le Congrès ne promulgue une loi prorogeant cette renonciation

Aux termes de l'article 38, les décisions concernant l'octroi des autorisations d'exportation sont prises en coordination avec le Directeur de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes (ACDA), compte tenu en particulier de l'avis du Directeur sur le point de savoir si l'exportation d'un article contribue à la course aux armements, accroît le risque d'un début de conflit ou d'une aggravation d'un conflit, ou encore porte atteinte à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur le contrôle des armes

En vertu de l'alinéa (b) de cet article, toute personne (autre qu'un agent ou un employé du Gouvernement des Etats-Unis agissant à titre officiel) désirant fabriquer, exporter ou importer des articles liés à la défense ou des services en matière de défense, est tenue de procéder à l'enregistrement de cette opération auprès de l'organe du Gouvernement des Etats-Unis chargé de la mise en oeuvre de l'article 38, et doit s'acquitter du paiement d'une taxe d'enregistrement à prescrire par voie réglementaire

Selon l'article 38 les fonctions du Président sont déléguées au Secrétaire d'Etat et sont exécutées par le Bureau de contrôle des échanges intéressant la défense du Département d'Etat

Le Titre 22 du Code de la réglementation fédérale, Parties 120-130, contient le Règlement relatif au trafic d'armes international [*International Traffic in Arms Regulations - ITAR*] En ce qui concerne les relations avec la réglementation prise par le Ministère du Commerce en vertu de la Loi sur l'administration des exportations l'article 120 4 du Titre 22 du Code de la réglementation fédérale, Partie 120 prévoit expressément que si un article ou un service figure sur la Liste des munitions l'exportation en est exclusivement réglementée par le Département d'Etat

Le Titre 22 du Code de la réglementation fédérale Partie 121, constitue la Liste des munitions des Etats-Unis. Les principales catégories d'articles figurant sur cette Liste qui se rapportent à des fins nucléaires, sont les suivantes

- Installations des navires à propulsion nucléaire leurs prototypes ainsi qu'installations servant à leur construction, leur entretien, y compris tout mécanisme, dispositif, composant ou équipement spécialement mis au point, conçu ou modifié pour être utilisé dans ces installations [Catégorie VI(e)]
- Tout article, matière, équipement ou dispositif spécialement conçu ou modifié pour servir à la conception, la mise au point ou la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs [Catégorie XVI(a)]
- Tout article, matière, équipement ou dispositif spécialement conçu ou modifié pour servir à la conception, l'exécution ou l'appréciation d'essais d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, à l'exception de ceux de ces articles destinés à d'autres fins dans le cadre d'utilisations commerciales normales [Catégorie XVI(b)]

De plus, figurent sous la Catégorie XII(f) de la Liste des munitions, les dispositifs de conversion de l'énergie concernant la production d'électricité à partir des sources d'énergie nucléaire, thermique ou solaire, ou à partir de réactions chimiques, qui sont spécialement conçus ou modifiés pour servir à des applications militaires

La Catégorie XIV comprend aux paragraphes d) et e)

- les dispositifs de détection et de mesure des rayonnements ionisants fabriqués conformément à des spécifications militaires , et
- les composants, éléments, accessoires et équipements spécialement conçus ou modifiés pour les dispositifs susmentionnés

Contrairement aux articles des Catégories VI(e) et XVI, le Règlement relatif au trafic d'armes international (ITAR) ne dispense pas d'autorisation les articles relevant des Catégories XII et XIV

En vertu de la Partie 123 du Titre 22 du Code de la réglementation fédérale, intitulée "Autorisations pour l'exportation d'articles liés à la défense", l'exportation de tout article figurant sur la Liste des munitions des Etats-Unis est subordonnée à une autorisation

figurant sur la Liste des munitions des Etats-Unis est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Bureau de contrôle des échanges intéressant la défense, à moins qu'une dispense réglementaire spécifique ne s'applique. Le Titre 22, article 123 21 du Code de la réglementation fédérale prévoit qu'une telle dispense s'applique aux équipements relevant des Catégories VI(e) et XVI, dans la mesure où ils sont placés sous le contrôle des exportations exercé par le Ministère de l'Énergie ou la Commission de la réglementation nucléaire, conformément à la Loi sur l'énergie atomique de 1954, modifiée, et à la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire.

En outre, le Titre 22 du Code de la réglementation fédérale, Partie 125, intitulé "Autorisations pour l'exportation de données techniques et d'articles classés défense" prévoit également que les dispositions de l'ITAR ne s'appliquent pas aux données techniques concernant les articles relevant des Catégories VI (e) et XVI, car ces derniers sont contrôlés par le Ministère de l'Énergie et la NRC en vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, modifiée et de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire.

4 Loi cadre sur la sécurité diplomatique et la lutte antiterroriste

Cette Loi dite Loi antiterroriste, outre les dispositions décrites plus-haut, contient d'autres règles applicables aux exportations nucléaires. L'article 601 enjoint au Président de 1) rechercher une adhésion universelle à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2) d'examiner si les recommandations sur la protection physique des matières nucléaires publiées par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique [INFCIRC/225/Rev 2] sont suffisantes pour décourager le vol, le sabotage et l'utilisation d'installations et de matières nucléaires dans des actes de terrorisme international, et 3) de transmettre les résultats de cet examen au Directeur Général de l'AIEA.

Il est également enjoint au Président de prendre, de concert avec les alliés des Etats-Unis et d'autres pays, les mesures susceptibles d'être nécessaires pour a) maintenir à un niveau minimal la quantité de matières nucléaires de qualité militaire en cours de transport international et b) s'assurer que lorsque de telles matières font l'objet d'un transport international, les moyens les plus efficaces sont pris afin de les protéger convenablement contre les actes ou les tentatives de sabotage ou de vol par des groupes ou des nations terroristes. Un accord sera également recherché au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies en vue d'établir un régime efficace de sanctions internationales contre tout Etat ou groupe infranational qui mène ou patronne des actes de terrorisme nucléaire international et de prendre des mesures en vue de coordonner les ripostes à tous les actes de terrorisme nucléaire international, notamment celles visant à la récupération des matières nucléaires volées et à la décontamination.

La Loi antiterroriste assigne des tâches spécifiques à certains organes du Gouvernement fédéral. L'article 604 stipule que les Ministres de l'Énergie et de la Défense, le Secrétaire d'Etat, le Directeur de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes, ainsi que la Commission de la réglementation nucléaire examineront chacun le caractère adéquat des normes de protection physique applicables à l'heure actuelle à l'expédition et au stockage (en dehors des Etats-Unis) du plutonium et de l'uranium enrichi à plus de 20 pour cent en isotope 233 ou en isotope 235, qui sont soumis aux droits de consentement préalable des Etats-Unis, une attention particulière étant portée à la protection contre les risques de mainmise ou d'autres actes terroristes. Ces organes sont

tenus de soumettre chacun un rapport par écrit à la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Représentants et au Comité des relations extérieures du Sénat, exposant les résultats de l'examen mené conformément à cet article, accompagné de recommandations appropriées

5 Exportations d'installations et de matières à destination de l'Iran et de l'Iraq

Le 5 novembre 1990, a été promulguée la Loi de 1990 sur les sanctions applicables à l'Iraq (Public Law 101-513, articles 586-586J) Cette Loi interdit à la NRC de délivrer en vertu de la Loi sur l'énergie atomique une quelconque autorisation ou un quelconque permis d'exporter à destination de l'Iraq toute matière brute ou matière fissile spéciale, toute installation de production ou d'utilisation, toute technologie nucléaire sensible tout composant, article ou substance dont il est établi qu'ils revêtent de l'importance pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs conformément à l'article 109(b) de la Loi sur l'énergie atomique, ou toute autre matière ou technologie exigeant une telle autorisation ou un tel permis La Loi sur les sanctions applicables à l'Iraq stipule également que le Ministère de l'Énergie n'est pas habilité à exercer le pouvoir de distribuer en vertu des articles 54, 64 et 82 de la Loi sur l'énergie atomique de 1954 des matières fissiles spéciales, matières brutes ou produits radioactifs quelconques à l'Iraq Il est enjoint au Ministre de l'Énergie de prévoir une autorisation spécifique en vertu de l'article 57(b) (2) de la Loi sur l'énergie atomique pour toute activité qui reviendrait directement ou indirectement à entreprendre la production de matières fissiles spéciales en Iraq

Aux termes de cette législation, le Ministère du Commerce est tenu d'user du pouvoir qui lui est conféré par la Loi de 1979 sur l'administration des exportations (50 USC App 2403, 2404 et 2405) pour interdire l'exportation a destination de l'Iraq des biens ou technologies énumérés dans ces articles (Ces articles couvrent les marchandises dont l'exportation est soumise à des contrôles pour des raisons de politique étrangère ou de sécurité nationale, et qui constituent les bases de la Liste de marchandises réglementées du Ministère du Commerce figurant dans le Titre 15 du Code de la réglementation fédérale Partie 799 1)

L'article 586 H autorise le Président à déroger à l'une quelconque des sanctions évoquées plus haut s'il atteste au Congrès que le Gouvernement de l'Iraq a apporté des modifications fondamentales spécifiques à ses lignes d'action visant notamment la mise au point et l'utilisation de missiles balistiques d'armes chimiques biologiques ou nucléaires ou de composants de telles armes, le soutien apporté au terrorisme international, le respect de ses obligations en vertu du droit international y compris de la Charte des Nations Unies du Pacte international sur les droits civils et politiques et du Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels de la Convention sur le génocide, du Protocole concernant la prohibition d'emploi a la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du TNP et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines Le Président doit également établir qu'il est essentiel dans l'intérêt national des Etats Unis, d'exercer ces pouvoirs

Le Titre XVI de la Loi d'autorisation de dépenses pour la défense nationale pour l'exercice budgétaire de 1993 (Public Law 102 484) promulguée le 23 octobre 1992 exige du Président qu'il applique des sanctions et des mesures de contrôle visant l'Iran l'Iraq

ainsi que les nations et personnes qui les aident à acquérir des armes de destruction massive, conformément à la Loi de 1961 visant l'assistance à l'étranger, à la Loi de 1991 sur le contrôle des armes chimiques et biologiques et sur l'élimination des actes de guerre, au chapitre 7 de la Loi sur le contrôle des exportations d'armes et à d'autres textes législatifs pertinents concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

L'article 1603 prévoit que les sanctions contre l'Iraq spécifiées aux paragraphes (1) à (4) inclus de l'article 586 G (a) de la Loi de 1990 sur les sanctions applicables à l'Iraq (Public Law 101-513), y compris le refus d'autorisations d'exportation à des ressortissants des Etats-Unis et les interdictions de ventes par le Gouvernement des Etats-Unis, s'applique dans la même mesure et de la même manière à l'égard de l'Iran

Les sanctions autorisées couvrent celles stipulées à l'article 129 de la Loi sur l'énergie atomique qui ont été décrites plus haut

6 Importations d'installations et de matières nucléaires

Aux termes des articles 103 et 104 de la Loi sur l'énergie atomique, il incombe à la NRC de délivrer des autorisations visant l'importation d'installations d'utilisation ou de production. La NRC est également habilitée à délivrer des autorisations pour l'importation de matières fissiles spéciales, de matières brutes et de produits radioactifs (articles 53, 62, 81). Contrairement aux exportations de tels articles, parmi les critères légaux applicables aux importations en vertu du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 110, figure "l'absence de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité du public" de même que "le caractère non contraire à la défense et à la sécurité du pays"

La Loi sur la non-prolifération nucléaire ne s'applique pas aux importations nucléaires et aucune consultation avec d'autres organes n'est requise

Quant aux importations de matières nucléaires, la réglementation de la NRC contenue dans le Titre 10 du Code de la réglementation nucléaire, Partie 110, prévoit l'octroi à toute personne d'une autorisation générale d'importer des produits radioactifs, des matières brutes ou des matières fissiles spéciales représentant moins de 100 kilogrammes de combustible irradié, si le destinataire est habilité à détenir des matières en vertu a) d'un contrat passé avec le Ministère de l'Energie, ou 2) d'une exemption des prescriptions en matière d'autorisation délivrée par la Commission, ou d'une autorisation générale ou spécifique délivrée par la Commission ou par un Etat lié par un accord [*Agreement State*]³. Les importateurs de matières fissiles spéciales en vertu de cette autorisation générale doivent remettre à la Commission une notification préalable des importations comme cela est spécifié dans la Partie 73, examinée plus loin. Une déclaration relative aux incidences sur l'environnement est requise pour les importations de combustible irradié provenant de réacteurs de puissance [10 CFR, Partie 51, article 51.22(c)(15)].

Si une personne, dont les intérêts peuvent se trouver affectés, demande à être entendue lors d'une procédure d'autorisation visant des importations et s'il est fait droit à cette demande, la Commission devra, comme le prévoit le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 110.84(b), examiner la nature de l'intérêt allégué, en quoi cet intérêt peut être affecté par une telle procédure, ainsi que les effets possibles de tout

ordre sur cet intérêt, y compris si la réparation demandée est du ressort de la Commission. Le cas échéant, la Commission devra déterminer si l'octroi d'une réparation serait de nature à compenser le préjudice allégué. Comme pour les procédures d'autorisation visant les exportations, la décision d'autorisation doit se fonder sur toutes les informations pertinentes, y compris celles qui pourraient dépasser le cadre strict de l'audition.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique (Public Law 102-496) du 24 octobre 1992 impose aux propriétaires ou exploitants de réacteurs de puissance à des fins civiles d'avoir à notifier au Secrétaire à l'Énergie avant le 1er janvier de chaque année (1) le pays d'origine ou vendeur de tout uranium naturel ou enrichi acheté ou importé aux États-Unis par ce propriétaire ou exploitant, et (2) le pays d'origine ou le vendeur de tous les services d'enrichissement qu'il aurait achetés, l'ensemble de ces informations devant être mis à la disposition du Congrès avant le 1er mars de chaque année (conformément au Titre X, article 1015).

A titre de mesure connexe en vue de favoriser la renaissance de l'industrie de l'uranium des États-Unis, le Secrétaire à l'Énergie est tenu d'inciter les États de l'Union et les autorités réglementaires de tutelle des compagnies d'électricité, notamment les commissions en charge des services publics à prendre en compte en particulier la nécessité pour la nation de s'affranchir de la dépendance à l'égard des importations, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non d'autoriser un propriétaire ou un exploitant de centrale électrique à répercuter dans ses tarifs le coût de base de l'uranium ou des services d'enrichissement d'origine nationale obtenus auprès d'un vendeur à un coût supérieur à celui de l'uranium ou de services d'enrichissement d'origine étrangère (Titre X, article 1017).

La Loi de 1992 sur la politique énergétique a également autorisé la Société pour l'enrichissement du combustible aux États-Unis nouvellement créée à négocier l'achat de la totalité de l'uranium hautement enrichi rendu disponible par l'un quelconque des États de l'ex-URSS conformément à un accord de gouvernement à gouvernement, afin d'assumer l'obligation incombant au Ministère de l'Énergie en vertu de tout accord contractuel qui a été passé avec un tel État ou une quelconque entité privée avant la date de passage au nouveau régime. Ladite Société n'est habilitée à acheter ces matières que pour autant que la qualité peut en être rendue propre à une utilisation dans des réacteurs de type commercial (Titre II, article 1408).

La Société doit établir une évaluation de l'utilisation potentielle de l'uranium hautement enrichi dans ses activités d'exploitation. En outre, si l'Accord prévoit que la Société assure le mélange et la conversion, l'évaluation doit inclure un plan en vue de ce mélange et de cette conversion. Elle doit également déterminer la méthode la moins coûteuse permettant d'assurer les services de mélange et de conversion de façon compatible avec les impératifs de sûreté de l'environnement, de sécurité et de non-prolifération et comporter le recours, pour la sélection d'un prestataire de ces services, à une procédure d'appel d'offre englobant le secteur privé, afin de pouvoir définir le mieux-disant.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique mentionnée plus haut, a également modifié la Loi sur l'énergie atomique en vue de créer la Société pour l'enrichissement du combustible aux États-Unis en tant qu'organisme du Gouvernement des États-Unis (articles 901-904 Titre IX). Aux termes de l'article 1303(4), cette Société est chargée

d'enrichir de l'uranium, de faire enrichir de l'uranium par d'autres, ou d'acquérir de l'uranium enrichi, notamment de l'uranium faiblement enrichi tiré de l'uranium hautement enrichi acheté à un Etat de l'ex-URSS

L'article 1403(c) exclut du transfert des installations d'enrichissement du DOE, les installations destinées à la production d'uranium hautement enrichi. L'article 1608 exclut du champ d'application de la Loi Price-Anderson (article 170 de la Loi sur l'énergie atomique), toute autorisation en vertu des articles 53, 63 ou 103 relative à une installation d'enrichissement de l'uranium construite après le 24 octobre 1992

Aux termes de l'article 1701(a) du Titre XI de la Loi de 1992 sur la politique énergétique, la NRC est tenue, dans un délais de deux ans à compter du 24 octobre 1992, d'établir par voie réglementaire, les normes qui doivent régir les installations d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse du Ministère de l'Energie, afin de protéger la santé et la sécurité du public contre les risques radiologiques et d'assurer la défense et la sécurité du pays. Cette réglementation, une fois prise, exigera que des garanties appropriées, au sens de l'article 147 de la Loi sur l'énergie atomique, soient mises en place

L'article 1701 (b) (1) et (2) stipule que la NRC, en consultation avec le Ministère de l'Energie et l'Agence pour la protection de l'environnement - EPA, rende compte chaque année au Congrès de la situation en matière de santé, de sûreté et d'environnement dans les installations d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse du Ministère de l'Energie, et sur le point de savoir si ces installations sont conformes aux normes de la NRC et aux autres législations applicables

L'article 1701 (c) (1) à (4) prévoit une procédure de certification par la NRC destinée à garantir que la Société se conforme aux normes établies par la NRC. La Société doit demander chaque année un certificat de conformité à la NRC, qui en consultation avec l'EPA, doit déterminer si les normes de la NRC ont été respectées. Conformément au paragraphe (d), les installations d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse du Ministère ne peuvent être exploitées par la Société que si la NRC, en consultation avec l'EPA, a procédé à une constatation de la conformité en vertu du paragraphe (b) ou approuvé un plan établi par le Ministère de l'Energie en vue de réaliser la conformité requise en vertu du paragraphe (b)

Quant à l'autorisation d'autres technologies, l'article 1702 (a) et (b) stipule que les installations de la Société utilisant pour l'enrichissement de l'uranium des solutions technologiques autres que la séparation isotopique par laser à vapeur atomique (AVLIS), seront autorisées en vertu des articles 53 et 63. Aux termes de l'article 1703, la Société sera soumise à la Loi sur l'énergie atomique en ce qui concerne l'utilisation des données à accès limité ou l'accès à ces données, dans la même mesure que toute société privée

L'article 1608 prévoit que la Loi Price-Anderson (article 170 de la Loi sur l'énergie atomique) ne s'applique pas à une autorisation délivrée en vertu des articles 53, 63 ou 103 pour une installation d'enrichissement de l'uranium construite après le 24 octobre 1992

L'article 1015 définit un calendrier et une procédure pour les notifications annuelles d'achats d'uranium. Chaque 1er janvier, le propriétaire ou l'exploitant de tout réacteur de puissance à usage civil doit notifier au Secrétaire à l'Energie, par le canal de

l'Administrateur de l'Administration chargée de l'information dans le domaine énergétique en ce qui concerne l'exercice financier précédent (1) le pays d'origine et le vendeur de tout uranium ou uranium enrichi acheté ou importé aux Etats-Unis soit directement, soit indirectement par ce propriétaire ou exploitant, et (2) le pays d'origine et le vendeur de tout service d'enrichissement acheté par ce propriétaire ou exploitant. Ces informations doivent être mises à la disposition du Congrès avant le 1er mars de chaque année

La Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires - NWPA] (Public Law 97-425), a été modifiée par la Loi portant modification de la politique en matière de déchets nucléaires (Public Law 100-203). L'article 9 de cette dernière prescrit qu'aucune disposition de la NWPA ne doit être interprétée comme affectant les législations régissant au plan fédéral, des Etats ou local, le transport de combustible nucléaire irradié ou de déchets de haute activité (42 USC, Section 10108). Ainsi, les amendements apportés à la NWPA ont modifié sur quelques points les prescriptions en vigueur en matière de transport dans le cas du combustible irradié et des déchets de haute activité

L'article 137(a) de la NWPA exige que le transport de combustible nucléaire irradié en vertu de l'article 136(a) soit soumis à la procédure d'autorisation et à la réglementation de la Commission et du Secrétaire aux Transports comme le prescrit la législation en vigueur en matière de transport (42 USC, Section 10157)

L'article 2901 de la Loi de 1992 sur la politique énergétique a modifié la Loi sur l'énergie atomique par l'adjonction d'un nouvel article qui stipule que les Etats sont habilités à réglementer la radioprotection en dessous du seuil de réglementation défini par la NRC. L'article 276 prescrit dans son paragraphe (a), qu'aucune disposition de la Loi sur l'énergie atomique, ni de la Loi sur la politique en matière de déchets de faible activité, ne peut être interprétée comme excluant ou limitant autrement le pouvoir de tout Etat de réglementer, sur la base des risques radiologiques, l'évacuation ou l'incinération hors site de déchets de faible activité, si la NRC exempte après le 24 octobre 1992 ces déchets de l'application de la réglementation. Le paragraphe (b) stipule que rien dans l'article 276 ne peut être interprété comme impliquant une préemption de l'autorité de l'Etat existante. A l'exception des dispositions susmentionnées, aucun Etat n'est habilité à réglementer de surcroît des activités autorisées par la NRC

7 Transport

En 1975, ce que l'on appelle l'amendement Scheuer a été adopté dans le cadre de la législation sur les crédits alloués à la NRC (Public Law 94-79). Cet amendement interdit à la NRC d'autoriser toute expédition par voie aérienne de plutonium sous quelque forme que ce soit qu'il s'agisse d'exportations, d'importations ou d'expéditions à l'intérieur du pays, à l'exception du plutonium renfermé dans un dispositif médical destiné à une utilisation humaine individuelle. Cette interdiction devait s'appliquer jusqu'à ce que la NRC certifie devant une commission du Congrès la mise au point et l'essai d'un conteneur sûr capable de résister à un essai d'écrasement et d'explosion équivalent à l'écrasement et à l'explosion d'un aéronef volant à haute altitude. La NRC a ultérieurement intégré cette prescription légale dans sa réglementation figurant au Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 71 et a homologué deux conteneurs à savoir le PAT 1 et le PAT-2

En 1987, le Congrès a ajouté, à l'article 5062 du Titre V de la Loi de finance rectificative générale, des dispositions exigeant que la NRC certifie au Congrès qu'un conteneur utilisé pour le transport de plutonium par voie aérienne à travers l'espace aérien des Etats-Unis en provenance d'un lieu situé à l'étranger à destination d'un autre lieu situé à l'étranger, est sûr. Cet article, appelé Amendement Murkowski, exige comme base d'homologation du conteneur (a) un essai réel de chute des conteneurs à partir de l'altitude de croisière maximale, (b) un essai réel d'écrasement d'un aéronef de transport de marchandises entièrement chargé de conteneurs, réalisé dans la mesure maximale possible dans la pratique, dans les conditions réelles de transport correspondant à l'hypothèse la plus défavorable, à moins que la Commission n'établisse, après avoir consulté un comité d'experts scientifiques indépendants, que les contraintes exercées sur le conteneur par d'autres essais pratiqués au cours de la mise au point du conteneur dépassent les contraintes qui s'exerceraient au cours de l'accident de transport aérien du plutonium le plus grave, et (c) l'évaluation par la Commission de l'homologation du conteneur en vertu de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA), et la conformité aux autres lois applicables, notamment à l'Amendement Scheuer. Aucun conteneur n'a encore été homologué en vertu de l'Amendement Murkowski.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique a ajouté une disposition ayant trait à la sûreté des expéditions de plutonium par voie maritime, faisant écho aux préoccupations des Etats et territoires côtiers des Etats-Unis face au renvoi au Japon du plutonium provenant du retraitement en France de l'uranium d'origine américaine. Ces nouvelles dispositions, figurant à l'article 2904 du Titre XXIX, exigent que le Président, en consultation avec la Commission de la réglementation nucléaire, fasse procéder à une étude de la sûreté des expéditions de plutonium par mer. Cette étude doit prendre en considération les aspects suivants :

- 1) la sûreté des châteaux de transport renfermant le plutonium,
- 2) les risques pour la sécurité des Etats de l'Union liés à ces expéditions,
- 3) sur demande de tout Etat, "commonwealth", territoire ou possession des Etats-Unis, le caractère adéquat de ses plans d'intervention d'urgence à l'égard de telles expéditions, et
- 4) les ressources fédérales requises pour aider ces Etats, ou "commonwealth", territoires ou possessions des Etats-Unis au titre de ces expéditions.

La Loi sur le transport de matières dangereuses - HMTA] (49 USC, Section 1801 et suivantes), s'applique aux compétences réglementaires de la NRC eu égard au transport des matières radioactives et, en conséquence, concerne les titulaires d'autorisations de la NRC. La Loi de 1990 en vue d'harmoniser la sûreté du transport de matières dangereuses - HMTUSA] (Public Law 101-615), qui a été promulguée le 16 novembre 1990, a modifié de nombreux articles de la HMTA. Cette dernière exige que le Secrétaire au Transport prenne une réglementation visant la sécurité du transport de matières dangereuses dans le cadre des échanges à l'intérieur des Etats de l'Union, entre ces Etats et avec l'étranger. La réglementation prise en vertu de ladite Loi est applicable à toute personne qui transporte, expédie, fait transporter ou expédier, ou qui construit, fabrique, marque,

entretient, reconditionne, répare ou teste un colis ou conteneur qui est proposé, marqué, homologué ou vendu par une telle personne comme étant propre à être utilisé pour le transport lié au commerce de matières dangereuses (42 USC, Section 1804)

L'article 116(a) de la HMTA, modifiée, exige du Secrétaire au Transport qu'il "amende la réglementation en vigueur de la manière qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité du transport par voie ferroviaire des déchets de haute activité et du combustible nucléaire irradié par diverses méthodes de transport ferroviaire notamment par convoi spécial" (49 USC, Section 1812)

Aux termes de l'article 116(d), "Inspections des véhicules destinés au transport routier de quantités réglementées de matières radioactives" le Secrétaire au Transport est tenu de prendre une réglementation "avant chaque utilisation d'un véhicule à moteur pour transporter, à l'occasion d'une transaction commerciale, toute matière radioactive en quantité réglementée pour l'acheminement routier", le véhicule doit être "inspecté et certifié conforme au présent Titre et à la législation et à la réglementation fédérales en vigueur en matière de sécurité des transporteurs motorisés" (49 USC, Section 1812)

L'article 16 de la Loi d'expropriation des terrains destinés à l'Installation pilote de confinement des déchets (Public Law 102-579), promulguée le 30 octobre 1992, s'applique aux conteneurs d'expédition destinés au transfert des déchets transuraniens exécuté par le Secrétaire à l'Energie ou pour son compte à destination ou en provenance de l'Installation pilote de confinement des déchets (WIPP) Il prévoit que de tels déchets ne peuvent être transportés que dans des colis dont le modèle doit être homologué par la NRC et dont la conformité aux prescriptions d'assurance qualité de la NRC a été établie par cette dernière Le Secrétaire à l'Energie doit avertir par notification préalable les Etats et les tribus indiennes dont relève le territoire à travers lequel les déchets transuraniens sont transportés à destination ou en provenance de l'Installation WIPP

Notes et Références

- 1 Public Law 83 703 83ème Congrès 2ème session 68 Stat 919 42 USC 2011 2284 (USC United States Code = Code des Etats Unis)
- 2 Articles 102 104
- 3 Public Law 93-438 88 Stat 1233 42 USC 5801 5891 articles 104(a) et 201 La NRC est un organisme réglementaire indépendant composé de cinq Commissaires trois au maximum peuvent appartenir au même parti politique Ils sont nommés par le Président avec l'assentiment du Sénat pour un mandat de cinq ans La structure de la NRC se compose de plusieurs services dont certains ont été établis par la Loi sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie et d'autres par des décisions d'organisation interne
- 4 Public Law 95 91 91 Stat 565 41 USC 7151 article 301(a)

- 5 Les Lois et Règlements suivants régissent le commerce dans le domaine nucléaire
 - Loi sur l'énergie atomique de 1954 modifiée
 - Code de la réglementation fédérale [*Code of Federal Regulations CFR*] ,
 - Loi de 1978 sur la non prolifération nucléaire [*Nuclear Non Proliferation Act NNPA*] ,
 - Loi sur l'administration des exportations [*Export Administration Act*]
 - Loi sur le contrôle des exportations d'armes [*Arms Export Control Act*] ,
 - Loi sur la politique énergétique de 1992 [*Energy Policy Act*]
- 6 Toutefois après que l'Inde eut fait exploser un dispositif nucléaire en 1974, il a été procédé en fait à des constatations détaillées visant les exportations nucléaires conformément aux procédures requises en vertu du Décret n° 11902
- 7 On trouvera un examen approfondi de ce texte législatif dans Bettauer, *The Nuclear Non Proliferation Act of 1978, Law and Policy in International Business*, vol 10, pages 1105-80 (1978)
- 8 Un texte législatif promulgué ultérieurement a limité les compétences de la NRC visant l'autorisation des exportations d'uranium appauvri. L'uranium appauvri incorporé dans des articles ou des marchandises destinés à la défense dans le but uniquement de tirer profit des propriétés de masse volumique élevée ou des caractéristiques pyrophoriques non liées à la radioactivité, échappe désormais à la compétence de la NRC lorsqu'il est soumis aux mesures de contrôle du Département d'Etat et du Ministère du Commerce en vertu de la Loi sur le contrôle des exportations d'armes ou de la Loi sur l'administration des exportations (article 110 de la Loi de 1980 sur la coopération internationale en matière de sécurité et de développement, Public Law 96 553 22 USC 2778a)
- 9 Groupe de pays fournissant des matières et équipements nucléaires appelé le "Club de Londres"
- 10 Les "procédures établies en application de la Loi de 1978 sur la non prolifération nucléaire" par le Département d'Etat et les Ministères de l'Energie et du Commerce telles qu'elles ont été modifiées le 16 mai 1984 (49 Fed Reg 20780) prévoient toutefois [article 17(b)] que lorsqu'une exportation projetée nécessite une approbation visant l'enrichissement en vertu de l'article 402(a), et que l'exportation projetée en vue de l'enrichissement est autorisée par la NRC le Secrétaire à l'Energie, avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat et après avoir consulté le Directeur de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes ACDA la NRC et le Secrétaire à la Défense, approuve ainsi un tel enrichissement
- 11 Articles 53, 57, 69, 81, 103, 104
- 12 L'interprétation donnée par la NRC de ces deux textes législatifs à cet égard a été confirmée par la Cour d'appel des Etats Unis du District de Columbia dans l'affaire opposant le Conseil pour la défense des ressources nationales à la Commission de la réglementation nucléaire, 647 F R 2d 1345 (1981)
- 13 L'article 274 de la Loi sur l'énergie atomique habilite la NRC à passer un accord avec le Gouverneur de tout Etat de l'Union pour mettre fin au pouvoir réglementaire de la Commission sur les produits radioactifs, des matières brutes et des matières fissiles spéciales en quantités insuffisantes pour constituer une masse critique, et pour faire en sorte que cet Etat réglemente ces matières se trouvant sur son territoire en vue de protéger la santé et la sécurité du public contre les dangers des rayonnements. Ces Etats sont qualifiés de "Etats liés par des accords". Les Etats qui n'ont pas passé un accord avec la NRC ou avec l'organisme qui l'a précédée, à savoir la Commission de l'énergie atomique sont qualifiés de "Etats non liés par accord" [Non Agreement States]

Annexe I

LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES CONCLUS PAR LES ETATS-UNIS

Accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration	Référence
Afrique du Sud Modification Modification	8 juillet 1957 12 juin 1962 17 juillet 1967	22 août 1957 23 août 1962 17 août 1967		TIAS N 3885, 8 UST 1367 TIAS N 5129, 13 UST 1812 TIAS N 6312, 18 UST 1671
AIEA Modification Modification	11 mai 1959 12 février 1974 14 janvier 1980	7 août 1959 31 mai 1974 6 mai 1980	6 août 2014	TIAS N 4291 10 UST 1424 TIAS N 7852, 25 UST 1199 TIAS N 9762, 32 UST 1143
Argentine	25 juin 1969	25 juillet 1969	24 juillet 1999	TIAS N 6721 20 UST 2587
Australie	5 juillet 1979	16 janvier 1981	15 janvier 2011	TIAS N 9893, UST
Autriche Modification	11 juillet 1969 14 juillet 1974	24 janvier 1970 8 octobre 1974	23 janvier 2014	TIAS N 6815 21 UST 10 TIAS N 7912 25 UST 2337
Brésil	17 juillet 1972	20 septembre 1972	19 septembre 2002	TIAS N 7439, 23 UST 2477
Canada Modification Modification Modification Modification	15 juin 1955 26 juin 1956 11 juin 1960 25 mai 1962 23 avril 1980	21 juillet 1955 4 mars 1957 14 juillet 1960 12 juillet 1962 9 juillet 1980	1er janvier 2000	TIAS N 3304, 6 UST 2595 TIAS N 3771 8 UST 275 TIAS N 4518 11 UST 1780 TIAS N 5102, 13 UST 1400 TIAS N 9759 32 UST 1079
Colombie	8 janvier 1981	7 septembre 1983	6 septembre 2013	TIAS N 10722, UST -
Corée Modification	24 novembre 1972 15 mai 1974	19 mars 1973 26 juin 1974	18 mars 2014	TIAS N 7583, 24 UST 775 TIAS N 7842 25 UST 1102
Egypte	29 juin 1981	29 décembre 1981	28 décembre 2021	TIAS N 10208 UST

Espagne	20 mars 1974	28 juin 1974	27 juin 2014	TIAS N 7841, 25 UST 1063
EURATOM (Communauté Européenne de l'Energie Atomique) ¹ - Accord additionnel ² - Modification - Modification - Modification	29 mai & 18 juin 1958 11 juin 1960 21 & 22 mai 1962 22 & 27 août 1963 20 septembre 1972	27 août 1958 25 juillet 1960 9 juillet 1962 15 octobre 1963 28 février 1973	- 31 décembre 1995 -	TIAS N 4091, 9 UST 1116 TIAS N 4650, 11 UST 2589 TIAS N 5104, 13 UST 1439 TIAS N 5444, 14 UST 1459 TIAS N 7566, 24 UST 472
Finlande	2 mai 1985	27 mars 1992	26 mars 2022	TIAS N 6896, 21 UST 1368
Hongrie	18 juin 1991	13 février 1992	13 février 2022	
Inde Renonciation à certaines obligations	8 août 1963 30 novembre 1982	25 octobre 1963 30 novembre 1982	24 octobre 1993	TIAS N 5446, 14 UST 1484 TIAS N 10614 -- UST --
Japon			Minimum 30 ans	
Maroc	30 mai 1980	16 mai 1981	15 mai 2001	TIAS N 10018, - UST -
Norvège	12 janvier 1984	2 juillet 1984	1er juillet 2014	TIAS N --- , - UST -- ³
Pérou	26 juin 1980	15 avril 1982	14 avril 2002	TIAS N 10300, -- UST --
Philippines	13 juin 1968	19 juillet 1968	18 juillet 1998	TIAS N 6522, 19 UST 5389
Pologne	18 juin 1991	13 février 1992	13 février 2022	
Portugal - Modification	16 mai 1974 22 mai 1974	26 juin 1974 28 juin 1974	25 juin 2014 21 août 2007	TIAS N 7844, 25 UST 1125 TIAS N 7845, 25 UST 1158
Suède	19 décembre 1983	11 avril 1984	10 avril 2014	TIAS N -- , - UST ⁴
Suisse Modification	30 décembre 1965 2 novembre 1973	8 août 1966 29 janvier 1974	7 août 1996 -	TIAS N 6059, 17 UST 1004 TIAS N 7773, 25UST 19

Taiwan ¹ Modification	4 avril 1972 15 mars 1974	22 juin 1972 14 juin 1974	21 juin 2014	TIAS N 7364 23 UST 945 TIAS N 7834 25 UST 913
Tchécoslovaquie	18 juin 1991	13 février 1992	13 février 2022	
Thaïlande	14 mai 1974	27 juin 1974	26 juin 2014	TIAS N 7850 25 UST 1181

- 1 Les Membres d'Euratom sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal et le Royaume Uni
- 2 Cet Accord reprend par référence certaines dispositions de l'Accord sur un "Programme conjoint" venu à expiration qui a été signé le 8 novembre 1958 TIAS n° 4173, 10 UST 75, texte modifié TIAS n° 5103, 13 UST 1403. Par échange de notes en date des 16 et 17 décembre 1985, les Etats Unis et EURATOM sont convenus pour des raisons de commodité administrative que les matières, équipements ou dispositifs auxquels s'appliquait l'Accord sur un Programme conjoint relèveraient de l'Accord additionnel
- 3 Le texte de l'Accord est disponible dans le Document de la Chambre des Représentants 98-164, 98ème Congrès, 28ème session (26 janvier 1984)
- 4 Le texte de l'Accord est disponible dans le Document de la Chambre des Représentants 98-163, 98ème Congrès, 28ème session (26 janvier 1984)
- 5 Le 1er janvier 1979, les Etats Unis ont reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine comme étant le seul gouvernement légal de la Chine. Dans ce contexte, le peuple des Etats Unis entretient des relations culturelles, commerciales et autres sur un plan officieux avec le peuple de Taiwan. Les Etats Unis reconnaissent la position chinoise selon laquelle il n'y a qu'une Chine dont Taiwan est une partie. Les Etats Unis ne reconnaissent pas la "République de Chine" en tant qu'Etat ou gouvernement. Conformément à l'article 6 de la Loi sur les relations avec Taiwan [*Taiwan Relations Act*] Public Law 96-8, 93 Stat. 14 et au Décret [*Executive Order*] 12143, 44 F.R. 37191, les accords conclus avec les autorités de Taiwan avant le 1er janvier 1979 sont administrés sur une base non gouvernementale par l'Institut américain à Taiwan [*American Institute in Taiwan*] société sans but lucratif du District de Columbia, et ne constituent ni une reconnaissance des autorités de Taiwan, ni la poursuite de quelconques relations officielles avec Taiwan.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

FINLANDE

Décision de principe relative à la construction d'une centrale nucléaire (1993)

Le 25 février 1993, le Conseil d'Etat (le Gouvernement) a pris une décision de principe en faveur de la demande de construction d'une centrale nucléaire, soumise par deux compagnies d'électricité. Il s'agit de Imatran Voima Oy (IVO) et de Teollisuuden Voima Oy (TVO) qui exploitaient déjà chacune une centrale nucléaire. Par cette décision, le Gouvernement a pris une position en faveur d'une augmentation de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire.

Le Gouvernement justifie la construction d'une centrale nucléaire supplémentaire en invoquant des raisons de sécurité de l'approvisionnement énergétique, d'économie et de protection de l'environnement. Des études ont démontré que d'ici l'an 2000, la Finlande aura besoin de capacité de production supplémentaire, elle importe à l'heure actuelle, 15 pour cent de son électricité. On considère qu'à l'avenir, il ne sera pas possible d'importer de l'électricité à un prix raisonnable.

Cette décision de principe est soumise à l'approbation du Parlement qui a autorité pour prendre une décision définitive sur la construction des centrales nucléaires en Finlande. Le Parlement va donc soit approuver, soit repousser cette décision de principe prise par le Gouvernement, mais il ne peut pas en modifier le contenu ni établir les conditions pour son application.

Au Parlement, cette question est soumise au Comité économique, qui fera appel à l'avis d'experts à titre consultatif et pourrait également consulter le Comité financier et le Comité sur l'environnement. Lorsque le Comité économique aura finalisé son rapport, cette question sera soumise au Parlement au cours d'une séance plénière. La décision de principe ne requiert qu'un vote à la majorité simple.

Ce n'est qu'en cas de décision favorable du Parlement que la compagnie d'électricité pourra soumettre une demande de permis de construire. Le permis de construire est accordé par le Gouvernement.

SUISSE

Requête demandant l'accroissement de la puissance thermique nominale de la centrale nucléaire de Leibstadt (1992)

En date du 31 juillet 1992, la Centrale nucléaire de Leibstadt S A (CNL) déposa, auprès du Conseil fédéral suisse (Gouvernement), une requête demandant de pouvoir augmenter sa puissance thermique nominale. La puissance thermique nominale actuelle est de 3138 MW. La puissance demandée est de 3600 MW.

Conformément à la Loi, un rapport de sécurité a été déposé avec la requête. Ces deux documents ont été mis à l'enquête publique du 8 septembre au 7 décembre 1992. 5460 particuliers, 29 organisations et associations et 10 collectivités ont formulé des oppositions contre la requête. Les oppositions proviennent d'Allemagne à raison de 20 % et un petit nombre d'Autriche. 98 % d'entre elles sont des textes multicolliés. Les oppositions ont été soumises pour appréciation à la CNL.

La Division principale de la sécurité des installations nucléaires et la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires analysent la teneur de la requête et des oppositions. Leurs avis feront l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique vraisemblablement durant la deuxième moitié de l'année 1994.

Autonsation d'exploiter limitée dans le temps et augmentation de la puissance thermique nominale de la centrale nucléaire de Mühleberg (1992)

Par décision du 14 décembre 1992, le Conseil fédéral suisse (Gouvernement) a prolongé l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg jusqu'au 31 décembre 2002 et autorisé une augmentation de la puissance thermique nominale de 10 % en la limitant à 1097 MW contre 997 auparavant.

La Division principale de la sécurité des installations nucléaires a, quant à elle, conclu que l'exploitant avait pris les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé et que rien ne s'opposait à la poursuite de l'exploitation. La Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires a positivement apprécié la conduite passée de l'exploitation et le niveau actuel de sécurité de l'installation. Elle n'a pas découvert de raisons qui s'opposaient à l'exploitation de la centrale.

Le Conseil fédéral a estimé acceptable le réchauffement minime de la rivière "l'Aar" dont les eaux sont utilisées pour le refroidissement de l'installation consécutif à l'augmentation de puissance.

La décision du Gouvernement est assortie de conditions parmi lesquelles figure l'obligation de l'exploitant de présenter des alternatives en prévision d'un éventuel non renouvellement de l'autorisation d'exploiter au terme du délai fixé au 31 décembre 2002.

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX

ALLEMAGNE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Premier Décret portant modification du Décret sur les frais et taxes dans le domaine nucléaire (1992)

Le Décret sur les frais et taxes du 17 décembre 1981 fixe les montants pour les prélèvements administratifs (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 29) Ce nouveau Décret du 18 décembre 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 I p 2078) modifie le Décret de 1981 pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur l'énergie atomique depuis cette date

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Troisième Loi portant modification de la Loi sur les poids et mesures (1992)

La Loi sur les poids et les mesures du 22 février 1985, modifiée par un Décret du 26 novembre 1986 (*Bundesgesetzblatt* 1985 I p 410 , 1986 I p 2089) a été modifiée à nouveau par une Loi du 23 mars 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 I p 706) La version consolidée de la Loi a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1992 I, p 711 La Loi précise dans son article 2 que les instruments de mesure qui sont utilisés dans le domaine de la radioprotection doivent être officiellement autorisés et calibrés

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret relatif aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et à la notification d'événements dans ce domaine (1992)

Le Gouvernement fédéral a adopté ce Décret le 14 octobre 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 I p 1766)

Ce Décret est applicable aux installations nucléaires visées à l'article 7, premier alinéa de la Loi atomique : les installations pour la production, le traitement et la fission des combustibles nucléaires, ainsi qu'aux installations pour le retraitement des combustibles nucléaires irradiés, à l'exception des réacteurs dont la puissance thermique autorisée ne dépasse pas 50 kW

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation des installations précitées (l'exploitant) doit nommer par écrit la personne responsable de la sûreté nucléaire (*Kerntechnischer Sicherheitsbeauftragter*). Cette personne doit être fiable et doit avoir les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les conditions du poste. L'exploitant doit pour sa part le notifier aux autorités compétentes qui pourront exiger la nomination d'une autre personne, si elles jugent que la personne proposée ne satisfait pas les conditions requises.

Indépendamment de la responsabilité principale en matière de sûreté nucléaire qui incombe à l'exploitant, la personne responsable de la sûreté nucléaire est tenue de contrôler et évaluer les mesures prises pour assurer cette sûreté dans l'installation. Ces tâches comprennent, entre autres, l'évaluation d'événements ayant un rapport avec la sûreté, l'élaboration de mesures pour améliorer cette sûreté et la communication à l'exploitant d'informations sur les lacunes de l'installation dans le domaine de la sûreté nucléaire.

L'exploitant doit aider la personne responsable à accomplir ses tâches, notamment en mettant du personnel à sa disposition à cet effet. Cette personne ne doit pas être empêchée de satisfaire ses obligations et l'exploitant doit s'assurer qu'elle pourra avoir accès à la direction à tout moment.

Le troisième chapitre du Décret est relatif à la notification des incidents et autres événements aux autorités compétentes.

L'exploitant est tenu de notifier les accidents, incidents ou autres événements relatifs à la sûreté aux autorités compétentes. Les critères qui constituent un événement sujet à notification sont précisés aux annexes 1 et 2 du Décret qui prévoit également une procédure formelle de notification. La personne responsable de la sûreté nucléaire doit vérifier que la notification émise par l'exploitant est correcte et complète.

Les dispositions relatives à l'obligation de nommer une personne responsable de la sûreté nucléaire entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Les autres dispositions du Décret sont entrées en vigueur le 15 octobre 1992.

ARGENTINE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'une Commission au sein du Secrétariat Général de la Présidence (1992)

Le Président de l'Argentine a créé une Commission honoraire au sein du Secrétariat Général de la Présidence (Décret n° 1373/92 du 5 août 1992, publié au *Bulletin officiel de la République argentine* du 12 août 1992)

La Commission a été créée dans le but d'améliorer les services de production et d'application des radioisotopes et des radiations de la Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) et de développer leur capacité

La Commission est responsable de l'élaboration de projets de législation en vue de restructurer les services et de les rendre plus efficaces. La Commission comprend un représentant du Secrétariat Général et un représentant de la CNEA

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Résolution relative aux normes de base pour la protection physique des matières et installations nucléaires (1992)

Cette Résolution n° 97/92 de la CNEA a été approuvée le 13 août 1992. Elle est reproduite dans le *Bulletin administratif de la CNEA* n° 46 du 26 août 1992

La CNEA est l'autorité responsable de l'application des normes

Les mesures de protection physique sont appliquées aux "matières protégées" et aux "installations significatives". Les matières protégées signifient l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239, le plutonium 241 et toutes les combinaisons de ces matières. Les installations significatives sont les installations, le stockage temporaire ou de longue durée, les fûts de transport dont la teneur radioactive pourrait donner lieu à des conséquences radiologiques sévères dues à des actes délibérés. Il est précisé que ces conséquences signifient la dispersion de matières radioactives dans l'atmosphère ayant pour résultat l'absorption d'une dose supérieure à un millisievert (1 mSv) par le membre du public le plus exposé.

L'organe responsable du fonctionnement d'une installation ou de l'envoi ou du stockage des matières, est tenu de planifier, coordonner et mettre en oeuvre les mesures de protection physique conformément aux principes de base et aux conditions établis par la Résolution. Il doit désigner pour l'installation, les opérations de stockage ou de transport des matières, la personne qui sera directement responsable de la protection physique, avec l'accord de la CNEA.

Le plan du système de protection physique doit comprendre, entre autres

- les caractéristiques de l'installation, la liste des matières et équipements qu'elle contient, y compris les équipements utilisés pour la protection physique ,
- le site de l'installation et toutes autres informations descriptives qui contribueront à mieux connaître l'installation ,
- la définition du type de danger qui pourrait menacer l'installation

Le système doit également comprendre des mesures destinées à détecter toute intrusion, telles qu'un système d'alarme avec visualisation, un contrôle des accès des équipements pour retarder des intrusions comme par exemple des barrières. Une unité de frappe pour renforcer le système de protection physique est prévue. Ce système doit comprendre les méthodes de communication avec l'unité

Les niveaux de protection physique pour les matières protégées doivent être établis en tenant compte de leur type et de leurs quantités. En ce qui concerne les installations désignées, ces niveaux doivent prendre en compte leurs caractéristiques et leurs sites, ainsi que les résultats d'évaluations effectuées conjointement avec des experts en sûreté nucléaire. Les transports internationaux de matières protégées doivent se dérouler conformément aux recommandations, procédures et niveaux établis par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 24 pour le texte de la Convention)

AUTRICHE

LEGISLATION GENERALE

Création d'un "Forum pour les questions nucléaires" (1990)

Le 30 avril 1990, le Chancelier fédéral a édicté un Arrêté portant création au sein de son Bureau, d'une Commission nommée "Forum pour les questions nucléaires" (BGBl n° 234/1990). Ce Forum aura pour tâche de conseiller le Chancelier sur toutes les questions relatives à l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants et qui doivent être coordonnées.

Les membres du Forum seront des experts notamment dans les domaines de la technologie des réacteurs, la radioprotection, la météorologie, la médecine nucléaire, l'écologie, la biologie, la géologie, l'économie de l'énergie, le droit et la gestion des situations d'urgence, ainsi que des fonctionnaires des différents Ministères concernés.

Ce même Arrêté abroge un Arrêté précédent (BGBI n° 524/1978) portant création de la Commission sur la sûreté des réacteurs

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Définition des déchets dangereux (1990/1991)

Un Arrêté du Ministre fédéral de l'Environnement, la Jeunesse et la Famille relatif à la définition des déchets dangereux, est entré en vigueur le 1er janvier 1990 (BGBI n° 607/1989) Cette définition porte les déchets radioactifs, au sens de la Loi sur la radioprotection (BGBI n° 227/1969), sur la liste des substances auxquelles la Loi de 1989 sur le rejet des déchets est applicable (*Altlastensanierungsgesetz* BGBI 299/1989)

Un autre Arrêté pris par le même Ministre, définit lui aussi les déchets dangereux (BGBI n° 49/1991), cette fois-ci aux fins d'une autre loi sur le rejet des déchets (*Abfallwirtschaftsgesetz*, BGBI n° 325/1990) Cet Arrêté est entré en vigueur le 15 février 1991

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté relatif à la constitution d'une réserve financière pour l'assurance responsabilité civile nucléaire (1991)

Le Ministre fédéral des Finances a édicté un Arrêté en octobre 1991 qui rend obligatoire la constitution d'une réserve financière pour les assurances de dommages et accidents, y compris l'assurance responsabilité civile nucléaire (BGBI n°545/1991) L'Arrêté établit également les formules de calcul pour les montants de cette réserve

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Contrôles à l'exportation (1990)

La liste des articles qu'il est interdit d'exporter sans une autorisation, conformément à la Loi de 1972 sur la sécurité nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 11), a été modifiée par un Arrêté du 14 novembre 1990 (BGBI n° 685/1990) L'amendement couvre de nombreux équipements relatifs aux rayonnements et aux matières radioactives L'Arrêté est entré en vigueur le 1er décembre 1990

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

*Règlement sur la radioprotection relative aux radioisotopes et aux équipements générateurs de rayonnements (1992)**

Ce Règlement a été promulgué par le Conseil d'Etat le 24 octobre 1992 et il est entré en vigueur à la même date. Le Règlement est applicable à toute personne physique ou morale qui se livre à la vente ou qui utilise des radioisotopes ou des équipements générateurs de rayonnements. Il établit un système d'autorisation dans ce domaine.

Le Règlement précise qu'une procédure d'agrément et d'enregistrement d'équipements de radioprotection est requise lors de la construction, la reconstruction ou la modification d'installations utilisant des radioisotopes et des équipements générateurs de rayonnements. Les certificats d'agrément et d'enregistrement doivent être obtenus préalablement à leur mise en service, ces certificats sont du ressort des Départements de la santé publique et de la sécurité publique. Lorsqu'un projet d'activité met en jeu des déchets radioactifs, les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement agréés par le Département chargé de l'environnement concerné doivent être joints à la demande d'agrément et d'enregistrement.

Les installations qui se livrent à la vente ou qui utilisent des radioisotopes et des équipements générateurs de rayonnements sont tenues de solliciter également leur agrément et leur enregistrement respectivement auprès des Départements de santé publique et de sécurité publique à l'échelon provincial. L'importation de radioisotopes et de tels équipements est également sujette à agrément et enregistrement. Leur transport doit s'effectuer conformément à la législation relative aux transports, ce transport doit être approuvé par les autorités compétentes.

Lors d'un accident impliquant des rayonnements, des mesures doivent être prises pour en contrôler les effets. Des rapports doivent être soumis aux autorités chargées de la santé publique et de la sécurité publique, ainsi qu'aux autorités responsables de l'environnement si l'accident risque d'y porter atteinte. Le Règlement stipule que la partie qui a causé l'accident est tenue de réparer les dommages ainsi causés.

Enfin, le Règlement précise les responsabilités des Départements chargés de la santé publique, de la protection de l'environnement et de la sécurité publique à des niveaux différents, en ce qui concerne le contrôle des radioisotopes et des équipements générateurs de rayonnements.

* La présente note a été préparée à partir d'un résumé paru en anglais dans "China Law and Practice" volume 4 n° 1 publié par Asia Law and Practice Ltd GPO Box 11886 Hong Kong Fax (852) 543 7617 et est publiée avec l'aimable autorisation des éditeurs et celle de l'éditeur du "Recueil international de législation sanitaire" de l'OMS qui contenait également ce résumé [1992 43(3)]

ETATS-UNIS

LEGISLATION GENERALE

Loi de 1992 sur la politique énergétique

Le Président des Etats-Unis a promulgué le 24 octobre 1992 une Loi sur la politique énergétique (Public Law 102-496) Les dispositions qui intéressent la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) sont les suivantes

a) Autorisation des installations nucléaires

Le Titre XXVIII de la Loi sur la politique énergétique affecte des parties importantes de la réglementation de la Commission (partie 52) et donne à celle-ci davantage d'autorité et de souplesse en ce qui concerne le calendrier et l'organisation des séances d'enquêtes publiques (*Hearings*) postérieures à la construction d'une installation dans le cadre de la procédure "d'autorisation combinée"

L'article 2801 de la Loi de 1992 modifie l'article 185 de la Loi sur l'énergie atomique afin de donner à la NRC le pouvoir de délivrer une autorisation combinant le permis de construction et le permis d'exploitation après une séance d'enquête publique unique. Selon cette disposition, la Commission doit identifier dans le cadre de l'autorisation combinée les inspections, les essais et les analyses que le titulaire de l'autorisation devra accomplir - y compris celles se rapportant à la préparation des mesures d'urgence radiologique - ainsi que les critères qui visent à fournir l'assurance que l'installation a été construite et sera exploitée conformément aux termes de l'autorisation, aux dispositions de la Loi sur l'énergie atomique, et à la réglementation de la Commission. La NRC doit veiller à ce que ces inspections, essais et analyses ont bien été exécutés et elle doit, préalablement à l'entrée en exploitation, déterminer si les critères susmentionnés sont bien remplis. La NRC doit également publier son avis au Registre Fédéral au minimum 180 jours avant la date à laquelle l'installation doit entrer en service, et accorder au public un délai de 60 jours pour demander une séance d'enquête publique. Cette demande doit cependant démontrer qu'un ou plusieurs de ces critères n'ont pas été satisfaits et qu'en conséquence il n'existe pas de garantie suffisante que la santé et la sécurité du public sera assurée convenablement. Si la NRC accepte la demande d'enquête, elle doit d'autre part décider si une entrée en exploitation provisoire en attendant celle-ci serait compatible avec l'intérêt de la protection de la santé et de la sécurité du public. Dans l'affirmative, la NRC doit autoriser cette exploitation provisoire. S'agissant de la séance d'enquête postérieure à la construction, la Commission peut utiliser des procédures de son choix mais elle doit les justifier. Il incombe à la NRC dans toute la mesure du possible de parvenir à une décision dans les 180 jours suivant la publication de l'avis au Registre Fédéral ou bien la date prévue pour le chargement en combustible.

L'article 2804 de la Loi sur la politique énergétique modifie l'article 189(a)(2) de la Loi sur l'énergie atomique afin d'autoriser la NRC à apporter sans attendre l'enquête des modifications à une autorisation combinée de construction et d'exploitation, si elle estime que cela ne soulève pas de question de risque significatif. Toute décision visant à permettre

ou à interdire à une installation d'entrer en service dans le cadre d'une autorisation combinée, pourra faire l'objet de recours en justice en vertu de l'article 189(b) amendé (article 2805 de la Loi sur la politique énergétique)

Les dispositions de la Loi sur la politique énergétique s'appliquent à toutes les procédures concernant une autorisation combinée pour lesquelles une demande a été déposée après le 8 mai 1991 (article 2806)

b) Enrichissement de l'uranium

Le Titre IX de la Loi sur la politique énergétique ajoute un nouveau Titre II à la Loi sur l'énergie atomique. L'article 1301 de la Loi sur l'énergie atomique révisée et les articles suivants instituent à partir du 1er juillet 1993, un organisme dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement, intitulé *"United States Enrichment Corporation"*. Les pouvoirs de ce nouvel organisme couvriront l'exploitation des installations d'enrichissement par diffusion gazeuse ainsi que la mise au point de la technologie d'enrichissement par laser (AVLIS) ainsi que d'autres technologies d'enrichissement. Cet organisme est également autorisé à acquérir de l'uranium fortement enrichi auprès des Etats de l'ex-URSS aux fins de la conversion de ces matières en combustible à enrichissement plus faible en vue de son utilisation dans les réacteurs de puissance.

La "Corporation" sera dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq personnes nommées pour cinq ans par le Président des Etats-Unis sous réserve de confirmation par le Sénat.

Le Département de l'énergie (DOE) reste responsable de l'exploitation des installations d'enrichissement d'uranium jusqu'au 1er juillet 1993 et est chargé d'aider au transfert de ces installations à la "Corporation".

Celle-ci est autorisée à négocier l'achat de combustible fortement enrichi proposé par tout Etat de l'ex-URSS dans le cadre d'un accord de gouvernement à gouvernement ou à reprendre à son compte les obligations contractées par le Département de l'énergie dans le cadre de tout accord antérieur conclu avant le 1er juillet 1993. Toutefois, ces achats sont conditionnés par l'exigence que la qualité des combustibles doit être compatible avec leur utilisation dans les réacteurs de puissance.

La "Corporation" devra également veiller à trouver des contractants pour effectuer les opérations de conversion du combustible ainsi qu'à minimiser l'impact sur le marché intérieur des ventes d'uranium faiblement enrichi dérivé du combustible fortement enrichi ainsi acheté.

Du fait que la "Corporation" est une personne juridique en vertu de l'article 11(s) de la Loi sur l'énergie atomique, celle-ci ainsi que ses contractants sont assujettis à l'obligation d'obtenir de la NRC une autorisation à moins que le Congrès n'en dispose autrement comme cela était le cas pour les installations d'enrichissement par diffusion gazeuse. La Loi sur la politique énergétique ne contient pas de disposition exemptant du régime d'autorisation les opérations liées à la conversion de l'uranium fortement enrichi en provenance de l'ex-URSS.

Installations actuelles de diffusion gazeuse

Il est prévu que les coûts de déclassement résultant de la détérioration de l'environnement constatée par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) sur les sites des installations existant à Paduca (Kentucky) et à Portsmouth (Ohio), ne seront pas mises à la charge de la "Corporation". D'autre part, ces installations resteront couvertes par la législation Price-Anderson sur la responsabilité civile nucléaire.

L'article 1701 de la Loi sur la politique énergétique dispose qu'avant le 24 octobre 1994, la NRC devra publier des normes régissant les installations de diffusion gazeuse afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Ces normes devront prévoir également la mise en place de garanties appropriées.

La NRC, en consultation avec l'EPA, devra faire rapport au Congrès au moins chaque année sur les conditions de la santé, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les installations de diffusion gazeuse. Ce rapport devra également préciser si les installations en question satisfont à la législation applicable et à la réglementation de la NRC.

La Loi charge la NRC de garantir par une procédure de certification que la "Corporation" satisfait aux normes édictées par la Commission. La "Corporation" devra au moins une fois par an demander à la Commission un certificat de conformité. La NRC, en consultation avec l'EPA, examinera la demande et décidera si les installations en question répondent aux exigences de la réglementation applicable de la NRC. Cette obligation de certification tiendra lieu de système d'autorisation.

La nouvelle législation fait obligation à la "Corporation" et à ses contractants de réserver un libre accès à ses installations et à son personnel aux agents de la NRC et de l'EPA et de leur fournir toute information appropriée.

La "Corporation" ne pourra pas exploiter les installations en question à moins que la NRC n'ait établi que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation de la Commission ou n'ait approuvé un plan préparé par le Département de l'énergie à cet effet.

La NRC est habilitée en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'énergie atomique à autoriser des exportations d'uranium enrichi traité dans les installations de la "Corporation". La NRC a autorisé dans le passé toutes les exportations en provenance des installations d'enrichissement par diffusion gazeuse exploitées par le DOE, sauf lorsqu'il s'agissait de petites quantités de matières fissiles exportées occasionnellement dans le cadre d'un accord de gouvernement à gouvernement.

La Loi sur la politique énergétique ne précise pas la date à laquelle la NRC devra assumer ses pouvoirs de contrôle réglementaire sur les installations de diffusion gazeuse. Sur la base du nouvel article 1314(d) de la Loi sur l'énergie atomique, il semble que les pouvoirs du DOE en matière de gestion et d'exploitation de ces installations prendront fin le jour où la "Corporation" sera créée. La législation ne contient pas de disposition relative au contrôle exercé par le DOE sur ces installations après que la "Corporation" les ait prises.

en charge. Cependant, la "Corporation" ne pourra pas exploiter une installation à moins que la NRC n'ait décidé que celle-ci répond à ses propres normes ou n'ait approuvé un plan préparé par le DOE pour mettre ces installations en conformité.

Une autre question est soulevée par les pouvoirs que détient la NRC en vertu de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA) s'agissant des installations de diffusion gazeuse. Le personnel de la Commission examine actuellement si celle-ci sera tenue de préparer une déclaration d'impact sur l'environnement ou une évaluation de l'environnement dans le cadre de la procédure de formulation des normes. Le Congrès n'a pas en effet donné d'indication sur la nature des responsabilités de la NRC dans ce domaine.

Une autre question consiste à déterminer si la procédure de certification confiée à la NRC s'accompagne de mécanismes d'exécution et de sanctions. Le personnel de la NRC est arrivé à la conclusion provisoire que l'article 1312(b) de la nouvelle législation donne à la Commission l'autorité pour imposer toute la gamme des sanctions qui sont prévues par la Loi sur l'énergie atomique.

Installations d'enrichissement par la technique du laser

L'article 1601 charge la "Corporation" de préparer une évaluation sur la fiabilité économique du processus d'enrichissement de l'uranium par la technique du laser (AVLIS) ainsi que d'autres technologies d'enrichissement. Si la "Corporation" conclut que la commercialisation d'AVLIS ou d'une autre technologie doit être engagée, elle disposera du droit exclusif de mettre en oeuvre toutes ces installations ainsi que d'utiliser les informations techniques détenues par le Gouvernement fédéral moyennant un accord de royalties à conclure avec le DOE. Si la "Corporation" le demande, le Président des Etats-Unis lui transférera tous les droits, titres et intérêts (y compris les équipements) détenus par le Gouvernement fédéral qui se rapportent au développement de l'AVLIS ou d'autres technologies d'enrichissement. Dans le but de mettre en oeuvre l'AVLIS ou toute autre technologie d'enrichissement, la "Corporation" est habilitée à créer un organisme à but lucratif de droit privé (cf. la note relative à l'Accord Etats-Unis/Fédération de Russie dans le chapitre "Accords" du présent numéro du Bulletin).

Sur la base de la Loi sur la politique énergétique, la NRC sera chargée d'autoriser des installations utilisant le procédé AVLIS ou tout autre nouveau procédé d'enrichissement. Les installations AVLIS seraient utilisées selon la procédure d'autorisation en deux étapes prévue pour les installations de production, conformément à l'article 189 de la Loi sur l'énergie atomique. Toute autre installation d'enrichissement créée par la "Corporation" pourrait être autorisée conformément aux articles 53 et 63 de la Loi sur l'énergie atomique.

Il convient de noter que de nouvelles installations d'enrichissement autres que les installations de diffusion gazeuse, qui seraient construites par la "Corporation", ne seraient pas couvertes par la législation Price-Anderson.

La NRC envisage de préparer une réglementation régissant spécifiquement l'autorisation des installations AVLIS.

c) Déchets fortement radioactifs (Normes environnementales pour l'installation de Yucca Mountain)

L'article 801 du Titre VIII de la Loi sur la politique énergétique dispose que dans les 90 jours suivant la publication de ce texte, l'EPA devra conclure un accord avec l'Académie nationale des sciences selon lequel l'Académie devra déposer des conclusions et recommandations à l'EPA, avant le 31 décembre 1993, sur un ensemble de questions se rapportant aux normes de protection de l'environnement devant s'appliquer au dépôt de déchets radioactifs de Yucca Mountain. De façon plus précise, l'Académie devra déterminer (1) si une norme sanitaire fondée sur les doses aux personnes du public provenant de la libération de radioactivité dans l'environnement accessible peut fournir des garanties raisonnables de protection de la santé et de la sécurité du public en général, (2) s'il est raisonnable de supposer qu'un système de surveillance postérieur à la clôture du dépôt pourra être mis en oeuvre sur la base de contrôles institutionnels actifs, et être en mesure de prévenir tout risque inacceptable de fracture des barrières géologiques et ouvragées du dépôt ou d'empêcher une augmentation de l'exposition aux rayonnements des membres du public au-delà des limites admissibles, (3) s'il est possible de faire des prévisions scientifiquement défendables de la probabilité que les barrières géologiques et ouvragées du dépôt puissent être rompues par suite d'une intrusion humaine pendant une période de 10 000 ans.

Dans l'année qui suivra la réception du rapport de l'Académie nationale des sciences, l'EPA devra publier des normes de protection du public contre les rejets provenant des matières radioactives stockées ou évacuées sur le site de Yucca Mountain. Ces normes devront prescrire l'équivalent de dose annuel maximum pour les membres individuels du public à l'égard des rejets des matières radioactives stockées ou évacuées dans le dépôt. Les normes de l'EPA devront se fonder sur les conclusions et les recommandations de l'Académie. Ces normes constitueront les seules normes généralement applicables dans le cas de Yucca Mountain.

Dans l'année qui suivra la publication des normes de l'EPA, la NRC devra elle-même publier une nouvelle réglementation modifiant sa réglementation (10 CFR, Partie 60) de façon à la rendre compatible avec la nouvelle réglementation de l'EPA. La réglementation de la Commission devra prendre en compte, dans la mesure compatible avec les conclusions et les recommandations de l'Académie nationale des sciences, le fait qu'à la suite de la clôture du dépôt, la présence de barrières ouvragées et le contrôle postérieur à la clôture exercé par le DOE sur le site de Yucca Mountain, seront suffisants pour (1) prévenir toute activité sur le site susceptible de créer un risque inacceptable de fracture des barrières géologiques et ouvragées du site, (2) prévenir toute augmentation de l'exposition des personnes du public aux rayonnements au-delà des limites admissibles.

La Commission compétente du Congrès a souligné que les recommandations de l'Académie nationale des sciences ne doivent pas viser à constituer des normes spécifiques de protection du public. Sa fonction se borne en réalité à offrir un avis scientifique sur les questions soulevées par la préparation de ces normes. Il a été indiqué que la compétence en la matière appartenait à l'EPA et à la NRC et que les dispositions de la nouvelle législation n'avaient pas pour effet de limiter les pouvoirs de l'EPA s'agissant de la fixation de ces normes ou ceux de la NRC s'agissant de l'élaboration de la réglementation nécessaire.

d) Evacuation des déchets faiblement radioactifs

L'article 2901 de la Loi sur la politique énergétique ajoute un nouvel article 276 à la Loi sur l'énergie atomique concernant le pouvoir des Etats de l'Union de réglementer les émissions de rayonnements se trouvant en dessous du niveau de rayonnement pour lesquels la NRC a une compétence réglementaire. Cet article dispose qu'aucune disposition de la Loi sur l'énergie atomique ou de la Loi de 1980 sur la politique en matière de déchets faiblement radioactifs, ne peut être interprétée comme interdisant ou limitant la compétence d'un Etat de réglementer sous l'angle du risque radiologique l'incinération hors-site de déchets faiblement radioactifs, lorsque la NRC a exempté de tels déchets du champ d'application de sa réglementation.

e) Sécurité des transports de plutonium par voie maritime

L'article 2904 de la Loi sur la politique énergétique invite le Président des Etats-Unis après consultation de la NRC, à soumettre au Congrès un rapport sur la sûreté des transports maritimes de plutonium. Ce rapport devra en particulier examiner : (1) la sûreté des châssis de transport, (2) les risques du point de vue de la sûreté sur le territoire des Etats-Unis, (3) à la demande d'un Etat de l'Union, l'adéquation des plans d'urgence de cet Etat en ce qui concerne ses expéditions, (4) les ressources qui seront nécessaires au niveau fédéral pour aider les Etats dans ce domaine. Dans les 90 jours suivant la présentation de ce rapport, le Président, toujours en consultation avec la NRC, devra fournir au Congrès un plan d'exécution visant à mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Régime d'autorisation et dispositions de sûreté des rayonnements pour les irradiateurs (1993)

La NRC a publié le 9 février 1993 au Registre Fédéral (58 F R 7715) une nouvelle réglementation 10 CFR, Partie 36, pour préciser les exigences en matière de sûreté des rayonnements en ce qui concerne l'utilisation de matières radioactives dans des irradiateurs assujettis à autorisation. Ces nouvelles conditions visent les irradiateurs panoramiques (à savoir ceux dans lesquels les matières étant irradiées se trouvent à l'air libre dans une pièce qui est accessible au personnel lorsque la source est blindée), et les irradiateurs immergés dans lesquels la source reste toujours blindée sous l'eau et le produit est irradié sous l'eau. Cette règle ne couvre pas les appareils irradiateurs intégrés à sec : les utilisations médicales de sources scellées pour la téléthérapie ou les essais non destructifs en radiographie industrielle.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Autorisations combinées de construction et d'exploitation (1992)

La NRC a publié le 23 décembre 1992 au Registre Fédéral (57 F R 60975) un amendement à sa réglementation 10 CFR Partie 52, sur les permis de site, la certification des conceptions normalisées d'installations, les autorisations combinées portant sur la construction et l'entrée en exploitation des installations nucléaires. Ces amendements mettent la réglementation de la NRC en accord avec les dispositions du Titre XXVIII de la Loi de 1992 sur la politique énergétique qui a été analysée ci-dessus.

Financement du déclasséement (1992)

La NRC a publié le 12 juillet 1992 au Registre Fédéral (57 F R 30383) des amendements à sa réglementation 10 CFR, Partie 50, en ce qui concerne le calendrier de la collecte des fonds pour le déclasséement des réacteurs nucléaires de puissance qui ont été déclassés avant la fin normale programmée de leur existence. Ces amendements disposent que la NRC devra évaluer les plans de financement des opérations de déclasséement pour de tels réacteurs sur une base cas par cas. L'évaluation devra prendre en considération les aspects spécifiques tant économiques que de sûreté, présentés par chaque centrale.

Prise en charge de sous-produits ou de matières fissiles spéciales contenues dans les déchets faiblement radioactifs (1992)

La NRC a publié, le 21 octobre 1992 au Registre Fédéral (57 F R 47978) un amendement à sa réglementation 10 CFR, Partie 50, en vertu duquel un titulaire d'autorisation de réacteur de recherche ou de puissance, est habilité à envoyer en dehors du site des déchets faiblement radioactifs à un autre titulaire d'autorisation aux fins de traitement (par exemple, compactage ou incinération). Cet amendement règle les problèmes éventuels relatifs à l'habilitation du titulaire d'une autorisation de réacteur à prendre de nouveau en charge de tels déchets faiblement radioactifs. L'amendement n'autorise pas la récupération de matières provenant du retraitement du combustible irradié.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Élimination des déchets contaminés huileux par incinération (1992)

Le 7 décembre 1992, la NRC a modifié sa réglementation 10 CFR, Partie 2, afin d'autoriser l'incinération sur le site de déchets contaminés sous forme huileuse, produits dans des centrales nucléaires de puissance sans que cela exige une modification des autorisations d'exploitation en cours de validité. Cette modification permettra de garantir que la capacité des installations régionales d'évacuation des déchets faiblement radioactifs sera utilisée de façon plus efficace tout en maintenant les rejets provenant des centrales nucléaires en exploitation à des niveaux qui sont aussi faibles que cela est raisonnablement possible. L'incinération de cette catégorie de déchets doit s'effectuer en pleine conformité.

avec la réglementation de la Commission celle-ci vise les rejets de matières radioactives dans l'environnement pour chaque centrale nucléaire en cours d'exploitation. D'autre part toute autre réglementation applicable au niveau fédéral, au niveau des Etats ou au niveau local qui se rapporte aux caractéristiques toxiques ou dangereuses des déchets huileux devra être également satisfaite.

FRANCE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décrets d'application de la Loi de 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs

Si l'on exclut les mesures nominatives, trois décrets d'application de la Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 ont été publiés au 1er janvier 1993 (le texte de la Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49). Il s'agit

- du Décret n° 92-1311 du 17 décembre 1992 portant application de l'article 6 de la Loi prévoyant une concertation avec les populations concernées par un projet d'implantation de laboratoire souterrain ,
- du Décret n° 92-1366 du 29 décembre 1992 relatif aux groupements d'intérêt public institués par l'article 12 de la Loi ,
- du Décret n° 92-1391 du 30 décembre 1992 relatif à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Le premier de ces trois Décrets, en date du 17 décembre 1992 (publié au *Journal officiel de la République française* du 18 décembre 1992), fixe les conditions de la concertation avec les élus et la population qui devra précéder l'engagement de travaux de recherche préliminaires à tout projet d'installation de laboratoire souterrain.

Il prévoit la désignation d'un *mediateur* chargé de mener cette concertation préalable et de procéder à toutes les consultations utiles auprès des élus, des associations et des populations concernées. Ce médiateur doit présenter l'économie du projet, les objectifs du programme de recherche, son intégration dans la politique de gestion des déchets radioactifs. Enfin, il doit informer des nuisances potentielles qui pourraient être causées par les travaux préalables à la réalisation du laboratoire et des moyens mis en œuvre afin d'y remédier.

Les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Energie recevront l'ensemble des observations recueillies lors de cette concertation par un rapport du médiateur.

Ce Décret prévoit enfin que l'ANDRA ne pourra engager de travaux de recherche préalables à l'installation des laboratoires, qui comprennent notamment des études géologiques, géophysiques et des forages, qu'après le dépôt de ce rapport du médiateur

Le deuxième Décret, en date du 29 décembre 1992 (publié au *Journal officiel de la République française* du 30 décembre 1992), définit les conditions de création des groupements d'intérêt public qui peuvent être constitués en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire

Le troisième Décret, en date du 30 décembre 1992 (publié au *Journal officiel de la République française* du 31 décembre 1992), est principalement consacré à la mise en place de l'organisation administrative de l'ANDRA. Il prévoit les ressources, le mode de gestion et de contrôle du nouvel établissement public ainsi que le transfert des biens, droits et obligations correspondant aux missions assignées à l'ANDRA, ce qui devra faire l'objet d'un arrêté

Ce Décret prévoit par ailleurs que chaque année l'ANDRA doit présenter à ses ministres de tutelle un rapport faisant le bilan des travaux réalisés et à effectuer

Enfin, il dispose que l'ANDRA présentera à ses ministres de tutelle au plus tard le 31 décembre 2005 un rapport de synthèse des résultats acquis, accompagné, le cas échéant, d'un projet de centre de stockage souterrain des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue

Le texte du Décret du 30 décembre 1992 est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1992 relatif à la compétence des personnes autorisées à utiliser des sources non scellées à des fins médicales

Cet Arrêté modifie un Arrêté du 26 mars 1974 qui prévoyait que l'autorisation d'utiliser des radioéléments artificiels sous forme de sources non scellées, ne peut être donnée qu'aux docteurs en médecine et aux personnes titulaires de l'un des diplômes, attestations d'études ou certificats précisés dans l'Arrêté

L'Arrêté du 15 octobre 1992 (publié au *Journal officiel de la République française* du 5 novembre 1992), ajoute quelques conditions supplémentaires aux dispositions antérieures. Désormais, de tels utilisateurs doivent être titulaires soit du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine nucléaire, créé par l'Arrêté du 26 juillet 1983, soit du diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire, créé par l'Arrêté du 23 mai 1990 modifié, fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine soit d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de radiopharmacie et radiobiologie créé par l'Arrêté du 29 avril 1988

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1992 relatif au Règlement pour le transport des matières dangereuses

L'Arrêté du 15 septembre 1992 modifie certaines données techniques de l'Arrêté du 15 avril 1945 approuvant le Règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer par voies de terre et par voie de navigation intérieure (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 26) Ce nouvel Arrêté a été publié au *Journal officiel de la République française* du 13 octobre 1992

Les prescriptions spécifiques de l'Arrêté de 1945 pour le transport des matières dangereuses par voies de terre (transport routier) sont presque toutes abrogées Les prescriptions communes au transport par voies de terre et à un autre mode de transport terrestre ne sont plus applicables aux transports routiers, à l'exception de l'appendice n° 6 relatif aux flexibles et installations de pompage d'hydrocarbures

Les prescriptions abrogées sont remplacées par des dispositions annexées à l'Arrête de 1992 et comprennent

- Une annexe A relative aux matières et à leur mode de transport
- Une annexe B relative au matériel de transport et au transport ,
- Une nomenclature alphabétique des matières

Les matières radioactives font l'objet des prescriptions figurant dans chacune des deux annexes

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993

MAROC

ORGANISATION ET STRUCTURES

*Projet de Décret portant création du Conseil national de l'énergie nucléaire (1992)**

Le présent projet de Décret, revu en date du 9 mars 1992 a été approuvé en Conseil du Gouvernement le 9 avril 1992

* Cette analyse a été aimablement communiquée par M. Ha Vinh Phuong ancien consultant en droit nucléaire du Programme de coopération technique de l'AIEA

Dans le cadre d'un projet pluri-annuel de coopération technique sur la législation nucléaire, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) avait fourni au Ministère de l'Energie et des Mines du Maroc une assistance sous forme de services de consultant, au cours des années 1983-89. Au terme de ce projet, des propositions de textes portant sur divers aspects de la réglementation nucléaire avaient été mises au point, sous la responsabilité du Ministère, avec l'accord et la participation de nombreux autres Départements ministériels, d'établissements publics et autres institutions directement concernés (Un aperçu du résultat de ces travaux préparatoires a été publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 50 de décembre 1992)

Ces travaux préparatoires avaient pris en compte les points saillants qui émergeaient alors de la situation dans le Royaume

Le Décret royal n° 968-65 du 13 octobre 1967 avait bien créé une Commission Interministérielle de l'Energie Atomique, investie de responsabilités promotionnelles tout autant que du contrôle de toute entreprise publique ou privée utilisant des techniques ou mettant en oeuvre des applications nucléaires. La Commission, cependant, ne s'était pratiquement pas réunie des années durant

En fin de compte, le Décret en question fut abrogé par la Loi n° 17-83 du 14 novembre 1986, portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) en tant qu'établissement public autonome, ayant pour mission d'entreprendre des travaux de recherche et de mise en oeuvre des applications nucléaires, d'assurer l'approvisionnement en combustible nucléaire et la comptabilité de cette matière, de fournir un support technique au contrôle de l'Etat sur les installations nucléaires, et de centraliser la gestion des déchets radioactifs

La Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants posait le principe d'une autorisation préalable ou d'une déclaration obligatoire pour toute activité publique ou privée impliquant une exposition à des rayonnements ionisants, selon des modalités devant être fixées par décret. Toutefois, le décret d'application en question n'avait jamais vu le jour, plus d'une décennie après la promulgation de la Loi

D'autre part, la planification d'un programme électronucléaire avait été engagée dès 1977, des études de faisabilité pour une première centrale nucléaire avaient démarré à l'Office National de l'Electricité en 1984, avec le concours de consultants de l'extérieur. Néanmoins, les travaux préparatoires visant à s'assurer de la mise en place d'une structure réglementaire aux fins d'autorisation préalable, de contrôle de sûreté, d'assurance de la qualité, et d'évaluation de l'impact sur l'environnement au sujet d'un tel projet n'avaient pas abouti

L'installation d'un réacteur de recherche TRIGA pour la formation et la production de radioisotopes à usage local avait été programmée de longues années durant, toutefois, bien des années après la livraison sur place des principales composantes d'un tel réacteur, aucune structure réglementaire n'était encore concrètement envisagée pour séparer les responsabilités opérationnelles et de gestion des fonctions de contrôle et de supervision à des fins de sûreté nucléaire, avant la mise en place de l'installation en question (La construction d'un Centre d'études nucléaires devant abriter ledit réacteur, à Maâmora à environ vingt kilomètres de Rabat, et dont le CNESTEN devait être l'exploitant, obtint

finalement l'approbation royale en février 1988. Cependant, l'exécution du projet ne cessa de traîner en longueur pour diverses raisons dont, en particulier, des modifications substantielles des plans initiaux.

Il apparaissait ainsi clairement que s'imposait, de façon prioritaire, le besoin d'une structure de coordination au départ des travaux préparatoires de réglementation nucléaire. En effet, cela s'avérait être d'une importance capitale de recueillir les vues de toutes les instances qualifiées, assez tôt en amont du processus d'élaboration de la réglementation requise, afin de donner plus de chance à une telle entreprise de se dérouler en douceur. D'une évaluation conjointe des besoins réglementaires, tout comme d'une concordance de vues à rechercher sur les voies et moyens d'y faire face de façon efficace, serait susceptible de se dégager une vision concrète des secteurs prioritaires à réglementer, dans l'intérêt général. Aussi, le 11 septembre 1985, le Gouvernement approuvait-il la proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines de constituer une Commission interministérielle de la réglementation nucléaire (CIRN), dont la composition devait rester ouverte à toutes les instances concernées, et pour les travaux de laquelle le concours technique devait être fourni par le Service de l'énergie nucléaire du Ministère de l'Énergie et des Mines. (À la suite de la décision en question, une autre Commission avait été aussi mise en place avec pour tâche de se pencher sur les questions de "Coordination et de coopération technique" avec l'AIEA). La CIRN, qui s'est réunie cinq fois durant 1986-88, a joué un rôle déterminant dans l'accession du Maroc à d'importantes conventions nucléaires par la suite. Elle a aussi facilité la préparation d'un avant-projet de loi sur la responsabilité nucléaire basée sur la Convention de Vienne de 1963, ainsi que la mise au point de deux projets de décrets réglementant d'une part, la protection radiologique et d'autre part, les installations nucléaires - ces deux textes étant basés sur les normes internationales applicables et les pratiques de sûreté nucléaire dans des pays avancés. L'élaboration de ces projets de décrets était achevée, le 20 novembre 1986 et le 15 juillet 1987 respectivement, ces textes étaient depuis lors en attente avec le Secrétaire général du Gouvernement, en vue d'être présentés à l'approbation gouvernementale selon la procédure usuelle. De plus, en novembre 1989, un projet de décret qui réglemente le transport des matières radioactives, basé sur le Règlement de l'AIEA applicable à ce moment a été complété en vue de son adoption, sur avis de l'AIEA.

Entretemps, le Gouvernement en Conseil approuvait le 9 avril 1992 un projet de décret révisé, en date du 9 mars précédent, portant création d'un Conseil national de l'énergie nucléaire, présenté par le Ministre chargé de l'Énergie et des Mines. À cet égard, l'on notera que d'après le schéma réglementaire proposé dans les deux projets de décrets susmentionnés, le processus d'autorisation et de contrôle des applications et installations nucléaires se déroulerait de la façon suivante :

- a) Pour l'utilisation de substances radioactives et d'installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants, le Ministre de la Santé Publique demeure l'autorité responsable des autorisations requises et du contrôle réglementaire. Toutefois, sur avis d'une Commission Nationale de Protection Radiologique instituée par le projet de décret s'y rapportant - avec le concours technique du Service Central de Radioprotection, déjà mis en place depuis nombre d'années dans le cadre du Ministère. Ce Service rendra compte directement au Ministre de toutes ses investigations et conclusions en matière de protection radiologique pour décision ministérielle.

- b) Quant aux installations nucléaires, les fonctions correspondantes seraient exercées par le Ministre chargé de l'Énergie, mais sur avis d'une Commission nationale de sûreté nucléaire, instituée à son tour par le projet de décret relatif à l'autorisation et au contrôle desdites installations. Le support technique en serait fourni par un Département du contrôle nucléaire, lequel pourrait être constitué à partir du Service de l'énergie nucléaire dans le cadre du Ministère de l'Énergie et des Mines. Le nouvel organisme réglementaire rendrait compte directement au Ministre de tout ce qui a trait à la sûreté nucléaire et aux questions connexes aux fins d'autorisation préalable, d'inspection et de contrôle nucléaire en tant que requis par le projet de décret s'y rapportant.

La création du Conseil national de l'énergie nucléaire visait un double objectif

- a) d'une part, mettre à pied d'œuvre une structure de concertation à l'échelon gouvernemental, à composition restreinte aux Ministres principalement concernés par les questions nucléaires et leurs implications, en vue de faciliter une convergence de vues sur les orientations d'une politique de développement nucléaire,
- b) d'autre part, s'assurer - de par l'autorité d'une telle instance gouvernementale, à vocation de conseil du Gouvernement quant à ses attributions mais agissant, en fait, pour le compte du Gouvernement dans son ensemble - d'une coordination globale de la mise en route des mesures d'exécution, à différents niveaux de l'administration du Royaume, pour tout ce qui a trait à l'énergie nucléaire et ses applications.

Ces considérations ont ainsi amené à placer le Conseil directement sous l'autorité du Premier Ministre ou d'une autorité gouvernementale désignée par lui à cet effet et à exiger qu'en cas d'empêchement, un Ministre membre *ès-qualité* du Conseil ne puisse s'y faire représenter que par le second personnage de son Département, à savoir le Secrétaire général du Ministère concerné.

Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil aura nécessairement à s'appuyer sur des organes subsidiaires dans trois principaux secteurs : coordination des activités nucléaires, réglementation nucléaire et coopération internationale. Dans cet ordre d'idées, trois Commissions correspondantes auront pour tâche de soumettre au Conseil des propositions et recommandations dans les secteurs visés. Le lien fonctionnel entre ces différentes Commissions, d'une part, et entre elles et le Conseil, d'autre part, sera constitué par le Ministère en charge de l'Énergie. Il appartiendra au Ministre ou à son représentant désigné à cet effet de presider aux travaux de chaque Commission alors que la Direction de l'énergie du Ministère assurera le Secrétariat du Conseil. Ce schéma fonctionnel devrait, en toute logique, faciliter la mise en route de travaux préparatoires dans chaque secteur déterminé ainsi qu'une étroite coordination des tâches en cours d'exécution, cela se déroulant du Conseil vers chaque Commission pour étude et prospective, investigation et proposition et, en sens inverse, des Commissions vers le Conseil pour approbation et décision quant à des actions à entreprendre, en fonction de besoins concrets ou de situations jugées prioritaires. Le Conseil et les Commissions pourront faire appel à tout concours externe pour avis qualifié en tant que de besoin, de même, des comités techniques et groupes de travail pourront être constitués par les Commissions pour examiner en détail des questions d'une certaine complexité ou donner

un avis circonstancié à cet égard. Il appartiendra, d'autre part, au Conseil de mettre sur pied toute autre Commission additionnelle qu'à sa discrétion. Le Conseil jugerait utile pour le seconder dans le cadre des responsabilités à lui confier par le projet de décret l'instituant.

En vertu des règles constitutionnelles du Maroc, les réunions du Gouvernement en Conseil sont présidées par le Premier Ministre alors que les Conseils des Ministres sont placés sous la haute autorité du Roi. De même que pour les projets de lois votés par l'Assemblée Nationale, les projets de décrets adoptés en Conseil de Gouvernement requièrent, en outre, l'approbation royale avant promulgation. De ce fait, le projet de décret portant création du Conseil national de l'énergie nucléaire doit encore recevoir l'assentiment royal en Conseil des Ministres pour être promulgué.

Lorsque cette dernière étape aura été franchie, on pourra raisonnablement escompter que le fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires, tels qu'envisagés dans le décret les instituant, contribuera à accélérer le développement des applications nucléaires à des fins pacifiques au Maroc à une cadence correspondant aux besoins du pays. De plus, cette avancée au plan institutionnel devrait permettre de veiller à ce que, dans l'intérêt général, une protection effective de la santé publique et de l'environnement contre les risques des rayonnements ionisants soit mise en oeuvre de façon systématique par les instances nationales compétentes.

NORVEGE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Modification de la Loi de 1972 relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (1992)

La Loi du 12 mai 1972 (n° 28) relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire a été modifiée par une Loi du 18 décembre 1992. Cette nouvelle modification concerne l'Autorité de la sûreté nucléaire et l'Institut d'Etat de radiohygiène. Ces deux établissements ont été groupés en un seul organisme, l'Autorité nationale de radioprotection. La Loi de 1992 est entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

(Le texte de la Loi de 1972, telle qu'elle avait déjà été modifiée en 1985, a été reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire* n° 41.)

PORTUGAL

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret sur la sécurité et la protection radiologique au cours de travaux de prospection et d'extraction de l'uranium (1992)

Ce Décret n° 34/92 du 9 octobre 1992, régleme les activités comportant la prospection l'extraction et le traitement de l'uranium ainsi que les activités connexes Il a été publié au *Journal officiel - Diario da Republica*, Série B n° 280 - du 4 décembre 1992.

Le Décret remplace un précédent Decret sur le même sujet (n° 78/84) qui prévoyait sa propre révision en fonction de toute recommandation nouvelle relative à la radioprotection publiée par les organisations et les organes competents (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 34) Ce nouveau Décret est, par conséquent, basé sur les normes fondamentales de radioprotection plus récentes publiées conjointement par l'Organisation Mondiale de la Sante (OMS), le Bureau International du Travail (BIT), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (OCDE-AEN) et Euratom, à la suite des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) Ce Décret prévoit qu'il pourrait de nouveau être modifié pour tenir compte de toute recommandation future par ces mêmes organismes dans le domaine de la radioprotection

FEDERATION DE RUSSIE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté relatif au Comité d'Etat chargé de la sûreté nucléaire et radiologique (1991)

Ce Comité (*Gosatomnadzor*) a fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire de juin 1992 (n° 49) La note a reproduit les points principaux d'une Déclaration sur ses orientations et a fait état d'un Arrêté du 31 décembre 1991

Cet Arrêté n° 137-rp1 relatif au Gosatomnadzor, édicté par le Président, définit ses compétences et précise qu'il est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre de la réglementation relative à la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, les matières nucléaires et les substances radioactives et du contrôle de l'Etat sur ces activités L'Arrêté a été publié dans le Journal des députés nationaux et du Soviet Suprême du 20 août 1992, n° 33 (*Vedomosti S"ezda narodnyh deputatov Rossijskoj Federacii i Verhovnogo Soveta Rossijskoj Federacii*)

SUEDE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Transfert des compétences de l'Office national pour les combustibles irradiés au SKI (1992)

Le Conseil pour les combustibles irradiés (SKN) avait pour mission d'examiner, de réglementer et de contrôler les activités des installations nucléaires dans le domaine de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. Le 1er juillet 1992, les compétences du SKN ont été transférées au Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) et l'Office a été aboli.

L'Ordonnance du 2 juin 1988 portant instructions à l'intention du SKI (SFS 1988:523) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 44) a été modifiée pour apporter ces changements.

TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AEN

LA REPUBLIQUE DE COREE DEVIENT MEMBRE DE L'AEN/MODIFICATION DES STATUTS (1993)

Cette année, la République de Corée a adhéré à l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Comme les Statuts de l'AEN ne prévoyaient pas la participation de pays non-Membres de l'OCDE, ce qui est le cas de la Corée, la Décision du Conseil de l'OCDE qui constitue les Statuts de l'Agence a été modifiée en conséquence. Par Décision du 12 décembre 1992, le Conseil de l'OCDE a adopté des amendements aux Statuts dans le but de permettre à des pays non-Membres de l'OCDE de devenir Membres de l'AEN sur l'invitation de l'Organisation. L'OCDE peut suspendre ou mettre fin à la participation à l'AEN d'un pays non-Membre de l'Organisation moyennant un préavis d'un mois en cas de suspension ou de douze mois en cas de retrait.

L'échange de lettres d'invitation et d'acceptation qui a suivi constitue l'Accord entre l'OCDE et la République de Corée.

Conformément aux principes et aux pratiques de tous les pays Membres de l'AEN qui ont un programme nucléaire, la République de Corée accorde une priorité absolue à l'obtention et au maintien de normes de sûreté nucléaire exigeantes. De plus, ces dernières années, elle a renforcé considérablement ses relations bilatérales et sa coopération avec un certain nombre de pays Membres de l'AEN. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire (l'organe directeur de l'Agence) avait donc approuvé par avance la candidature de la Corée, en reconnaissant que sa participation aux travaux de l'AEN serait "mutuellement enrichissante" pour toutes les parties en cause.

L'adhésion de la République de Corée à l'AEN ne préjuge pas la question de son adhésion éventuelle à l'OCDE dans son ensemble.

AIEA

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS EXAMINE L'EXECUTION DES INSPECTIONS AU TITRE DES GARANTIES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE (1993)

Le Conseil des gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique a tenu ces derniers mois une série de réunions au cours desquelles il a fait le point sur le problème des inspections de l'AIEA de certaines installations nucléaires en République populaire de Corée (RPDC) auxquelles cette dernière fait obstacle. Il convient de rappeler que l'AIEA est habilitée à effectuer des inspections dans la RPDC conformément à un Accord de garanties conclu en mai 1992 en vertu du Traité sur la non-prolifération nucléaire auquel la RPDC est Partie depuis le 12 décembre 1985. On sait également que la RPDC a fait part de son intention de dénoncer le Traité.

A l'issue de ces réunions, le Conseil a chaque fois adopté une Résolution entérinant ses conclusions. La présente note a pour objet de rendre compte de ces Résolutions.

A sa réunion du 22 au 25 février 1993, le Conseil a examiné le rapport du Directeur général de l'Agence et les déclarations du représentant de la RPDC sur la mise en oeuvre de l'Accord de garanties entre la RPDC et l'AIEA et a pris note avec préoccupation des contradictions importantes entre les déclarations de la RPDC et les conclusions que l'Agence a tirées des inspections ad hoc et de l'analyse d'échantillons, contradictions qui sont restées sans solution malgré des discussions approfondies. Le Conseil a demandé en conséquence une "mise en oeuvre complète et rapide de l'Accord de garanties entre la RPDC et l'AIEA" a souligné "qu'il est essentiel de vérifier l'exactitude et d'évaluer l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC", et a prié le Directeur général de transmettre la présente Résolution à la RPDC de poursuivre le dialogue afin de trouver d'urgence une solution aux problèmes et de faire rapport à nouveau sur la question un mois au plus tard après l'adoption de la présente Résolution, à l'occasion d'une nouvelle réunion convoquée à cette fin."

Lors de cette réunion spéciale qui s'est tenue le 18 mars 1993, le Conseil a examiné les faits nouveaux intervenus depuis l'adoption de la Résolution du mois précédent et à l'issue de ses débats, il a à nouveau adopté une Résolution dont les points principaux sont reproduits ci-dessous.

" Le Conseil des gouverneurs,

Regrettant l'absence de réaction positive de la RPDC jusqu'ici

Prenant note de l'annonce récente par la RPDC de son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des conséquences qui en découleraient pour l'Accord de garanties avec l'Agence en RPDC si ce retrait devait prendre effet,

Confirme que le document INFCIRC/403 [l'Accord de garanties] reste en vigueur et qu'il est essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les divergences et assurer la vérification du respect de cet Accord de garanties ,

Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts et son dialogue et de faire rapport à nouveau sur la réaction de la RPDC à la Résolution du 25 février lors d'une réunion du Conseil qui doit avoir lieu le 31 mars 1993 "

Au cours d'une nouvelle réunion qui a eu lieu du 31 mars au 1er avril 1993, le Conseil a examiné à nouveau la situation, à la lumière d'un rapport présenté par le Directeur général, et a adopté une nouvelle Résolution dans laquelle il note que la RPDC ne se conforme pas à ses obligations en vertu de l'Accord de garanties avec l'Agence Celle-ci, par conséquent, n'est pas en mesure de vérifier si les matières nucléaires sous garanties ont ou non été détournées Le Conseil a donc décidé, comme requis par l'article XII C des Statuts de l'AIEA et conformément à l'article 19 de l'Accord, d'informer tous les membres de l'Agence ainsi que le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies du manquement de la RPDC et de l'incapacité de l'Agence de vérifier si des matières nucléaires peuvent avoir été détournées

Le Conseil a également décidé de continuer à suivre cette question

COMMUNAUTES EUROPEENNES

RESOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU PLAN D'ACTION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE DECHETS RADIOACTIFS (1992)

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté cette Résolution le 15 juin 1992 (publiée au *Journal officiel des Communautés Européennes* n° C 158 du 25 juin 1992) Le plan couvre la période 1993-1999 et il prend la suite d'un plan similaire, adopté en 1980 qui est venu à expiration en 1992

Le plan est fondé sur les points principaux suivants

- une analyse permanente de la situation, qui comprend notamment l'état des travaux de recherche, l'état des techniques, des structures et cadres administratifs, réglementaires et juridiques relatifs à la gestion des déchets radioactifs dans chaque Etat membre et dans la Communauté ,
- le développement de la coopération technique dans la Communauté en matière de stockage à long terme ou définitif des déchets radioactifs, qui comprend la concertation et l'échange d'informations concernant l'étude et la réalisation de sites pour de tels stockages ,

- la consultation sur les pratiques et stratégies de gestion dans le cadre de l'abolition des contrôles frontaliers à l'intérieur de la Communauté ,
- l'information du public dans le domaine des déchets radioactifs ,
- le développement d'un consensus international par une concertation entre les Etats membres sur les positions à adopter dans les Organisations internationales telles que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et l'Organisation Internationale de Normalisation

RESOLUTION DU CONSEIL RELATIVE AUX PROBLEMES TECHNOLOGIQUES DE LA SECURITE NUCLEAIRE (1992)

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté une Résolution relative aux problèmes technologiques de la sécurité nucléaire, le 18 juin 1992 (publiée au *Journal officiel des Communautés Européennes* n° C 172, vol 35, du 8 juillet 1992) Cette Résolution fait suite à une Résolution du 22 juillet 1975 relative au même sujet et à un rapport de la Commission des Communautés Européennes au Conseil en date du 24 janvier 1992, qui souligne la nécessité pour les institutions contribuant à garantir la sécurité au sein de la Communauté, de continuer à participer activement au processus de consultation et de coordination bien établi dans le contexte de la Résolution de 1975 et d'étendre le résultat de ces travaux en dehors de la Communauté

La Résolution de 1992 réaffirme l'importance du progrès technologique pour la sécurité des installations nucléaires et demande aux Etats membres et à la Commission de poursuivre et de renforcer leur concertation grâce à des actions conjointes significatives en ce qui concerne les problèmes fondamentaux de sécurité. La Résolution précise que ces actions peuvent, dans la mesure du possible, être étendues aux pays d'Europe centrale et orientale et aux républiques de l'ancienne Union soviétique. Elle demande notamment aux Etats membres et à la Commission de se fixer comme objectif fondamental et prioritaire de la coopération communautaire dans le secteur nucléaire, d'amener les installations nucléaires des pays précités à des niveaux de sécurité équivalents à ceux pratiqués dans la Communauté. La Résolution encourage enfin les Etats membres et la Commission à agir de façon coordonnée dans les enceintes internationales sur la base des résultats obtenus dans la Communauté en vue de définir un système de critères et d'exigences de sécurité nucléaire acceptés à un niveau international en particulier dans le contexte de l'AIEA.

CONSEIL DE L'EUROPE

RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE RELATIVE AUX CENTRALES NUCLEAIRES DANS LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET DE L'EST (1993)

L'Assemblée Parlementaire a adopté cette Recommandation le 5 février 1993. L'Assemblée a noté qu'il est généralement admis que certains types de réacteurs de conception soviétique présentent une sécurité insuffisante et que cette situation se trouve renforcée par d'autres problèmes tels que le manque de personnel qualifié et de pièces détachées. Cela crée une situation potentiellement dangereuse, de plus, un autre accident (tel que celui de Tchernobyl) serait de nature à compromettre l'avenir de l'énergie nucléaire en général, à une époque où elle fournit environ 25 pour cent de la production d'électricité dans les pays de l'Ouest.

L'Assemblée considérant qu'un élan de solidarité est nécessaire, a prié les Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Gouvernements des Etats Membres ainsi que les Gouvernements des autres Etats Membres de l'OCDE d'intensifier la coopération internationale en vue d'améliorer l'état des centrales nucléaires dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est. Elle suggère que cette coopération prenne notamment les formes suivantes :

- **Améliorer la sûreté** : combler les lacunes dans les législations et les normes, former le personnel, appliquer les programmes spéciaux de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) afin que le personnel réagisse plus efficacement dans des situations d'urgence.
- **Améliorer l'exploitation** : un système informatique plus perfectionné pour compenser les possibilités d'erreur humaine. Dans ce contexte, les restrictions sur les exportations stratégiques imposées par le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) devraient être réexaminées. Une meilleure exploitation et une meilleure surveillance pourraient être exercées par des organismes réglementaires et d'autorisation (qui n'existaient pas sous le régime communiste) qui sont la seule parade contre la dissimulation des accidents au public.
- **Information et formation** : une formation appropriée consacrée aux problèmes d'énergie nucléaire et aux problèmes de politique énergétique en général devrait être donnée à tous les niveaux, en accordant une attention particulière aux régions dans lesquelles sont implantées des centrales nucléaires.
- **Modernisation des réacteurs** : l'Assemblée considère que l'un des aspects les plus difficiles dans ce domaine est celui de l'évaluation par pays/centrale/unité en tenant compte des aspects techniques et économiques. Il faudrait appliquer des critères de sûreté et de viabilité, et tous les réacteurs devraient satisfaire aux normes de sûreté internationales.

- **Implications économiques** l'amélioration nécessaire de la sûreté des centrales nucléaires en Europe Centrale et en Europe de l'Est a des incidences économiques importantes. Les Etats Membres du Conseil de l'Europe qui sont en mesure de le faire, devraient, en coordination, apporter leur assistance dans ce domaine.
- **Arrêts** il faudrait entreprendre en urgence des études dans le but d'identifier les réacteurs qui sont dangereux qui devraient et qui pourraient être arrêtés.
- **Créer un mécanisme décisionnaire à haut niveau** un mécanisme central ad hoc pourrait être créé avec des pouvoirs étendus, pour décider des priorités et approuver divers programmes, en coopération avec les autorités nationales. Cet organe pourrait comprendre des représentants de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) pour donner des avis sur les questions de viabilité économique et de l'AIEA pour apporter de l'assistance sur les questions techniques.

La Recommandation propose également d'organiser une aide dans le domaine énergétique et en matière de transferts de technologie elle suggère d'octroyer à l'AIEA une aide financière accrue et enfin elle demande qu'une attention spéciale soit accordée aux problèmes de gestion des déchets radioactifs, notamment en ce qui concerne le transport des déchets et les techniques de traitement sur les sites de stockage.

ACCORDS BILATERAUX

Allemagne–Autriche

ACCORD SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHE OU D'ACCIDENT GRAVE (1988)

L'Accord du 23 décembre 1988 sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche a été ratifié en Allemagne par une Loi fédérale du 20 mars 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 II p 206)

L'Accord a pour objet d'établir un cadre juridique pour qu'une des Parties Contractantes fournisse son assistance à l'autre Partie en cas de catastrophe ou d'accident grave, à la demande de cette dernière. L'Accord ne fait pas référence aux accidents nucléaires ou à ceux dûs aux substances radioactives, mais sa portée très générale permet d'interpréter que ces accidents sont inclus dans son champ d'application.

Allemagne–Chine

ARRANGEMENT SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION (1992)

Le Ministre fédéral chargé de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs de la République fédérale d'Allemagne et l'Agence d'Etat de la sûreté nucléaire de la République populaire de Chine ont conclu un Arrangement sur la coopération dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires et la radioprotection, les 12 et 13 avril 1992 (*Umwelt* 1992, n° 6, p 258)

Les Parties Contractantes dans le cadre de leurs législations nationales respectives et sur la base de l'Accord de 1984 relatif à la coopération entre les deux pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 34), s'engagent à coopérer de la manière suivante échanges d'informations et de rapports sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, communication de décisions dans ce domaine, échanges d'expériences et de documentation

Allemagne–Pays-Bas

ACCORD SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHE (1988)

L'Accord du 7 juin 1988 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave a été ratifié en Allemagne par une Loi fédérale du 20 mars 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 II p 198)

L'Accord fournit un cadre détaillé relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe. L'article Premier de l'Accord prévoit que les Parties Contractantes sont tenues de se fournir une assistance conformément aux dispositions de l'Accord, et selon leurs possibilités respectives. Un Protocole annexé régit la relation de cet Accord avec la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). Le Protocole prévoit que l'Accord est en principe applicable à des accidents nucléaires. Cependant, si une assistance a été accordée en vertu de la Convention de l'AIEA précitée, cette Convention est applicable à la catastrophe ou l'accident en cause. Néanmoins, l'Accord bilatéral s'applique en cas de demande complémentaire d'assistance. La Convention de l'AIEA est applicable en ce qui concerne les traitements médicaux pour les personnes ayant subi des dommages corporels causés par un accident nucléaire ou par des substances radioactives.

Allemagne–Russie

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1992)

Un Accord conclu le 28 mai 1992 relatif à la coopération économique concernant les problèmes relatifs à la protection de l'environnement, entre le Ministre fédéral chargé de l'Environnement de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs de la

République fédérale d'Allemagne et le Ministère de l'Ecologie de la Fédération de Russie, a été publié le 20 novembre 1992 (*Bundesgesetzblatt* 1992 II p 1242)

L'Accord fournit un cadre juridique général pour la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement. L'Accord ne se réfère pas spécialement à l'énergie nucléaire, mais son large champ d'application pourrait la couvrir également. L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature. Il remplace l'Accord du 25 octobre 1988 sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, entre l'Allemagne et le Gouvernement de l'URSS.

Autriche-Pologne

ACCORD RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1989)

L'Autriche et la Pologne ont conclu un Accord de coopération nucléaire le 15 décembre 1989 (*BGBI*/n° 643/1990). Les Parties se consulteront au moins une fois par an sur l'évolution des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et dans le but d'échanger des informations relatives à la radioprotection. Elles se communiqueront des informations sur leurs installations respectives, conformément à une liste annexée à l'Accord.

L'Accord confirme également les obligations des deux pays en vertu des Conventions de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (le texte des Conventions est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire* n° 38). De plus, si une Partie constate une élévation des niveaux de radioactivité qui n'est pas attribuable aux activités nucléaires sur son territoire, elle en informe l'autre Partie. Les Parties s'accordent à faciliter leur coopération scientifique et technique relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'Accord est entré en vigueur le 1er décembre 1990.

L'Autriche et la Pologne ont également conclu le 24 novembre 1988, un Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'environnement (*BGBI*/n° 39/1990), qui est entré en vigueur le 1er mars 1990.

Etats-Unis–Fédération de Russie

ACCORD RELATIF A LA VENTE D'URANIUM HAUTEMENT ENRICHIS (1993)

Le 18 février 1993, les Etats-Unis et la Fédération de Russie ont signé un Accord relatif à la vente par la Russie aux Etats-Unis d'environ 500 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi en provenance d'armes nucléaires démantelées. Les deux Parties affirment qu'elles respecteront leurs obligations en vertu du Traité de non-prolifération nucléaire et s'engagent à ce que les matières nucléaires transférées conformément à l'Accord soient soumises à toutes les conditions applicables relatives à la non-prolifération, la comptabilisation des matières, la protection physique et la protection de l'environnement.

L'uranium hautement enrichi sera converti en uranium faiblement enrichi en Russie pour être utilisé dans des réacteurs commerciaux.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet Accord, les Parties négocieront un contrat initial de mise en oeuvre pratique de l'Accord. Ce contrat devra fixer notamment les modalités de la conversion de l'uranium, les délais, l'affectation du produit de la vente à des tâches de reconversion des entreprises d'armement en Russie, ou de décontamination de l'environnement, l'intervention des partenaires privés aux Etats-Unis et en Russie.

Les agents exécutifs désignés par l'Accord sont le Département de l'Energie des Etats-Unis et le Ministre de l'Energie Atomique pour la Fédération de Russie.

L'Accord restera en vigueur jusqu'à ce que la quantité totale d'uranium hautement enrichi ait été convertie en uranium faiblement enrichi, délivrée et fournie aux clients commerciaux.

ACCORDS MULTILATERAUX

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a une vocation mondiale et elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977.

Un tableau sur l'état de la Convention de Vienne a été publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 44, de décembre 1989) Depuis, plusieurs pays ont ratifié ou adhéré à la Convention Le tableau suivant donne l'état des signatures, ratifications de cette Convention au 11 janvier 1993

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Etat des signatures, ratifications, adhésions, successions

Etat	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Argentine	10 octobre 1966	25 avril 1967 (ratif)
Bolivie		10 avril 1968 (adh)
Brésil		26 mars 1993 (adh)
Cameroun		6 mars 1964 (adh)
Chili*	18 août 1988	23 nov 1989 (ratif)
Colombie	21 mai 1963	
Croatie		29 sept 1992 (succ notifiée)
Cuba	10 décembre 1964	25 oct 1965 (ratif)
Egypte	19 août 1965	5 nov 1965 (ratif)
Espagne	6 décembre 1963	
Hongrie		28 juillet 1989 (adh)
Lituanie		15 sept 1992 (adh)
Maroc	30 novembre 1984	
Mexique		25 avril 1989 (adh)
Niger		24 juillet 1979 (adh)
Pérou		26 août 1980 (adh)
Philippines	21 mai 1963	15 nov 1965 (ratif)
Pologne		23 janv 1990 (adh)
Roumanie		29 déc 1992 (adh)
Royaume-Uni	11 novembre 1964	
Slovénie		7 juillet 1992 (succ notifiée)
Trinité et Tobago		31 janv 1966 (adh)
Yougoslavie**	21 mai 1963	12 août 1977 (ratif)

* Indique une réserve/déclaration

** Le 28 avril 1992 le Directeur général a reçu une Note de la Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie l'informant entre autres, que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuera de satisfaire les droits et acquitter les obligations assumés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie, dans le domaine des relations internationales y compris sa participation dans les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifié ou auxquels elle a accédé

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Protocole Commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris est entré en vigueur le 27 avril 1992, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation de cinq Etats Parties à la Convention de Vienne et cinq Etats Parties à la Convention de Paris (le texte du Protocole Commun est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42) Le tableau suivant donne l'état des signatures, ratifications, acceptations, approbations, successions du Protocole Commun au 11 janvier 1993

Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations, successions

Etat	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Allemagne*	21 septembre 1988	
Argentine**	21 septembre 1988	
Belgique*	21 septembre 1988	
Cameroun**	7 décembre 1988	28 oct 1991 (ratif)
Chili**	21 septembre 1988	23 nov 1989 (ratif)
Danemark ¹	21 septembre 1988	26 mai 1989 (ratif)
Egypte**	21 septembre 1988	10 août 1989 (ratif)
Espagne*	21 septembre 1988	
Finlande*	21 septembre 1988	
France*	21 juin 1989	
Grèce*	21 septembre 1988	
Hongrie**	20 septembre 1989	26 mars 1990 (approb)
Italie*	21 septembre 1988	31 juil 1991 (ratif)
Maroc**	21 septembre 1988	
Norvège*	21 septembre 1988	11 mars 1991 (ratif)
Pays Bas ²	21 septembre 1988	1er août 1991 (accept)
Philippines**	21 septembre 1988	
Pologne**		23 janv 1990 (adh)
Portugal*	21 septembre 1988	
Roumanie**		29 déc 1992 (adh)
Royaume Uni*	21 septembre 1988	
Suède*	21 septembre 1988	27 janv 1992 (ratif)
Suisse*	21 septembre 1988	
Turque*	21 septembre 1988	

- * Etat de la Convention de Paris
- ** Etat de la Convention de Vienne
- 1 Ne comprend pas les Iles Feroé
- 2 Pour le Royaume en Europe

**CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET
CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION
D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Ces Conventions ont toutes deux été ouvertes à la signature le 26 septembre 1986. La Convention sur la notification rapide et la Convention sur l'assistance sont entrées respectivement en vigueur le 27 octobre 1986 et le 26 février 1987, conformément à leurs articles 12 3 et 14 3. Pour chaque Etat ayant exprimé son consentement à y être lié après ces dates, les Conventions sont entrées en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument exprimant un tel consentement, conformément à leurs articles 12 4 et 14 4, respectivement. (Le texte des deux Conventions est reproduit dans le Supplément du Bulletin de Droit Nucléaire n° 38)

Les tableaux suivants donnent l'état des signatures et ratifications des deux Conventions au 24 et au 25 février 1993 respectivement

*Convention sur la notification rapide
d'un accident nucléaire*

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Afghanistan*	26 9 1986		
Afrique du Sud	10 8 1987	10 8 1987	(ratif)
Algérie*	24 9 1987		
Allemagne*	26 9 1986	14 9 1989	(ratif)
Arabie Saoudite*		3 11 1989	(adh)
Argentine*		17 1 1990	(adh)
Australie*	26 9 1986	22 9 1987	(ratif)
Autriche	26 9 1986	18 2 1988	(ratif)
Bangladesh		7 1 1988	(adh)
Belarus*	26 9 1986	26 1 1987	(ratif)
Belgique	26 9 1986		
Brésil	26 9 1986	4 12 1990	(ratif)
Bulgarie*	26 9 1986	24 2 1988	(ratif)
Cameroun	25 9 1987		
Canada*	26 9 1986	18 1 1990	(ratif)
Chili	26 9 1986		
Chine*	26 9 1986	10 9 1987	(ratif)
Chypre		4 1 1989	(adh)
Corée République de		8 6 1990	(adh)
Corée République démocratique populaire*	29 9 1986		

* Réserve/déclaration lors de la signature/ratification/acceptation/approbation/adhésion

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Costa Rica	26 9 1986	16 9 1991	(ratif)
Côte d'Ivoire	26 9 1986		
Croatie		29 9 1992	(succ notifiée)
Cuba*	26 9 1986	8 1 1991	(ratif)
Danemark	26 9 1986	26 9 1986	(à la sign)
Egypte	26 9 1986	6 7 1988	(ratif)
Emirats arabes unis*		2 10 1987	(adh)
Espagne	26 9 1986	13 9 1989	(ratif)
Etats Unis*	26 9 1986	19 9 1988	(ratif)
Fédération de Russie* ¹	26 9 1986	23 12 1986	(contin)
Finlande	26 9 1986	11 12 1986	(approb)
France*	26 9 1986	6 3 1989	(approb)
Grèce*	26 9 1986	6 6 1991	(ratif)
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988	(ratif)
Hongrie*	26 9 1986	10 3 1987	(ratif)
Inde*	29 9 1986	28 1 1988	(ratif)
Indonésie*	26 9 1986		
Iran, République islamique d	26 9 1986		
Iraq*	12 8 1987	21 7 1988	(ratif)
Irlande*	26 9 1986	13 9 1991	(ratif)
Islande	26 9 1986	27 9 1989	(ratif)
Israël	26 9 1986	25 5 1989	(ratif)
Italie*	26 9 1986	8 2 1990	(ratif)
Japon	6 3 1987	9 6 1987	(accept)
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987	(ratif)
Lettonie		28 12 1992	(adh)
Liban	26 9 1986		
Liechtenstein	26 9 1986		
Luxembourg	29 9 1986		
Malaisie*	1 9 1987	1 9 1987	(à la sign)
Mali	2 10 1986		
Maroc	26 9 1986		
Maunce		17 8 1992	(adh)
Mexique	26 9 1986	10 5 1988	(ratif)
Monaco	26 9 1986	19 7 1989	(approb)
Mongolie*	8 1 1987	11 6 1987	(ratif)
Niger	26 9 1986		
Nigéria	21 1 1987	10 8 1990	(ratif)
Norvège	26 9 1986	26 9 1986	(à la sign)
Nouvelle Zélande		11 3 1987	(adh)
Pakistan		11 9 1989	(adh)
Panama	26 9 1986		
Pays Bas*	26 9 1986	23 9 1991	(accept)
Paraguay	2 10 1986		
Pologne*	26 9 1986	24 3 1988	(ratif)
Portugal	26 9 1986		
République arabe syrienne	2 7 1987		
République Slovaque		10 2 1993	(succ notifiée)
Roumanie		12 6 1990	(adh)
Royaume Uni*	26 9 1986	9 2 1990	(ratif)
Saint Siège	26 9 1986		
Sénégal	15 6 1987		

Succ = Succession d'Etat

* Réserve/déclaration lors de la signature/ratification/acceptation/approbation/adhésion

1 Continuation notifiée le 26 décembre 1991

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Sierra Leone	25 3 1987		
Slovénie		7 7 1992	(succ notifiée)
Soudan	26 9 1986		
Sri Lanka		11 1 1991	(adh)
Suède	26 9 1986	27 2 1987	(ratif)
Suisse	26 9 1986	31 5 1988	(ratif)
Thaïlande*	25 9 1987	21 3 1989	(ratif)
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989	(ratif)
Turquie*	26 9 1986	3 1 1991	(ratif)
Ukraine*	26 9 1986	26 1 1987	(ratif)
Uruguay		21 12 1989	(adh)
Viet Nam République socialiste du		29 9 1987	(adh)
Yougoslavie ²	27 5 1987	8 2 1989	(contin)
Zaïre	30 9 1986		
Zimbabwe	26 9 1986		
Organisation Météorologique Mondiale*		17 4 1990	(adh)
Organisation Mondiale de la Santé*		10 8 1988	(adh)
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture		19 10 1990	(adh)

Succ = Succession d'Etat

* Réserve/déclaration lors de la signature/ratification/acceptation/approbation/adhésion

2 Continuation notifiée le 28 avril 1992

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Afghanistan	26 9 1986		
Afrique du Sud*	10 8 1987	10 8 1987	(ratif)
Algérie*	24 9 1987		
Allemagne*	26 9 1986	14 9 1989	(ratif)
Arabie Saoudite		3 11 1989	(adh)
Argentine		17 1 1990	(adh)
Australie*	26 9 1986	22 9 1987	(ratif)
Autriche	26 9 1986	21 11 1989	(ratif)
Bangladesh		7 1 1988	(adh)

* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Belarus*	26 9 1986	26 1 1987	(ratif)
Belgique	26 9 1986		
Brésil	26 9 1986	4 12 1990	(ratif)
Bulgarie*	26 9 1986	24 2 1988	(ratif)
Cameroun	25 9 1987		
Canada*	26 9 1986		
Chili	26 9 1986		
Chine*	26 9 1986	10 9 1987	(ratif)
Chypre		4 1 1989	(adh)
Corée, République de*		8 6 1990	(adh)
Corée République démocratique populaire de*	29 9 1986		
Costa Rica	26 9 1986	16 9 1991	(ratif)
Côte d'Ivoire	26 9 1986		
Croatie		29 9 1992	(succ notifiée)
Cuba*	26 9 1986	8 1 1991	(ratif)
Danemark	26 9 1986		
Egypte*	26 9 1986	17 10 1988	(ratif)
Emirats arabes unis		2 10 1987	(adh)
Espagne	26 9 1986	13 9 1989	(ratif)
Etats-Unis*	26 9 1986	19 9 1988	(ratif)
Fédération de Russie* ¹	26 9 1986	23 12 1986	(contin)
Finlande	26 9 1986	27 11 1990	(approb)
France*	26 9 1986	6 3 1989	(approb)
Grèce*	26 9 1986	6 6 1991	(ratif)
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988	(ratif)
Hongrie*	26 9 1986	10 3 1987	(ratif)
Inde*	29 9 1986	28 1 1988	(ratif)
Indonésie*	26 9 1986		
Iran République islamique d	26 9 1986		
Iraq*	12 8 1987	21 7 1988	(ratif)
Irlande*	26 9 1986	13 9 1991	(ratif)
Islande	26 9 1986		
Israël	26 9 1986	25 5 1989	(ratif)
Italie*	26 9 1986	25 10 1990	(ratif)
Jamahiriya arabe lybienne		27 6 1990	(adh)
Japon*	6 3 1987	9 6 1987	(accept)
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987	(ratif)
Lettonie		28 12 1992	(succ)
Liban	26 9 1986		
Liechtenstein	26 9 1986		
Malaisie*	1 9 1987	1 9 1987	(à la sign)
Mali	2 10 1986		
Maroc	26 9 1986		
Maurice		17 8 1992	(adh)
Mexique	26 9 1986	10 5 1988	(ratif)
Monaco*	26 9 1986	19 7 1989	(approb)
Mongolie*	8 1 1987	11 6 1987	(ratif)
Niger	26 9 1986		
Nigeria	21 1 1987	10 8 1990	(ratif)

* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

1 Continuation notifiée le 26 décembre 1991

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	
Norvège*	26 9 1986	26 9 1986	(à la sign)
Nouvelle Zélande*		11 3 1987	(adh)
Pakistan		11 9 1989	(adh)
Panama	26 9 1986		
Paraguay	2 10 1986		
Pays Bas*	26 9 1986	23 9 1991	(accept)
Pologne*	26 9 1986	24 3 1988	(ratif)
Portugal	26 9 1986		
République arabe syrienne	2 7 1987		
République Slovaque		10 2 1993	(succ notifiée)
Roumanie		12 6 1990	(adh)
Royaume Uni*	26 9 1986	9 2 1990	(ratif)
Saint Siège	26 9 1986		
Sénégal	15 6 1987		
Sierra Leone	25 3 1987		
Slovénie		7 7 1992	(succ notifiée)
Soudan	26 9 1986		
Sri Lanka		11 1 1991	(adh)
Suède	26 9 1986		
Suisse	26 9 1986	31 5 1988	(ratif)
Thaïlande*	25 9 1987	21 3 1989	(ratif)
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989	(ratif)
Turquie*	26 9 1986	3 1 1991	(ratif)
Ukraine*	26 9 1986	26 1 1987	(ratif)
Uruguay		21 12 1989	(adh)
Viet Nam, Rép socialiste du*		29 9 1987	(adh)
Yougoslavie ²		9 4 1991	(adh)
Zaïre	30 9 1986		
Zimbabwe	26 9 1986		
Organisation Météorologique Mondiale*		17 4 1990	(adh)
Organisation Mondiale de la Santé*		10 8 1988	(adh)
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*		19 10 1990	(adh)

* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

2 Continuation notifiée le 28 avril 1992

ACCORD DE COOPERATION REGIONALE (ASIE) DE 1987 POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET TECHNOLOGIE NUCLEAIRES (RCA) (1992)

Le 10 juin 1992, les Parties à l'Accord de coopération régionale, conclu en 1987, pour la recherche et le développement dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA) ont conclu un Accord pour proroger l'Accord de 1987 pour une nouvelle période de cinq ans, avec effet à partir du 12 juin 1992. Les Etats Parties à l'Accord sont les suivants

L'Australie, le Bangladesh, la Chine, la République de Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, Singapour, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Viet Nam

Le texte de l'Accord de 1987 est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 41

LE PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE (1991)

Le 4 octobre 1991, les Parties au Traité sur l'Antarctique (1959) ont adopté le Protocole sur la Protection de l'Environnement. Le Protocole a son origine dans la vive opposition que certains pays ont manifesté, pour des motifs écologiques, à la Convention de Wellington de 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. La France et l'Australie notamment ont refusé de ratifier cette Convention et ont mené une campagne pour bannir toutes activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et pour trouver un moyen de fournir une protection juridique complète à l'environnement de l'Antarctique. L'entrée en vigueur de la Convention de Wellington exige la ratification de toutes les Parties Consultatives.

Les Parties au Traité de l'Antarctique se sont mises d'accord pour adopter le Protocole et, en particulier, pour suspendre durant une période de cinquante ans toutes les activités relatives aux ressources minérales dans cette zone. L'article 7 du Protocole interdit donc toute activité relative aux ressources minérales (sauf la recherche scientifique), tandis que l'article 25(5) dispose que des amendements à l'article 7 ne seront permis qu'après une période de cinquante années à la condition que soit entré en vigueur un régime juridique contraignant comprenant une procédure agréée pour déterminer si et sous quelles conditions de telles activités seraient acceptables.

Le Protocole énonce un certain nombre de règles et principes généraux relatifs à la protection de l'environnement dans la région couverte par le Traité sur l'Antarctique. Ces principes sont repris et détaillés dans plusieurs annexes portant sur divers aspects de la protection de l'environnement : l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la conservation de la faune et de la flore, l'élimination et la gestion des déchets (y compris les **déchets radioactifs**), la prévention de la pollution du milieu marin et les zones sous protection spéciale. Dans le corps du Protocole, les Parties s'engagent à protéger complètement l'environnement de l'Antarctique et les systèmes écologiques dépendants et associés et elles désignent ce continent comme étant une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science.

Dans la planification et la conduite de toutes les activités dans la région, les Parties au Protocole s'engagent à limiter les impacts préjudiciables à l'environnement, à procéder à une évaluation approfondie des effets préjudiciables possibles, et à surveiller les impacts de leurs activités. De plus, le Protocole prévoit une coopération internationale, ainsi que l'inspection de toutes les activités susceptibles de causer des dommages, la notification rapide des accidents et une coopération dans les réactions aux situations d'urgence. Il établit également une Commission pour la protection de l'environnement qui a pour mission

de surveiller la mise en oeuvre du Protocole L'article 16 dispose que les Parties doivent élaborer dans une ou plusieurs annexes, des règles et des procédures relatives à la responsabilité pour des dommages résultant des activités qui se déroulent dans la région du Traité et visées dans le Protocole

L'Annexe III sur l'élimination et la gestion des déchets contient deux dispositions relatives aux **déchets radioactifs** Dans l'article 2 de l'annexe, les Parties Contractantes sont tenues de retirer de la région du Traité tous les déchets radioactifs produits après l'entrée en vigueur de l'annexe, tandis que l'article 8 prévoit qu'elles doivent élaborer et réexaminer chaque année des plans de gestion pour toutes sortes de déchets, y compris les déchets radioactifs Pour la tenue des registres et des évaluations de l'impact sur l'environnement, les déchets seront classés en cinq catégories les déchets radioactifs constituent la cinquième On se rappellera que le Traité sur l'Antarctique interdit lui-même l'évacuation des déchets radioactifs dans la région du Traité

A la dix-septième Réunion Consultative convoquée en novembre 1992, les Parties au Traité ont décidé de créer un Groupe de travail pour examiner la question de l'établissement d'un régime de responsabilité

Décret n°92-1391 du 30 décembre 1992 relatif à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

*(Publié au Journal Officiel de la République
Française du 31 décembre 1992)*

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1er

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article 13 de la Loi du 30 décembre 1991 susvisée. Elle présente chaque année à ses Ministres de tutelle un rapport relatif aux travaux effectués ou à effectuer dans les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes à stocker des déchets radioactifs. Ce rapport est établi après avis du Conseil scientifique prévu à l'article 10 du présent Décret.

L'Agence présentera à ses Ministres de tutelle, au plus tard le 31 décembre 2005 et après avis du Conseil scientifique, un rapport de synthèse des résultats acquis, accompagné le cas échéant d'un projet de centre de stockage souterrain, des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Titre II

Organisation administrative

Article 2

Le Conseil d'administration de l'Agence comprend

- 1 un député ou un sénateur désigné par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ,

- 2 six représentants de l'Etat, nommés sur proposition respective des Ministres chargés de l'énergie, de la recherche, de l'environnement, du budget, de la défense et de la santé ,
- 3 cinq personnalités représentant les activités économiques intéressées par l'action de l'établissement, dont une proposée par le Ministre chargé de la santé ,
- 4 deux personnalités qualifiées dans les domaines relevant de la compétence de l'établissement, dont une proposée par le Ministre chargé de l'environnement ,
- 5 sept représentants des salariés de l'Agence, élus conformément aux dispositions du Décret du 26 novembre 1983 susvisé

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans A l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 5° ci-dessus, ces membres sont nommés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'énergie

Le Président du Conseil d'administration est choisi parmi les membres du Conseil, sur proposition de celui-ci Il est nommé par décret pris sur le rapport conjoint des Ministres de tutelle de l'Agence

Article 3

Les membres du Conseil d'administration mentionnés aux 2° et 3° de l'article précédent qui cessent d'exercer leurs fonctions ou qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions fixées par la Loi du 26 juillet 1983 susvisée

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations du Conseil Ils ne doivent divulguer aucun secret industriel ou commercial dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à la séance par un autre membre Aucun membre ne peut recevoir plus de trois mandats

Article 4

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an Son Président en fixe l'ordre du jour

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du Conseil d'administration, du Commissaire du Gouvernement, du Contrôleur d'Etat et du Directeur général

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur d'Etat et le Directeur général assistent aux séances avec voix consultative

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés , en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le Président peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres, au Commissaire du Gouvernement, au Contrôleur d'Etat et au Directeur général dans les deux semaines qui suivent la séance

Article 5

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement Il délibère notamment sur

- 1 les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ,
- 2 le programme des activités de l'établissement ,
- 3 l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et le cas échéant les états rectificatifs en cours d'année ,
- 4 les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 5 les emprunts
- 6 les acquisitions échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail d'une durée supérieure à trois ans ,
- 7 les prises, extensions et cessions de participations financières
- 8 les acquisitions et cessions de droits de propriété industrielle ,
- 9 les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ,
- 10 le rapport annuel d'activité de l'établissement et les rapports prévus à l'article 1er du présent Décret ,
- 11 les suites à donner aux résultats des travaux de l'établissement

12 les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ,

13 les conditions générales d'attribution des subventions et avances remboursables

Le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur

Article 6

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit sauf si le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat y fait opposition dans le délai de dix jours qui suit la réception du procès-verbal de la séance

S'il forme opposition, le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat en réfère immédiatement, selon le cas, au Ministre chargé de l'énergie ou au Ministre chargé du budget, qui doit se prononcer dans le délai d'un mois. A défaut de décision dans ce délai, la délibération est exécutoire

Article 7

Le Commissaire du Gouvernement placé auprès de l'établissement est le Directeur général de l'énergie et des matières premières. Il peut à tout moment se faire communiquer tous documents, pièces ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications. Il fait connaître l'avis du Gouvernement sur les problèmes évoqués.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter aux séances du Conseil d'administration ou du Comité financier par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Article 8

Le Directeur général de l'Agence est nommé par proposition du Président du Conseil d'administration par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration, met en oeuvre ses décisions et lui rend compte de leur exécution.

Il exerce la direction des services de l'Agence et a, à ce titre, autorité sur le personnel.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'administration, il a notamment qualité pour

1 liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ,

2 déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et

procéder aux acquisitions, aliénations et transferts de valeurs

- 3 décider des prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ,
- 4 passer au nom de l'établissement tous actes et contrats et tous marchés de travaux, de fournitures ou de services ,
- 5 prendre toutes mesures conservatoires et exercer toutes les actions en justice
- 6 engager, gérer et licencier les agents de l'établissement

Article 9

L'Agence est dotée d'un Comité financier qui est consulté sur

- 1 les modalités et le niveau de tarification des prestations de l'ANDRA ,
- 2 les programmes d'investissements préparés sur une base pluriannuelle et sur leurs modalités de financement

Le Conseil d'administration peut consulter le Comité sur toute autre question d'ordre financier

Le Comité financier est présidé par le Directeur général de l'Agence. Il comporte huit représentants des activités économiques intéressées par l'action de l'établissement, dont d'une part les membres du Conseil d'administration mentionnés au 3° de l'article 2 et, d'autre part, trois membres désignés pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration par arrêté du Ministre chargé de l'énergie

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat de l'établissement peuvent assister aux réunions de ce Comité

Les membres du Comité financier ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations. Ils ne doivent divulguer aucun secret industriel ou commercial dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat

Article 10

Il est institué auprès de l'ANDRA un Conseil scientifique. Ce Conseil est composé de douze membres au plus nommés pour cinq ans par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la recherche

Son Président est nommé en son sein par arrêté conjoint de ces Ministres

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Agence peuvent assister aux séances du Conseil scientifique

Outre les cas prévus à l'article 1er du présent décret, ce Conseil est consulté sur les programmes de recherche et développement conduits par l'ANDRA

- 1 il émet des avis et des recommandations sur les priorités en prenant en compte les aspects scientifiques et techniques ainsi que le coût de ces programmes ,
- 2 il est tenu informé de l'exécution de ces programmes ,
- 3 il en évalue les résultats

Les avis, recommandations et rapports du Conseil scientifique sont communiqués au Conseil d'administration

Titre III

Dispositions financières et comptables

Article 11

Les ressources de l'établissement comprennent notamment

- 1 la rémunération des services rendus ,
- 2 le produit des redevances, notamment de celles qui sont applicables aux inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels l'établissement contribue ,
- 3 les subventions de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics et de tous organismes publics ou privés, nationaux, communautaires ou internationaux ,
- 4 l'intérêt et le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement ,
- 5 le produit des participations ,
- 6 les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement et le produit de leur aliénation ,
- 7 le produit des publications ,
- 8 le produit des dons et legs ,
- 9 les produits financiers ,
- 10 les produits des emprunts

Article 12

L'Agence se conforme, en matière de gestion financière et comptable aux règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales

A la fin de chaque année le Directeur général établit et présente à l'approbation du Conseil d'administration le bilan et le compte de résultat de l'établissement

L'Agence est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes désignés par le Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement

Article 13

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par les Décrets du 9 août 1953 et du 26 mai 1955 susvisés. Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est assuré par un contrôleur d'Etat

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14

Les biens, droits et obligations correspondant aux missions assignées à l'ANDRA par l'article 13 de la Loi du 30 décembre 1991 sont transférés du Commissariat à l'énergie atomique à l'Agence selon les modalités fixées par un arrêté conjoint des Ministres de l'économie et du budget et du Ministre chargé de l'énergie pris après consultation du Conseil d'administration du Commissariat à l'énergie atomique et après avis du Conseil d'administration de l'ANDRA

Article 15

Les salariés du CEA affectés aux activités transférées à l'ANDRA pourront, sauf stipulation contraire de leur contrat de travail, opter, dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, entre leur maintien dans les cadres du CEA et leur intégration à l'ANDRA avec prise en compte de leur ancienneté de services au CEA.

Des conventions particulières prévoiront les possibilités d'accès réciproques des agents de l'ANDRA et d'établissements publics ou d'entreprises publiques des secteurs nucléaires ou énergétiques aux différents postes vacants offerts en leur sein

Article 16

Le Ministre d'Etat, Ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'environnement, le Ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le Ministre du budget, le Ministre de la recherche et de l'espace et le Ministre délégué à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 décembre 1992

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BREVES

BIBLIOGRAPHIE

Allemagne

Stillegung und Beseitigung kerntechnischer Anlagen Tagungsbericht der AIDN/INLA-Regionaltagung in Schwenn 1992 ("Arrêt et déclassement des installations nucléaires compte rendu de la réunion AIDN/INLA à Schwerin 1992") Edité par Norbert Pelzer, Nomos Verlagsgesellschaft 1993, Baden-Baden, 326 pages

Cette publication est le compte rendu de la quatrième réunion régionale de l'Association Internationale du Droit Nucléaire, qui s'est tenue à Baden-Baden les 2 et 3 juillet 1992. Cette réunion était consacrée à l'examen de l'état actuel de la législation relative au déclassement des installations nucléaires et à son évolution. Le compte rendu contient les communications présentées à la réunion ainsi que les résumés des débats qui ont suivi les présentations. Mis à part les communications qui traitent de la législation allemande dans ce domaine, plusieurs communications sont relatives aux travaux effectués dans les divers pays de l'Europe de l'Ouest et à la réglementation applicable dans ces pays. Un certain nombre de ces communications sont en langue anglaise.

Pays-Bas

Internationaal Atoomenergierecht De betrokkenheid van Nederland bij meer dan honderd verdragen Par E P M W Domsdorf, éditeur W E J Tjeenk Willink Zwolle, 1993 1299 pages

Cet ouvrage impressionnant traite de 117 Conventions concernant l'énergie nucléaire auxquelles les Pays-Bas sont Parties. A la suite de plusieurs chapitres introductifs qui fournissent des informations importantes et expliquent l'état du droit nucléaire, l'auteur décrit et analyse chaque Convention séparément ou par groupes d'instruments associés.

L'ouvrage comprend des Conventions relatives aux activités nucléaires tant civiles que militaires, comme par exemple le Traité de l'Atlantique Nord et les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que des Conventions relatives à d'autres questions mais qui ont des aspects nucléaires, telles que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets. Bien que le texte soit en néerlandais, l'ouvrage contient une introduction et un sommaire de 124 pages en anglais.

AEN-AIEA

Compte rendu du Symposium sur les accidents nucléaires - responsabilités et garanties, publié par l'OCDE, Paris, 1993, 600 pages

Le compte rendu du Symposium sur les accidents nucléaires - responsabilités et garanties, contient le texte de toutes les communications présentées en anglais ou en français et les débats qui ont suivi, ainsi que les discussions des tables rondes à la suite des séances de travail. Le Symposium, organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) en collaboration avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), a eu lieu à Helsinki, Finlande, du 31 août au 3 septembre 1992.

Le titre du Symposium visait à refléter l'accent mis au cours des négociations actuelles sur la révision de la Convention de Vienne, sur la pluralité des responsabilités dans ce domaine, de droit privé et de droit international public, ainsi que sur les divers types de garanties. Les séances de travail ont été consacrées aux leçons de l'accident de Tchernobyl, à l'évaluation des travaux de révision des Conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et des questions spécifiques liées à cet exercice, à l'assurance du risque nucléaire, au financement complémentaire de la réparation des dommages et enfin, à la responsabilité des Etats pour les dommages nucléaires transfrontières. Vingt-quatre communications ont été présentées sur ces vastes thèmes et, en plus des débats qu'elles ont provoqués, les séances de travail ont été suivies par des tables rondes qui ont analysé respectivement la problématique de la révision de la Convention de Vienne et la garantie financière du risque nucléaire, la table ronde de clôture a été consacrée aux acteurs de la réparation du risque nucléaire.

Les thèmes du Symposium ont fait l'objet d'une description plus détaillée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 50.

Les commandes du compte rendu du Symposium peuvent être adressées soit aux distributeurs locaux des publications de l'OCDE soit au Service des Publications de l'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

NOUVELLES BREVES

AIDN

Nuclear Inter Jura '93

L'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) tiendra son onzième Congrès du 12 au 17 septembre 1993, à Rio de Janeiro, Brésil. Le thème de Nuclear Inter Jura '93 s'intitule "L'énergie nucléaire et le développement durable - le rôle du droit". Les réunions de l'AIDN sont organisées sur une base biennale et donnent l'occasion à ses membres ainsi qu'à d'autres délégués intéressés de passer en revue l'évolution du droit et de la réglementation dans le domaine nucléaire et d'échanger leurs idées sur les problèmes juridiques liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Congrès comportera cinq séances de travail suivies d'une séance de clôture. Les séances de travail traiteront respectivement des autorisations et du déclassé, de la responsabilité civile nucléaire, du commerce nucléaire, de la protection radiologique et de la gestion des déchets radioactifs. La séance de clôture s'efforcera de tirer des conclusions sur le contenu des communications présentées au cours des séances précédentes et sur les discussions ayant porté sur les communications.

Des informations complémentaires pourront être obtenues auprès du Secrétariat technique du Congrès de l'AIDN. Rua General Severiano, 90 - Sala 206 22294-900-Rio de Janeiro, Brésil. Téléphone (55(0)21) 546 2395/2338/2320.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALGERIE** - M A CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** - Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** - M J MARTINEZ FAVINI Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
- AUTRICHE** - Dr F W SCHMIDT Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M P STALLAERT Inspecteur général, Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme D FISCHER, Affaires Juridiques Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M P J BARKER, Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - Mme D WIISBYE, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Madrid
- M A ARIAS, Secrétaire Général, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J BECKER, Conseiller adjoint aux Affaires internationales Commission de la Réglementation Nucléaire
- Mme S KUZNICK Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M Y SAHRakorpi Conseiller Ministériel, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - Mme D DEGUEUSE Département des Affaires Juridiques Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- HONGRIE** - Mme V LAMM, Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Académie des Sciences de Budapest
- IRLANDE** - Mme A DOWNES Administrateur Principal Section Nucléaire, Département de l'Industrie et de l'Energie

- ITALIE**
- M F NOCERA Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies l'Energie et l'Environnement
 - M G GENTILE Bureau Juridique Office National de l'Electricité ENEL
- JAPON**
- Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
- MEXIQUE**
- Mme M de LOURDES VEZ CARMONA Institut National de Recherches Nucléaires
- NORVEGE**
- M R NESSETH, Administrateur Principal, Ministère du Pétrole et de l'Energie
- PAYS-BAS**
- Mme J NIEWBOER, Conseiller Ministère des Finances
- POLOGNE**
- Mme M LICHONIEWICZ, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- PORTUGAL**
- M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire Direction Générale de l'Energie
- ROUMANIE**
- M N ZAHARIA, Directeur Ministère de la Justice
- ROYAUME-UNI**
- M W TURNER Conseiller juridique Autorté de l'Energie Atomique
 - M S MILLIGAN, Conseiller Juridique Ministère de l'Energie
- SUEDE**
- Mme I FENBORN Conseiller Juridique Ministère de la Justice
 - M G HEDELIUS Conseiller juridique Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE**
- M W A BÜHLMANN Chef du Service Juridique Office Fédéral de l'Energie
- REPUBLIQUE TCHEQUE**
- M R BEZDEK Professeur Faculté de Droit, Académie des Sciences
- TUNISIE**
- M M CHALBI, Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz
- UKRAINE**
- M V PETRINA Institut d'Etat et de Droit Académie des Sciences
- URUGUAY**
- M D PEREZ PINEYRUA Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AIEA**
- M V BOULANENKOV Administrateur Principal Division Juridique Agence Internationale de l'Energie Atomique
- CCE**
- Service Juridique Commission des Communautés Européennes
 - M G VALERIO JORDANA Direction Générale Environnement Sécurité Nucléaire et Protection Civile
- OMS**
- M S FLUSS Chef Législation Sanitaire Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE**
- M P CAMERON Directeur Institut International du Droit de l'Energie Université de Leiden

**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L
Galena Guemes, Florida 165 4° Piso
1333 Buenos Aires Tel (1) 331 1787 y 331.2391
Telefax (1) 331 1787

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D.A. Information Services
648 Whitehorse Road, P.O.B 163
Mitcham, Victoria 3132 Tel (03) 873 4411
Telefax (03) 873.5679

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold & Co
Graben 31
Wien I Tel (0222) 533 50 14

BELGIUM - BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41
Telefax (02) 538 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd.
1294 Algoma Road
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333
Telefax (613) 741 5439

Stores

61 Sparks Street
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
211 Yonge Street
Toronto ON M5B 1M4 Tel (416) 363 3171
Telefax (416)363.59 63

Les Éditions La Liberté Inc
3020 Chemin Sainte Foy
Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763
Telefax (418) 658 3763

Federal Publications

165 University Avenue
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 581 1552
Telefax (416) 581 1743

Les Publications Fédérales

1185 Avenue de l'Université
Montréal PQ H3B 3A7 Tel (514) 954 1633
Telefax (514) 954 1633

CHINA - CHINE

China National Publications Import
Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongti E. Road, Chaoyang District
P.O. Box 88 or 50
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688
Telefax (01) 506 3101

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade P.O. Box 2148
DK 1016 København K Tel (33) 12 85 70
Telefax (33) 12 93 87

FINLAND - FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P.O. Box 128
00100 Helsinki Tel (358 0) 12141
Telefax (358 0) 121 4441

FRANCE

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2 rue Andre Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (33 1) 45 24 82 00
Telefax (33 1) 45 24 81 76 or (33 1) 45 24 85 00
Telex 640048 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE

33 rue Octave Feuillet
75016 Paris Tel (33-1) 45 24 81 67
(33 1) 45 24 81 81

Documentation Française

29 quai Voltaire
75007 Paris Tel 40 15 70 00

Gibert Jeune (Droit Économie)
6 place Saint Michel
75006 Paris Tel 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10 avenue d'Iéna
75016 Paris Tel 40 73 34 60

Librairie Dunod
Université Paris-Dauphine
Place du Maréchal de Laitre de Tassigny
75016 Paris Tel 47.27 18.56

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel 42 65 39 95

Librairie L.G.D.J. Montichresten
20 rue Soufflot
75005 Paris Tel 46 33 89 85

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint-Guillaume
75007 Paris Tel 45 48.36.02

P.U.F.
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 43 25 83 40

Librairie de l'Université
12a, rue Nazareth
13100 Aix-en Provence Tel (16) 42 26 18 08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel (16) 78 63 32 23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel (16) 72 40 54.54

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre
August Bebel Allee 6
D-W 5300 Bonn 2 Tel (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12 17

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
106 78 Athens Tel 322 21 60
Telefax 363 39 67

HONG-KONG

Swindon Book Co Ltd
13-15 Lock Road
Kowloon, Hong Kong Tel 366 80 31
Telefax 739 49 75

HUNGARY - HONGRIE

Euro Info Service
POB 1271
1464 Budapest Tel (1) 111 62 16
Telefax (1) 111 60 61

ICELAND - ISLANDE

Mál Mog Menning
Laugavegi 18 Pósthólf 392
121 Reykjavik Tel 162 35 23

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308
Telefax (11) 332 5993

17 Park Street
Calcutta 700016 Tel 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdu Lipi
P.O. Box 269/JKSMG/88
Jakarta 12790 Tel 583467
Telex 62 875

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street
Dublin 1 Tel 74 48 35/74 96 77
Telefax 74 84 16

ISRAEL

Electronic Publications only
Publications électroniques seulement
Sophist Systems Ltd.
71 Allenby Street
Tel Aviv 65134 Tel 3-29 00 21
Telefax 3-29 92 39

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel (055) 64.54 15
Telefax (055) 64 12.57

Via Bartolini 29
20155 Milano Tel (02) 36.50 83

Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel. 679 46.28
Telefax 678 47.51

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano Tel (02) 86.54 46
Telefax (02) 805.28 86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasio Aeiou
Via Coronelli 6
20146 Milano Tel (02) 48 95 45.52
Telefax (02) 48 95 45 48

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2 3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107 Tel (81 3) 3586 2016
Telefax (81 3) 3584 7929

KOREA - CORÉE

Kyobo Book Centre Co Ltd.
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon
Seoul Tel 730 78 91
Telefax 735 00 30

MALAYSIA - MALAISIE

Co-operative Bookshop Ltd.
University of Malaya
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia Tel 756.5000/756.5425
Telefax 757 3661

MEXICO - MEXIQUE

Revistas y Periodicos Internacionales S.A. de C.V.
Florenca 57 1004
Mexico D.F. 06600 Tel 207 81 00
Telefax 208 39 79

NETHERLANDS - PAYS-BAS

SDU Uitgeverij
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA s Gravenhage Tel (070 3) 78 99 11
Voor bestellingen Tel (070 3) 78 98 80
Telefax (070 3) 47 63 51

**NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Legislation Services
P.O. Box 12418
Thorndon Wellington Tel (04) 496.5652
Telefax (04) 496.5698

NORWAY – NORVÈGE

Narvesen Info Center – NIC
 Bertrand Narvesens vei 2
 P.O. Box 6125 Enerstad
 0602 Oslo 6
 Tel (02) 57 33 00
 Telefax (02) 68 19 01

PAKISTAN

Mirza Book Agency
 65 Shahrah Quaid-E Azam
 Lahore 54000
 Tel (42) 353 601
 Telefax (42) 231 730

PHILIPPINE – PHILIPPINES

International Book Center
 5th Floor Filipinas Life Bldg
 Ayala Avenue
 Metro Manila
 Tel 81 96 76
 Telex 23312 RHP PH

PORTUGAL

Livraria Portugal
 Rua do Carmo 70-74
 Apart. 2681
 1117 Lisboa Codex
 Tel (01) 347 49 82/3/4/5
 Telefax (01) 347 02 64

SINGAPORE – SINGAPOUR

Information Publications Pte Ltd.
 41 Kallang Pudding, No 04-03
 Singapore 1334
 Tel 741 5166
 Telefax 742 9356

SPAIN – ESPAGNE

Mundi Prensa Libros S.A.
 Castelló 37 Apartado 1223
 Madrid 28001
 Tel (91) 431.33 99
 Telefax (91) 575.39 98

Libreria Internacional AEDOS

Consejo de Ciento 391
 08009 – Barcelona
 Tel. (93) 488.34 92
 Telefax (93) 487 76.59

Libreria de la Generalitat

Palau Moja
 Rambla dels Estudis, 118
 08002 – Barcelona
 (Subscriptions) Tel (93) 318 80 12
 (Publicacions) Tel. (93) 302.67 23
 Telefax (93) 412.18.54

SRI LANKA

Centre for Policy Research
 c/o Colombo Agencies Ltd.
 No 300-304 Galle Road
 Colombo 3
 Tel (1) 574240 573551 2
 Telefax (1) 575394 510711

SWEDEN – SUÈDE

Fritzes Fackboksföretaget
 Box 16356
 Regerungsgatan 12
 103 27 Stockholm
 Tel (08) 690 90 90
 Telefax (08) 20 50 21

Subscription Agency Agence d'abonnements

Wennergren-Williams AB
 P.O. Box 1305
 171 25 Solna
 Tel (08) 705 97 50
 Téléfax (08) 27 00 71

SWITZERLAND – SUISSE

Madtec S.A. (Books and Periodicals Livres
 et périodiques)
 Chemin des Palattes 4
 Case postale 2066
 1020 Renens 1
 Tel (021) 635 08 65
 Telefax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A.

4 place Pépinet
 1003 Lausanne
 Tel (021) 341 33 48
 Telefax (021) 341 33 45

Librairie Unilivres

6 rue de Candolle
 1205 Genève
 Tel (022) 320 26 23
 Telefax (022) 329 73 18

Subscription Agency Agence d'abonnement

Dynapresse Marketing S.A.
 38 avenue Vibert
 1227 Carouge
 Tel (022) 308 07 89
 Telefax (022) 308 07 99

See also – Voir aussi

OECD Publications and Information Centre
 August Bebel-Allee 6
 D-W 5300 Bonn 2 (Germany) Tel (0228) 959 120
 Telefax (0228) 959 12 17

TAIWAN – FORMOSE

Good Faith Worldwide Int'l Co. Ltd.
 9th Floor No 118 Sec 2
 Chung Hsiao E. Road
 Taipei
 Tel (02) 391 7396/391 7397
 Telefax (02) 394 9176

THAILAND – THAÏLANDE

Suksit Siam Co. Ltd.
 113 115 Fuang Nakhon Rd.
 Opp Wat Rajbopit
 Bangkok 10200
 Tel (662) 251 1630
 Telefax (662) 236 7783

TURKEY – TURQUIE

Kultur Yayınları Is Turk Ltd. Sti
 Atatürk Bulvarı No 191/Kat 13
 Kavaklıdere/Ankara
 Dolmabahçe Cad. No 29
 Besiktas/Istanbul
 Tel 428 11 40 Ext 2458
 Tel 260 71 88
 Telex 4348LB

UNITED KINGDOM – ROYAUME UNI

HMSO
 Gen enquiries
 Postal orders only
 P.O. Box 276 London SW8 5DT
 Personal Callers HMSO Bookshop
 49 High Holborn, London WC1V 6HB
 Tel (071) 873 8200
 Telefax (071) 873 8200
 Branches at Belfast, Birmingham, Bristol, Edinburgh, Manchester

UNITED STATES – ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Centre
 2001 L Street N.W. Suite 700
 Washington D.C. 20036-4910
 Tel (202) 785 6323
 Telefax (202) 785 0350

VENEZUELA

Libreria del Este
 Avda F. Miranda 52 Aptdo 60337
 Edificio Galpan
 Caracas 106
 Tel 951 1705/951 2307/951 1297
 Telegram Librestre Caracas

Subscription to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès des principales agences d'abonnement.

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur devraient être adressées à OCDE, Service des Publications 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

04-1993